ENVIRONMENTAL ASSESSMENT IN CANADA

1988 SUMMARY OF CURRENT PRACTICE

Published under the auspices of the
Canadian Council of
Resource and Environment Ministers

Editor: William J. Couch, Ph.D.
Federal Environmental Assessment
Review Office

DECEMBER 1988

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Cat. No. En 104-4/1988

ISBN 0-662-56327-1

TABLE OF CONTENTS

FOREWORD 1

I. ENVIRONMENTAL ASSESSMENT IN CANADA TODAY 3

II. PROCESS SUMMARIES 11

1. Federal Government 13

2. British Columbia 17

3. Alberta 25

4. Saskatchewan 27

5. Manitoba 31

6. Ontario 35

7. Quebec 39

8. New Brunswick 45

9. Nova Scotia 49

10. Prince Edward Island 51

11. Newfoundland and Labrador 53

FOREWORD

The vague feelings of social unease about the effects of development on the environment during the 1960s translated into mounting government and corporate actions throughout the 1970s. By 1980, government, the private sector and the Canadian public had widely accepted environmental assessment as a component of rational planning and decision-making. All jurisdictions experienced growth and change in this field. Legislatures passed new environmental assessment acts or amendments to existing acts. Governments promulgated new policies for environmental assessment. To administer these new acts and policies, old agencies evolved and grew, and new agencies came into existence. In turn, these bodies generated new operational tools such as guidelines, information bulletins, and public reviews. Government and corporate officials, as well as the citizen faced in each jurisdiction, new agencies or old agencies with new names and new responsibilities, and a wealth of new and effective decision-making tools using the new methodology of environmental assessment. The quality and utility of much of this material could not be denied. But the volume and increasing complexity did create difficulty. The purpose of this book is to address this problem: i.e. to distill essential information into a single, concise reference document that can be readily used by individuals with some knowledge of environmental assessment practice and a need for a short, readable overview of each process in Canada.

The advent of the *Summary of Current Practice* came amidst these emerging trends within environment assessment. In February 1977, the Province of British Columbia prepared, for the Canadian Council of Resource and Environment Ministers (CCREM), a booklet entitled "Environmental Impact Assessments in Canada: A Review of Current Legislation and Practice". At about the same time, the EIA Administrators from the federal and provincial governments began their annual meetings. They quickly saw a need to collect and order the most important information that had been generated, so each could learn from the other's experience, as well as to make the information available to other interested parties. Key publications were sought from the federal and each provincial government. The Federal Environmental Assessment Review Office accepted the task of collating, editing and having the responses translated. The result was the detailed reference publication *Environmental Assessment in Canada: 1982 Guide to Current Practice*. The Guide appeared in two editions: a printed version and a microfilmed version that also included 93 appended documents used in the various jurisdictions.

To provide an overview for those who only needed the essential facts of how environmental assessment is applied in each jurisdiction, a chapter of the Guide entitled "Process Summaries" was published separately as *Environmental Assessment in Canada: 1982 Summary of Current Practice*. It consisted of an introduction and a short chapter describing the EIA process of each jurisdiction. In turn, each chapter was broken into three sections: "Mandate and Responsibilities", "Procedures" and "Additional Information". "Mandate and Responsibilities" included a concise discussion of features unique to the jurisdiction: the name of the legal instrument under which environmental assessments were done, definitions of key terms and a summary description of agencies that were part of the particular EIA process. "Procedures" was a step-by-step breakdown of the actual process from a proposal's inception to the final decision. Finally, "Additional Information" contained the official contact for each jurisdiction and a list of publications that were currently available.

The *Summary of Current Practice* by itself filled an important need. Its second edition appeared in 1983, and its third in 1985. This is the fourth edition. Although the original format has been maintained, about two-thirds of the fourth edition's text is new. The Introduction and the chapters for British Columbia, Manitoba, Ontario and New Brunswick have been completely rewritten, and important revisions have been made to most of the remaining descriptions. These changes reflect the dynamism of environmental assessment which translated into administrative improvement and environmental asessment's integration into government decision-making.

This publication could not have appeared without the cooperation and dedication of certain individuals: all of the CCREM EIA Administrators and their staff for the contribution they made to their own jurisdiction's chapter and their critical comment on the Introduction; Mr. Jean Thomas for his indefatigable work and insightful editorial comment; and especially Ms. Johanne Wooden for her perceptive observations as the document in both languages moved from one draft to another, and her untiring patience and good humour while typing a difficult text to completion.

Editor

I. ENVIRONMENTAL ASSESSMENT IN CANADA TODAY

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT IN CANADA TODAY

A. EIA: ITS GENERAL ACCEPTANCE AND GROWTH

1. EIA: ITS BEGINNINGS

The 1980s have witnessed a general acceptance of the concept and utility of environmental assessment. The first organized stirrings of the environmental movement began in the 1960s. There was a vague unease about problems that accompanied unbridled economic growth and prosperity. Early environmental advocates cautioned, but offered no concrete agenda for change and were viewed by many to be only one strand of the dreamy radicalism of that decade. A critical breakthrough for EIA occurred when American President Richard M. Nixon signed into law the *National Environmental Policy Act* (1970) — or as it is commonly called NEPA. With NEPA began experimentation, controversy and increasing acceptance of EIA as a decision-making tool. In Canada a small but growing number of officials, individuals in the business community, and citizens' groups began to see its potential. On December 20, 1973, the first EIA process was established by the federal government (the federal Environmental Assessment and Review Process — EARP) and in 1975 Ontario passed the first comprehensive piece of EIA legislation, the *Environmental Assessment Act*. By the end of the decade most Canadian jurisdictions had either EIA legislation or policies accompanied by increasingly effective and integrated procedures. Similar beginnings were also taking place in western Europe and the industrialized regions of the Pacific Rim.

2. EIA IN THE 1980S: A DECADE OF SOCIAL ACCEPTANCE

During the 1980s environmental issues have become a central concern for most Canadians. Horror stories that arose from ignoring basic environmental planning were beamed live into their living-rooms, and all could relate to the vulnerability of our own families when environmental calamity struck elsewhere. No one was immune from the wrath of a neglected or abused environment. Increasingly, the vocabulary of a once small group of technocrats entered the lexicon of the average citizen, as terms such as "environmental impacts" or "an EIS" gained ever widening currency. The citizen of the late 1980s also expects action. In 1970, proponents could proceed with virtually any undertaking as long as they and their creditors knew it to be economically viable. It is difficult now to imagine that any proposal with even a hint of significant environmental impacts could proceed without an environmental assessment. The public would demand an EIA, and the proponent would accept responsibility as part of the cost of doing business and, in most cases, finds this attention to EIA paying dividends in terms of better planned and implemented projects.

3. A WIDENING INSTITUTIONAL RESPONSE

Our institutions reflect these general expectations. Governments in all Canadian jurisdictions and abroad have strenthened the legal basis of their EIA processes, and developed more streamlined operational procedures. The Macdonald Commission which was created to report on ways to promote growth in the Canadian economy generally, recommended deregulation or less regulation, except for EIA which they recommended be strengthened. All political parties have heard the public's concern about the need to protect and enhance the quality of the environment, and advocate positions to achieve these objectives. The various branches of the economy's private sector (e.g. the petroleum and mining industries, manufacturers, the forest-products industry) have built an environmental component into their corporate structure. They also have associations that speak collectively on their behalf on current issues, such as the environment. The labour movement has long had a special concern about environmental health and safety. As for native peoples, their unique cultural bond with the natural environment made them among the earliest exponents of the environment movement and the principles of EIA. The churches have become active in the environmental movement on various levels. In both Canada and elsewhere individual members and groups have become a dedicated force to ensure the rigourous assessment of environmental impacts. In a different realm, the recent papal encyclical *Concern for the Social Order* (1987) cautioned about the need to consider the environmental impacts of economic development, the importance of sustained development and the dangers of industrial pollution.

4. AN INTERNATIONAL RESPONSE: THE BRUNDTLAND COMMISSION

The United Nations created the World Commission on Environment and Development (1983). It consisted of 22 members from all regions of the globe and was chaired by Norwegian Prime Minister Gro Harlem Brundtland. After visiting 10 countries between 1985 and 1987, the Commission's report (*Our Common Future*, 1987) is an ominous warning to all. The authors see only one alternative to avert world-wide calamity and to ensure sustained economic development. To survive, individuals, their diverse social groups, and their governments must divest themselves of traditional thinking, recognize the imperative of moving environmental matters to the centre of decision-making and integrate the environmental ethic into all development. Without conscious and unceasing effort, the present generation will impoverish, and limit or even deprive future generations of their freedom to choose their preferred lifestyle. Among its various recommendations for immediate remedial action, the Commission explicitly identified environmental assessment as an invaluable operational tool for decision-making.

5. A CANADIAN RESPONSE TO THE BRUNDTLAND COMMISSION: THE CCREM TASK FORCE

Canada was the first country to accept the challenge of the Brundtland team. In October 1986 the Canadian Council of Resource and the Environment Ministers (CCREM) established the National Task Force on Environment and Economy. The 17 members were representative of all Canadian regions and social sectors: federal and provincial cabinet ministers, senior executives from the private-sector, the academic community and citizens' environmental groups. In its report (*Report of the*

National Task Force on Environment and Economy, September 24, 1987) the Task Force endorsed the principles of the Brundtland Commission and recommended the immediate need to give environmental issues a new prominence that would integrate them into decision-making and assign to them the same level of importance as economic and financial matters. Further, the Task Force developed a series of recommendations that tailored Brundtland's general statements of principle to fit the Canadian institutional setting. Again, it called for the use of environmental assessment as one of a range of tools to achieve sustainable development.

B. CANADA AND EIA IN THE 1980s

1. EIA: A DECADE OF GROWTH AND DEVELOPMENT

The report of the CCREM Task Force was really only one dramatic statement amid the general movement of strengthening environmental assessment's legal bases and improving its procedures. Following Ontario's *Environmental Assessment Act* (1975) most jurisdictions passed major EIA legislation or enhanced the legal basis of their EIA process between 1978 and 1988. The federal government completed national consultations on reforming the federal EARP, and Ontario has begun consultations to modify its process. Several other jurisdictions are also considering additional modifications to legislation that will bring change to their EIA process. In turn, these major changes have been, or are being fleshed out by numerous regulations, guidelines, policy directives and operational procedures. Further, federal and provincial governments are not alone in doing environmental assessments. Municipalities, regional governments and planning authorities which are usually subject to provincial law have also internalized the concepts and usuages of environmental assessment. EIA is a central issue in the complex negotiations on the devolution of power by the federal government to the northern territories and in land-claims agreements with native peoples. EIA procedures were created involving the federal and Quebec governments, and the Cree and Inuit (*James Bay and Northern Quebec Agreement*, 1975) and the Naskapi (*Northeastern Quebec Agreement*, 1978). Similarly, the federal government's *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (July, 1984) established an EIA process for all proposals on Crown or Inuvialuit lands in the western Arctic, and the process became operational in April 1986.

2. INTEGRATION AND MINIMIZING DUPLICATION

In addition to developing EIA procedures, there has also been increased interaction of EIA with other decision-making processes. In British Columbia, Manitoba and the northern territories, EIA is addressed mainly within the context of resource planning. In Alberta, EIA is intimately tied to the review process of the Energy Resource Conservation Board. To avoid duplication of hearings and to assure more integrated decisions, Ontario passed the *Consolidated Hearings Act* (1981). This Act permits the creation of a joint board from members of the Environmental Assessment Board and the Ontario Municipal Board to hold hearings that could be required under 12 different statutes which pertain to environmental and land-use questions.

3. FEDERAL-PROVINCIAL COOPERATION

Just as integration within individual jurisdictions is occurring to avoid duplication and provide better decisions, similar meshing of activities has occurred between jurisdictions. To this end the federal government and Alberta signed an Accord on environmental assessment. Although the mechanisms vary from one province to another, federal and provincial officials turn to each other for technical reviews, comment and information while doing environmental assessments. During public reviews of larger projects in southern Canada where there can be a complex division of responsibilities between the two levels of government, a wide variety of cooperative arrangements have been reached to assure the interests of all are respected. The CCREM Task Force on Environment and Economy has further challenged federal and provincial governments to seek improved harmonization of processes between jurisdictions.

4. CONSISTENCY AMIDST RAPID CHANGE

Efforts to streamline processes have led to a certain integration of environmental assessment and related government functions such as land-use and resource planning. Even so, the central elements in the decision paths of an environmental assessment have not changed, and are strikingly similar from one jurisdiction to another. The first question about a proposal is asked in-house by the pronopent: Does it have any environmental impacts at all? If a proposal has no environmental dimension, or is routinely considered environmentally benign, it may proceed. The second level of assessment involves a more systematic study of potential environmental impacts, frequently referred to as screening. Depending on a jurisdiction's administrative requirements and the proponent's own internal environmental capacity, the proponent may turn to the government department responsible for the environment for advice and more formal input. The proposal may proceed if there are no impacts that cannot be mitigated.

Should a proposal require additional environmental study either because there are possible unknown questions about its impacts that require more work to answer, or because it belongs to a class that has been identified by government as frequently involving important environmental consequences, new players become involved in the assessment, notably the department responsible for environment. The government may stipulate that specific environmental studies be done. The assessment may also be subject to a technical review by agencies with special expertise. The public is usually informed at this point about a proposal and its potential environmental impacts. If the proponent, government and the public all conclude at this stage that the proposal can proceed without adverse environmental consequences, it may. But should there remain potentially significant environmental impacts and public concern, the proposal may be cancelled or made the subject of public hearings by a special review body. The review body may be all or part of a permanent board or committee, or it may be an *ad hoc* group established solely to review the specific proposal. When more than one jurisdiction has an interest in the proposal, each could also have a member on the board or panel. The body generally gives direction to the proponent on the study's preparation in the form of terms of reference or EIS guidelines so the proponent's work will be focussed on issues deemed to be genuinely important. The EIS

usually is made available to the public, and public hearings or meetings occur with citizens and technical experts participating. The review body prepares a report containing recommendations, and submits it to the designed elected authority (e.g. the Minister of Environment). It is a Minister possibly in consultation with Cabinet colleagues who decides or has the final voice whether or not the proposal should proceed.

There are several reasons for this very similar approach to EIA. A successful practice in one jurisdiction may have been seen and emulated in another. Standardization has also been enhanced by frequent cooperation and interaction on proposals when more than one jurisdiction has an interest. The practice of requiring the proponent to do environmental studies is accepted by almost all because it is recognized to be less costly and more administratively manageable. The public in all regions has been sensitized to the consequences of environmental impacts and now expect to be informed and to be able to respond. Lastly, our political institutions are built around a responsible Cabinet that may delegate routine decisions to public servants, but retains its prerogative to make major decisions.

5. A SHIFT IN THE TYPE OF PROJECTS REVIEWED

The late 1970s and early 1980s was the era of the megaproject. They were glamorous, frequently controversial and their environmental assessments were often national media events. The proposed Mackenzie Valley Gas Pipeline and latterly the Alaska Highway Gas Pipeline, the Arctic Pilot Project and the Beaufort Sea Hydrocarbon Development Project were characterized by heroic engineering, a tinge of romance from a bygone era and very high projected costs. Economic change, such as the dramatic drop in the world price of hydrocarbons led to the postponement of most megaprojects. A positive consequence has been a shift in effort and general interest to the environmental impacts and their assessment of the far more numerous middle-ranged, small and routine proposals. The public has become more watchful, proponents more methodical, and government more rigourous, explicit and systematic in defining requirements for environmental study and public involvement in regulations and guidelines.

6. NEW ATTITUDES AMONG PARTICIPANTS

The acceptance and maturing of environmental assessment has also witnessed an evolution of the roles and mutual perceptions of proponents, government review bodies and the public. In the mid-1970s there existed a triangle of suspicion between these three major actors. With personal interaction among various participants, each now views the others not as remote faceless protagonisists, but as human beings generally holding a reasonable, albeit different position. Mutual perceptions have moderated towards increased professional deference and respect, if not always acceptance, of each other's point of view. Public consultation has shifted from scenes of acrimonious confrontation and attempts at the hard-sell, to forums where frank exchanges of position continue to occur, but on occasion the recognition of common interest and even the first steps towards building of consensus on certain issues.

C. EIA: THE CHALLENGES OF TODAY, TOMORROW AND THE 1990s

1. SCOPING: FOCUSSING ON THE ESSENTIAL

Currently, new practices are being introduced to improve the quality of assessments. In the early days of impact assessment, a very widespread complaint about documents such as the EIS was that they were too long, they contained encyclopedic descriptions, had no focus, presented feeble analysis and gave few, if any substantial prediction of impacts. Such a document was expensive for the proponent to prepare, almost impossible to read and a weak basis for decision-making. This brought discredit to impact assessment. In the mid-1970s U.S. officials introduced the concept of "scoping" — i.e. identifying genuinely important issues, and then directing data collection, analysis and prediction towards these issues. In Canada, a similar key recommendation was made in the seminal work *An Ecological Framework for Environmental Impact Assessment in Canada* (1983) by Gordon Beanlands and Peter Duinker. After studying many EISs, and canvassing the pre-eminent EIA practitioners and commentators, they too concluded there was a need during an assessment to identify the features of the environment most valued by society ("valued ecosystem components") and to make these the central issues to be addressed in an EIS. There followed a series of successful experiments to implement the concept. What usually occurs at a scoping session is all major players are invited to meet and identify from various perspectives a proposal's major issues. The proponent, government officials from various levels and different agencies, citizens groups and native leaders may be present. On the basis of these consultations, a review body can define the central themes around which they write their terms of reference or EIS guidelines that are issued to the proponent. The result is more speedy and focussed reviews, less costly EISs, a generally more satisfied public, and improved impact assessments.

2. NEW FORMS OF DISPUTE RESOLUTION

It is recognized that a public review, including the preparation of an EIS is an expensive, time-consuming exercise — especially when there is only one or several easily definable issues and few protagonists. With an eye to the successes achieved during scoping sessions that often permit simple solutions of apparently difficult issues, there is now increased discussion of alternate ways to resolve disputes, such as mediation and facilitation. This type of option in the right circumstances could permit a quick and effective solution of issues, without the cost and delay of a conventional public review that may not be warranted, and yet guarantee the fair involvement for affected members of the public, and the protection of the environment for society at large.

3. MONITORING AND POST PROJECT ANALYSIS

Practitioners and commentators have long recognized the need to return and assess the success and shortcomings of EIA. Increasingly, important questions are being asked: Were the predictions accurate? What should be the objectives of post-project studies — to demonstrate conformity to terms and conditions, to provide input to management plans, to generate baseline data for other proposals? Who should do

such post-project studies and pay for them? Who should manage the data collected to facilitate its future use? And is EIA itself worth the cost? Clearly these are difficult issues with potentially high cost implications and very complex administrative ramifications. But if EIA is to maintain and enhance its credibility, they must be faced and post-project analysis is a critical contribution.

4. CUMULATIVE IMPACTS

Another challenge has become the question of cumulative impacts. Over the years government, proponents and the public have associated the EIA with the individual project. In all but extraordinary cases, they have been done in isolation from other projects either by the same or a different proponent. Rarely has much attention been given to impacts the proposal could have in connection with other similar types of proposals, or seemingly quite unrelated proposals in the same project area. Increasingly, it is being accepted that impacts on the environment cannot be compartmentalized for the sake of administrative convenience. Considerable research and administrative effort are being directed to finding acceptable means of addressing these issues.

5. NEW CHALLANGES AND NEW RESPONSES

New responses to these new challenges come from various sources. Government agencies responsible for EIA, proponents, and their consultants are directing more thought and energy into scoping and methods to reduce paper work in a period of fiscal restraint, to harmonize assessments involving more than one jurisdiction, to monitor impacts after decisions have been made, to factor the environment into government programs and policies and to consider cumulative impacts. Discussion and replies to these questions also come from the Canadian academic community. Whereas a decade ago only a few post-secondary schools even offered an individual course on impact assessment, today most have courses and even programs built around environmental assessment. Because of the wide span of disciplines involved in EIA, courses are offered by the departments of geography and biology; in the faculties of engineering and law; and in special centres dedicated to environmental studies and resource management. Besides the growth in the number of courses that deal specifically with EIA, there has also been a shift within traditional courses to make them more applied and to give them a new relevance to EIA. In sum, this rich pool of talent has provided much constructive comment on the emerging challenges to a maturing EIA.

6. THE CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT RESEARCH COUNCIL (CEARC)

In addition to these usual sources of ideas on public policy, a new national point for the study of EIA was created to generate fresh concepts that respond to the challenges to EIA — Canadian Environmental Assessment Research Council (CEARC). CEARC is a 12-member body established by the federal Minister of the Environment (January, 1984) with members drawn from the federal and provincial governments, the private sector and the university community. Individuals are appointed by the Executive Chairman of FEARO for a three-year term. The Council promotes research to improve the scientific, technical and procedural bases of EIA. This includes the identification of sound practice, of possible impediments and improved means of implementation. CEARC's priorities now include the application of EIA to government policy, health issues, and economics and sustainable development. It continues to promote innovation and improvement in monitoring and post-project analysis, mitigation and compensation, risk assessment and cumulative environmental assessment. Besides addressing EIA research needs, the Council is also building for the future by funding the work of promising graduate students at Canadian universities with projects pertinent to current issues that face the EIA community.

7. EIA AND ITS INTERNATIONAL DIMENSIONS

As discussed, EIA has become a decision-making tool throughout the industrialized world. There is and continues to be a flow of ideas at international conferences and colloquia, visits and the exchange of professional staff. In western Europe a key date was June 27, 1985. A Council Directive of the European Economic Community bound all twelve member states to require an EIA for specified public and private projects. The Directive contains the main procedural and content requirements Canadians associate with EIA. During the last three years, member states have been working on the very complex administrative challenge of integrating the letter and the spirit of the Directive into their own very different institutional and cultural setting. On the Pacific Rim, there is also a widening consciousness of EIA's utility. Japan has a national EIA policy and each prefecture has a procedure to fit the specific needs of the region. And lastly, because of the great similarity in our social, demographic and political background, the orientation of our economies and the similar environmental challenges we face, a special relationship has developed between Canada, and Australia and New Zealand which has resulted in a variety of exchanges and a series of biennial workshops on EIA.

Well before the appearance of the Brundtland Report, Third World countries had recognized the value of EIA. A desire for quick profits from development all too often had brought to these nations environmental disaster, which in turn translated into social calamity. International agencies such as the United Nations have taken various initiatives to assure the defense of the environment. Canada too has played a key role in introducing and doing EIAs in Third World countries. As a federal agency subject to the federal EARP, the Canadian International Development Agency (CIDA) is integrating EIA into all its aid and advice abroad. CIDA and FEARO collaborated with the Indonesian government in a first attempt anywhere to implement the concepts of the Brundtland Report in the preparation of *The Action Plan for Sustainable Development of Indonesia Marine and Coastal Resources*. (April, 1988). The plan's premise is that Indonesia's marine and coastal resources, and the natural system of which they are part must be managed for the long term, recognizing their strategic economic importance to the future welfare and prosperity of all Indonesians.

D. CONCLUSION

Environmental assessment has become an efficient decision-making tool in a larger strategy to assure the integration of

economic development and vital environment issues. Traditional societies did respect the natural environment and survived. Western man in pursuit of wealth set in motion the industrial revolution whose effects have spread around the entire globe, smashing most traditional societies in its wake. After a brief two centuries of ever quickening industrial growth, technological change and utter violation of the environment, we have begun to see ominous dark clouds on our collective horizon. The Brundtland Report cited a list of converging environmental and related crises, but concluded they are all really one. Their apparent separate natures come from a typically Western reaction to problems: the analysis, sorting, classification and compartmentalization of "hard" information, and then the creation of an institution to deal with each. The Commission rejects this approach and calls for future-oriented holistic response which it calls sustainable development, i.e. "development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own demands".

The CCREM Task Force advocates a specifically Canadian reply characterized by the strengthening of environmental assessment processes and a harmonization of these processes between the federal and provincial governments across the country. Of particular interest in the area of policy making was the recommendation for a series of regional and national, broadly based, representative round tables to serve as permanent forums in which all sectors can meet to cooperate on preventative strategies and to influence planning. Environmental assessment in Canada is well placed to identify opportunities to apply global thinking, and national and regional environmental strategies to what in the past may have been considered straightforward economic-development decisions. The EIA community can encourage new approaches of assessing alternatives by evaluating short-term economic gains against this longer time frame. It can direct increased attention in many fields that may not appear to be environmental in character, but under closer scrutiny, have the environment at their very core.

The natural order which the Greeks called the "cosmos" demands its full respect. We have both the choice and the capacity to render it, its due.

II. PROCESS SUMMARIES

FEDERAL ENVIRONMENT ASSESSMENT AND REVIEW PROCESS

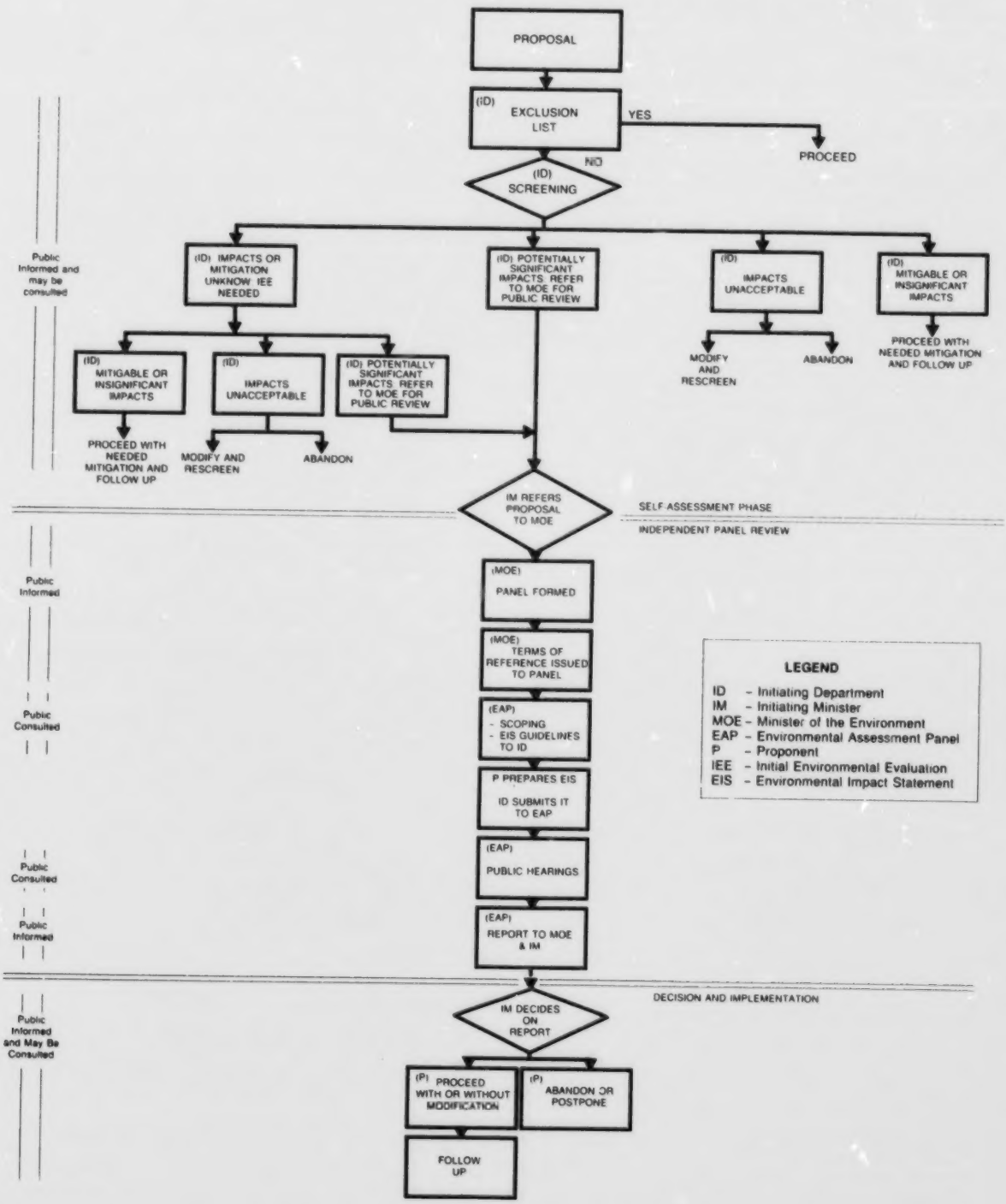

1. FEDERAL GOVERNMENT

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The federal Environmental Assessment and Review Process (EARP) was established by a Cabinet decision on December 20, 1973 and adjusted by a second Cabinet decision on February 15, 1977. The responsibility of the federal Minister of the Environment for the environmental assessment of federal projects, programs and activities was reaffirmed in the *Government Organization Act* (1979). An Order-in-Council (*Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*) proclaimed under the Act (June 22, 1984) set out and clarified Process roles, responsibilities and procedures. The OIC replaced the previous Cabinet decisions.

The purpose of EARP is to ensure that the environmental consequences of all federal proposals are assessed for potential adverse affects early in the planning process before irrevocable decisions are taken.

The scope of the Process includes changes a proposal may cause to the natural environment, as well as its directly related social implications.

EARP applies to all federal proposals. A federal proposal is one that is to be undertaken directly by a federal initiating department, that may have an environmental effect on an area of federal responsibility, for which the the federal government makes a financial commitment, or that is located on lands, including the offshore, that are administered by the federal government. This includes effects of proposals external to Canadian territory.

EARP applies to all federal departments and agencies. Regulatory bodies are subject to the Process unless there is a duplication of activities or a legal impediment. When a proposal is subject to environmental regulation independent of the Process, the initiator avoids duplication by using EARP as a planning tool. This may be done by referring the proposal for a Panel review as early as possible so the results of the review will be available for subsequent regulatory deliberation. EARP also applies to department and agency corporations. Other Crown corporations are expected to make EARP a part of their corporate policies unless statutory responsibilities do not permit it.

An "initiating department" is a federal department or agency that has the decision-making authority for a proposal. A "proponent" is the organization intending to undertake a proposal. A proponent may be outside the federal government (e.g. a company, province or other organization), but be subject to EARP because of the involvement of a federal initiator through funding, property, or possibly regulatory considerations. A proponent may also be the initiating department itself, or another federal agency which is effecting a proposal on behalf of the initiating department. The Process is based on the principle of self-assessment. This means all initiating departments must develop their own internal screening procedures and use these procedures to assess for potential environment impacts all proposals for which they have decision-making authority. When a proposal has potentially significant adverse environmental impacts, or is the object of public concern because of its environmental effects, the minister of the initiating department refers the proposal to the Minister of the Environment for a public review by an Environmental Assessment Panel.

The Federal Environmental Assessment Review Office (FEARO) administers EARP. The Office is independent of Environment Canada and its Executive Chairman reports directly to the federal Minister of the Environment. FEARO provides initiating departments with procedural guidelines for screening proposals and general assistance to develop and implement specific departmental procedures. When the Office determines a department's procedures to be in accordance with EARP requirements, it gives them its concurrence. FEARO publishes at regular intervals a bulletin listing in summary form all initial assessment decisions. The Office is responsible to the Minister for preparing policy for the Process, periodic reports on EARP's implementation, as well as other general Process information the Minister may require. FEARO is the focal point within the federal government for providing information on the EARP to the public, federal departments and agencies, other levels of government, foreign governments and international bodies. It provides the secretariat for public review conducted by Environmental Assessment Panels.

An Environmental Assessment Panel is an independent body, appointed by the Minister of the Environment for each proposal referred by an initiating department. Panels are chaired by the Executive Chairman of FEARO or his delegate. Members are chosen for their objectivity, public credibility, and special knowledge of factors associated with the proposed undertaking. Panels usually consist of 3 to 7 members.

FEARO administers research on environmental assessment through the Canadian Environmental Assessment Research Council (CEARC). The Council is a 12-member national body whose members are appointed by FEARO's Executive Chairman for a 3-year term. They are drawn from federal and provincial governments, the private sector, and the university community. CEARC's objective is to promote research to improve the scientific, technical and procedural bases for environmental assessment. (See p. 8)

B. PROCEDURES

(See Diagram)

— Using its own internal procedures, the initiating department screens or assesses each proposal for which it is the decision-making authority to determine if:

(1) it is on the departmental list of proposal classes excluded from further reference to the Process because they are environmentally benign or may have only minor impacts that can be addressed routinely; or

(2) it has impacts that are not significant and can be mitigated; or

(3) it requires further study (an initial environmental evaluation, or IEE) before a decision can be made because either the potential impacts or appropriate mitigation measures cannot be ascertained by routine screening; or

(4) it has potentially significant environmental impacts or causes considerable public concern, and must be referred for a public review; or

(5) it has unacceptable effects and must be either modified or abandonned.

— The initiating department reports its decision for each proposal to FEARO for publication in the *Bulletin of Initial Assessment Decisions*.

— The initiating department makes available to the public documents generated during each initial assessment. It may also carry out other public information programs, including public meetings.

— If an initiating department determines that the potentially adverse environmental impacts of a proposal may be significant, or if public concern makes it desirable, the minister of the initiating department refers the proposal to the Minister of the Environment for formal public review.

— FEARO, in consultation with the initiating department, drafts Terms of Reference to outline the scope of the review.

— An Environmental Assessment Panel is appointed by the Minister of the Environment.

— After consultation with the minister of the initiating department the Minister of the Environment issues Terms of Reference to the Panel.

— The Panel establishes its own detailed operating procedures in accordance with core procedural guidelines issued by FEARO.

— The Panel issues draft proposal-specific Guidelines for the preparation of an Environmental Impact Statement (EIS) to the proponent and may seek comment from the public and technical agencies on the draft Guidelines. The Panel may use this occasion to meet with interested parties, identify the central issues and "scope" or limit the information it will request in an EIS to subjects of genuine relevance and importance.

— The EIS is prepared by the proponent in accordance with the Guidelines, and is submitted to the Panel by the initiating department.

— The Panel makes the EIS available to the public. It also asks federal, provincial and non-governmental agencies with special technical expertise to review the EIS.

— The Panel meets with the public. It receives oral and written briefs from individuals and groups who wish to present their viewpoint. Generally, these meetings are held in the area affected by the project. The Panel usually arranges for special technical witnesses to participate.

— After studying the EIS, obtaining public response and receiving any additional advice considered necessary during the public review, the Panel prepares a report containing its recommendations.

— The Panel Chairman submits the recommendations to the federal Minister of the Environment and the minister of the initiating department.

— The Minister of the Environment and the minister of the initiating department release the Panel's report to the public.

— Decisions on the extent to which a Panel's recommendations are to become a government requirement are made by the initiating department in cooperation with other affected departments, prior to a proposal's implementation.

— Decisions made by appropriate ministers, as a result of the Panel's recommendations, are incorporated into the proposal by the initiating agency that implements suitable post-project analysis and monitoring programs.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on the Federal Government's role in environmental impact assessment, please contact:

The Executive Chairman
Federal Environmental Assessment
Review Office
Fontaine Building, 13th Floor
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-1000

OR

Director
Federal Environmental
Assessment Review Office
Pacific, Western and
Northern Region
510 — 750 Cambie Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2P2
Telephone: (604) 666-2431

The following publications are currently available:

CA-1 *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order / Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, S.O.R./84-467 (June 22, 1984), 9 pp.

CA-2 The *Federal Environmental Assessment and Review Process* (1987), 10 pp.

CA-3 FEARO. *Annual Report 1985-86*, 11 pp.

CA-4 *Bulletin of Initial Assessment Decisions* (periodical).

CA-5 *Register of Panel Projects* (periodical).

CA-6 *Initial Assessment Guide* (April 1986), 36 pp.

CA-7 *Guide for Environmental Screening* (1978), 75 pp.

CA-8 *Environmental Assessment Panels: Procedures and Rules for Public Meetings* (1985), 5 pp.

CA-9 *Environmental Assessment Panels — What They Are — What They Do* (1980), 31 pp.

CA-10 Inuvialuit and Inuktitut translations of "*Environmental Assessment Panels — What They Are — What They Do*" (1981), 30 pp.

CA-11 *Public Review: Neither Judicial Nor Political, But an Essential Forum for the Future of the Environment* (1987), 178 pp.

CA-12 Gordon E. Beanlands and Peter N. Duinker. *An Ecological Framework for Environmental Impact Assessment in Canada* (1983), 132 pp.

CA-13 Peter N. Duinker and Gordon E. Beanlands. *Ecology and Environmental Impact Assessment: An Annotated Bibliography* (1983), 40 pp.

CA-14 *Environmental Assessment in Canada: Directory of University Teaching and Research* 1985-1986 (1986), 145 pp.

CA-15 *Canadian Environmental Assessment Research Council* (1984) brochure.

CA-16 CEARC. *Philosophy and Themes for Research* (January 1986), 7 pp.

CA-17 List of FEARO Publications. This list contains all documents available gratis from both FEARO and CEARC: reports by Panels on specific projects they have reviewed, as well as the EIS Guidelines for each; all CEARC's prospectuses for an area of research and special studies; and miscellaneous other documents produced by FEARO.

A 20-minute video has been produced to introduce the federal Environmental Assessment and Review Process. It is partly animated and partly made from footage of actual Panel hearings. This video may be borrowed from FEARO for use or reproduction.

DIAGRAM 1
COWICHAN ESTUARY PROJECT REVIEW PROCESS.

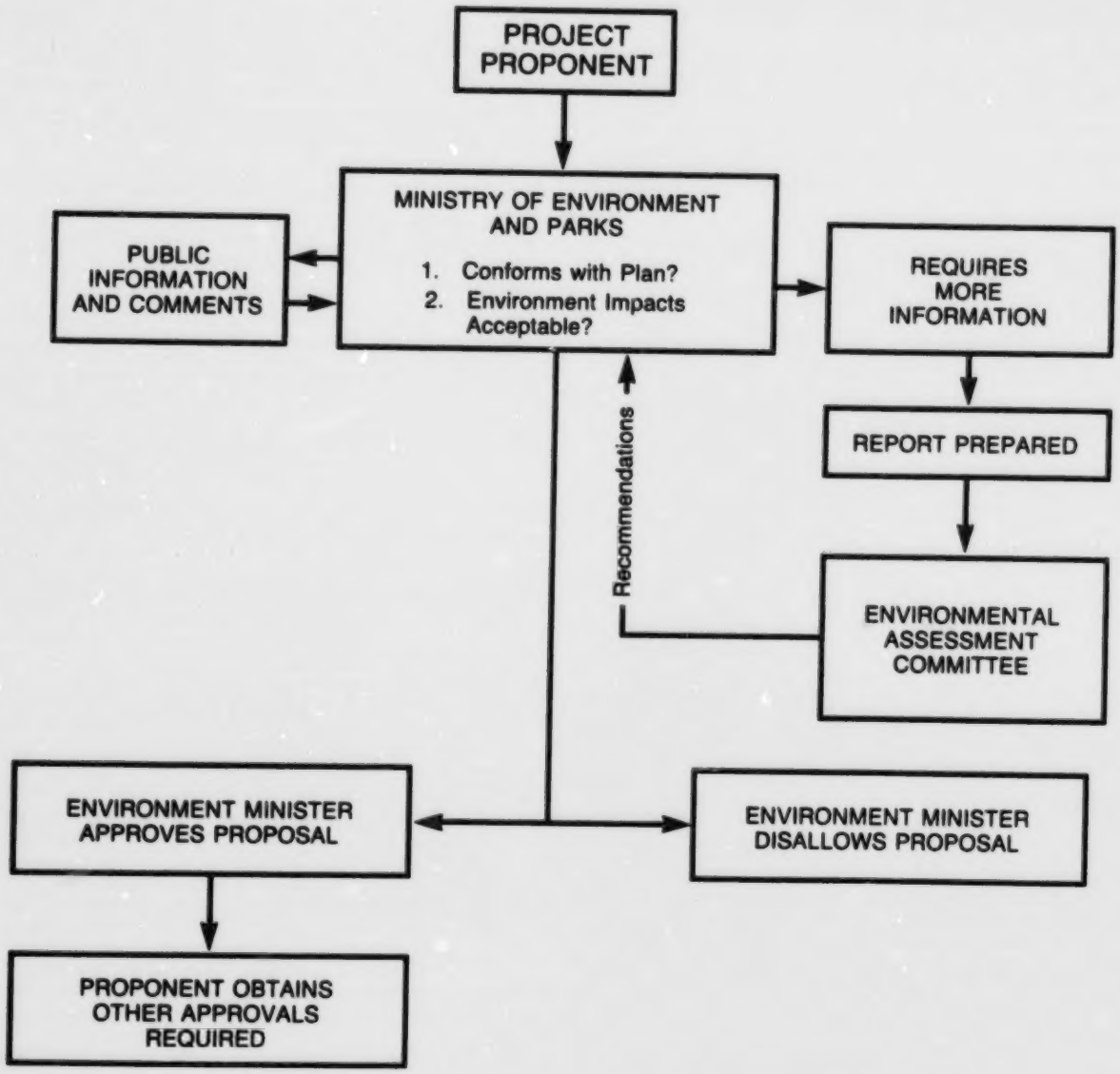

2. BRITISH COLUMBIA

GENERAL

In British Columbia, a central feature of environmental assessment is its integration into overall resource management planning. Project screening for environmental impacts, public participation and socio-economic effects arising from change to the natural environment are not addressed by a single process. Rather, there are approximately 45 separate statutes that refer to some aspect of environmental assessment and directly related social consequences. The main statutes include the *Environment and Land Use Act* (RSBC 1979), the *Environment Management Act* (1981), the *Utilities Commission Act* (RSBC 1979), the *Waste Management Act* (1982), the *Mines Act* (RSBC 1979), the *Ministry of Forests Act* (RSBC 1979) and the *Mineral Tenure Act* (1988).

1. THE REFERRAL SYSTEMS

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

There are several established referral systems in British Columbia based on legislation for granting approvals that include environmental assessment as part of the process. The referral system is a key element of EIA because the majority of routine provincial, municipal and private sector proposals are assessed through this mechanism. Examples are: referrals under the *Land Act* for Crown land tenure administered by the Ministry of Crown Lands; referrals by the Ministry of Environment for permits and approvals under the *Waste Management Act*, for water licences under the *Water Act* and for permits for the use of pesticides under the *Pesticide Control Act*; and referrals under the *Ministry of Forests Act* concerning the tenure of forest lands and grazing lands.

B. PROCEDURES

Although procedures may vary in detail from one referral system to another because of specific statutory requirements, agency policy or accepted usage, the steps set out below reflect general practice for a project referral.

— The proponent submits an application, including information on the proposal's potential environmental impacts to the designated Official in the Lead Agency.

— If the information supplied by the proponent is inadequate to permit an effective review of the proposal, additional data may be requested.

— The Official may inform the affected public through its local government (e.g. Land Disposition Referral Procedure, *Land Act*) or require the proponent to inform the public (e.g. Licence for water use or diversion, *Water Act*).

— The Official refers the proposal for technical review and comment to all government agencies (including local and regional bodies) with special competence or a potential interest in the proposal.

— If the agency receiving the referral does have a position or comment, it must respond within the specified time (e.g. 30 days).

— Subject to other acts, plans, by-laws, etc., the Official when empowered, approves the application, with or without conditions, or refuses the application. When not empowered, the Official submits the proposal and appropriate recommendations to the Authority who does decide.

— In some cases, the proponent or the public may appeal the decision to a more senior government official (Waste Management Permit Process, *Waste Management Act*), the responsible minister (e.g. the Land Disposition Referral Procedure, *Land Act*), or to the Environmental Appeal Board (Pesticide Use Permit Process, *Pesticide Control Act*). See the Board's Procedures in Section 2.B.ii below.

2. *ENVIRONMENT MANAGEMENT ACT*

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The *Environment Management Act* (1981) authorizes the Minister of Environment to manage, protect and enhance the environment through planning and policy development, and to develop management plans that both provide a framework for environmental decisions and match environmental priorities with the concerns of other interests.

Under the Act environment includes: air, land, water and all external conditions or influences under which man, animals and plants live and are developed.

Specifically, the Act empowers the Minister:

(1) to develop environmental management plans for provincial areas, such as the Cowichan Estuary (See Procedures in Section 2.B.i below).

(2) to require that a proponent produce and submit an EIA when the Minister deems the proponent's proposal may have an adverse environmental impact and its impact cannot be determined on the basis of available information.

(3) to issue an order to delay or stop activities that could have serious or irreversible effects on the environment.

(4) to declare environmental emergencies and to make emergency protection orders.

(5) to appoint a person or committee to conduct an inquiry into environmental issues. The person or committee has the powers and protection of a Commissioner under the *Inquiry Act* (1979).

The Act also authorized Cabinet to establish an Environmental Appeal Board to hear appeals under provincial environmental legislation. The right and method of appeal are set out in specific statutes (e.g. the *Pesticide Control Act*, the *Waste Management Act*). The Board, appointed by Cabinet, consists of a Chairman and a sufficient number of Board members to deal with appeals expeditiously. The Chairman may organize the Board into panels, each comprised of one or more member, so that members may sit as a Board or a panel of the Board. The Board, a panel and each member has all the

DIAGRAM 2
Implementation of OIC 908 (Fraser Estuary)

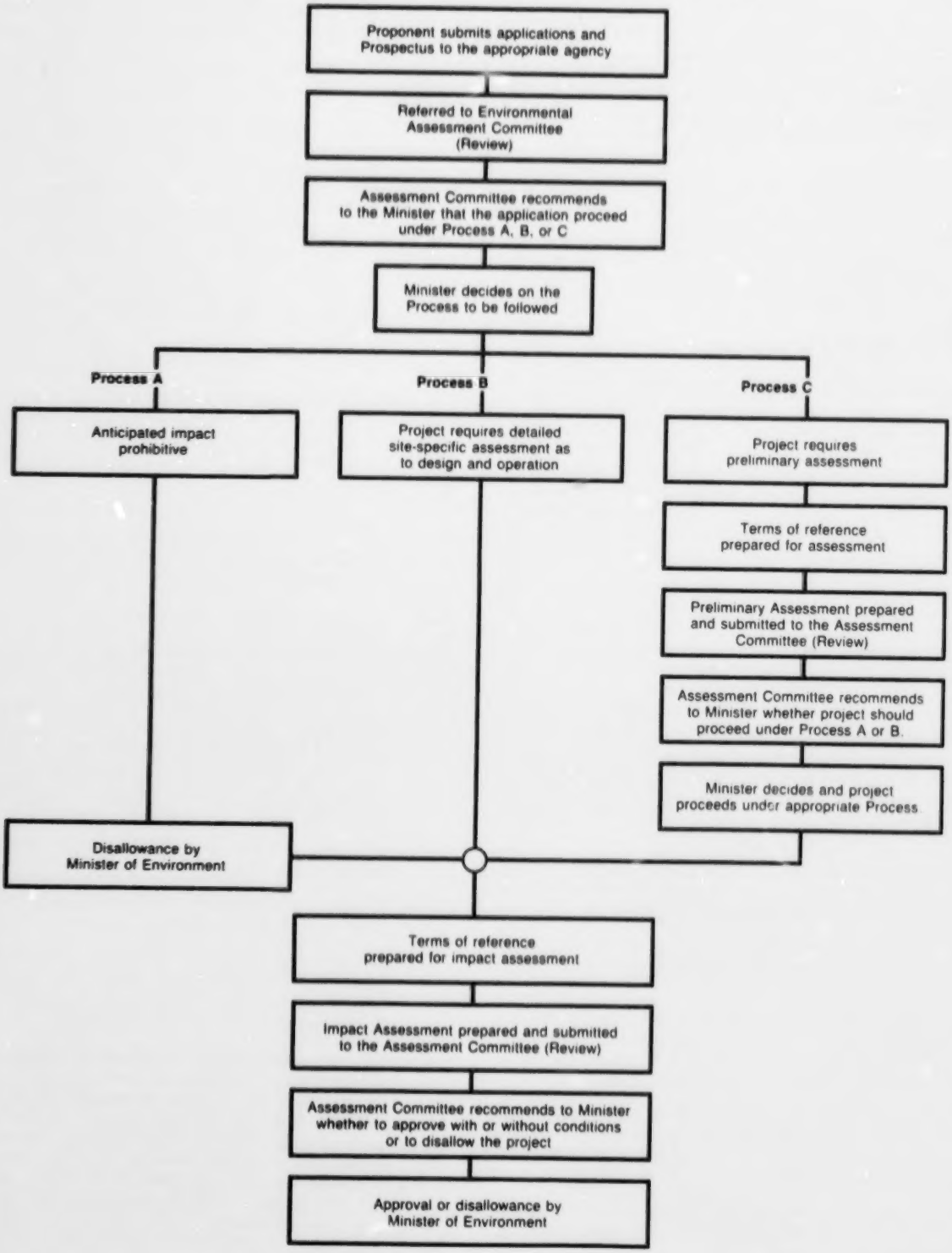

powers and protection of a Commissioner under the *Inquiry Act*. (See Procedures in Section 2.B.ii below).

B. PROCEDURES

i) Cowichan Estuary Project Review Process

(See Diagram 1)

— Proponents must notify the Plan Coordinator of all proposals.

— The Coordinator on behalf of the Associate Deputy Minister of Environment assesses the proposal to determine whether it warrants review. The Coordinator may consult other agencies and the public prior to making a decision.

— The Coordinator recommends to the Associate Deputy Minister, that, subject to other statutory approvals, the proposal should be approved with or without terms and conditions or be disallowed.

— When deciding, the Associate Deputy Minister may use his discretion to require the proponent to follow all, some or none of the Coordinator's recommendations.

— When lacking sufficient information, the Coordinator may, with the approval of the Associate Deputy Minister, create an Environmental Assessment Committee composed of representatives from the Ministry, the federal Department of Fisheries and Oceans and other agencies with an interest in the proposal.

— The Committee gives terms of reference to the proponent for an environmental impact assessment or other specified additional study.

— The proponent collects, analyses and submits the required information to the Committee.

— The Committee reviews the proponent's submission and reports its conclusions to the Associate Deputy Minister who may accept, reject or adjust the Committee's conclusions.

— The Associate Deputy Minister approves proposal with or without conditions, or rejects it.

ii) Environmental Appeal Board's Procedure

— Within the time specified by an act that permits an appeal to the Board, an objector may submit a notice of appeal to the Chairman about a proposal's potentially adverse environmental impacts.

— The Chairman must acknowledge the appeal at once and inform the Minister, the proponent, all objectors and the official who initially approved the proposal.

— Within 60 days of receiving the notice of appeal, the Chairman must decide which Board members will hear the appeal, select the time and location of the hearings, and inform the Minister, proponent, all objectors and the official who initially approved the proposal.

— The Board or panel chairman may require parties to submit written briefs.

— As soon as possible after the hearings, the Chairman sends to the Minister and all other interested parties the Board's or panel's decision and its rationale.

— Cabinet may, in the public interest, vary or rescind an order or decision of the Board.

3. *ENVIRONMENT AND LAND USE ACT*

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The *Environment and Land Use Act* (RSBC 1979) established the Environment and Land Use Committee (ELUC), a Committee of the B.C. Cabinet that is chaired by the Minister of Environment and includes the Ministers of: Forests; Crown Lands; Agriculture and Fisheries; Parks; Municipal Affairs, Recreation and Culture; Energy, Mines and Petroleum Resources; Tourism; and Provincial Secretary. As with other Cabinet Committees, ELUC is served by a technical committee of deputy ministers (ELUTC).

ELUC establishes and recommends programs to foster public awareness of the environment, to minimize and prevent the despoiling of the environment caused by resource and land-use development, and to report to the Cabinet on matters pertaining to the environment and land use.

Environment means all the external conditions or influences under which man, animals, and plants live or are developed.

The Act empowers the B.C. Cabinet, upon the advice of ELUC, to make Orders in Council and regulations to deal with any matter involving the environment and land use. An Order in Council requiring a mandatory environmental impact assessment and subjecting all proposed developments to the approval of the Minister of Environment has been issued under the Act for the outer Fraser River Estuary (OIC 908/77). The Lower Mainland Regional Office of the Ministry of Environment administers this OIC. An offical from this Office is permanent Chairman of the Environmental Assessment Committee (EAC). When there is a need for an individual review, the Chairman selects a separate committee for each proposal from government agencies with special expertise relevant to each. Usually an agency that must also give its approval to the proposal has a representative on the Committee. (See Procedures in Section 3.B.i. below). The OIC 908/77 Process is a key component of the broader Coordinated Project Review Process of the Federal-Provincial Fraser River Estuary Management Program.

Guidelines for coal and hard-rock mining have been issued under the Act. They provide developers with a single window through which they can stage a streamlined assessment of a proposal's environmental, social and economic impacts, and address regulatory requirements under other acts. The Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources administers the process. At the working level the Mine Development Steering Committee carries out the actual reviews. It is chaired by a Ministry official, and includes members from the Ministries of Environment, Municipal Affairs, Recreation and Culture, Regional Development, and Transportation and Highways. (See Procedures in Section 3.B.ii below).

ELUC may hold public inquiries when any matter within its jurisdiction necessitates an inquiry. The Chairman of ELUC, or

DIAGRAM 3
B.C. MINE DEVELOPMENT REVIEW PROCESS.

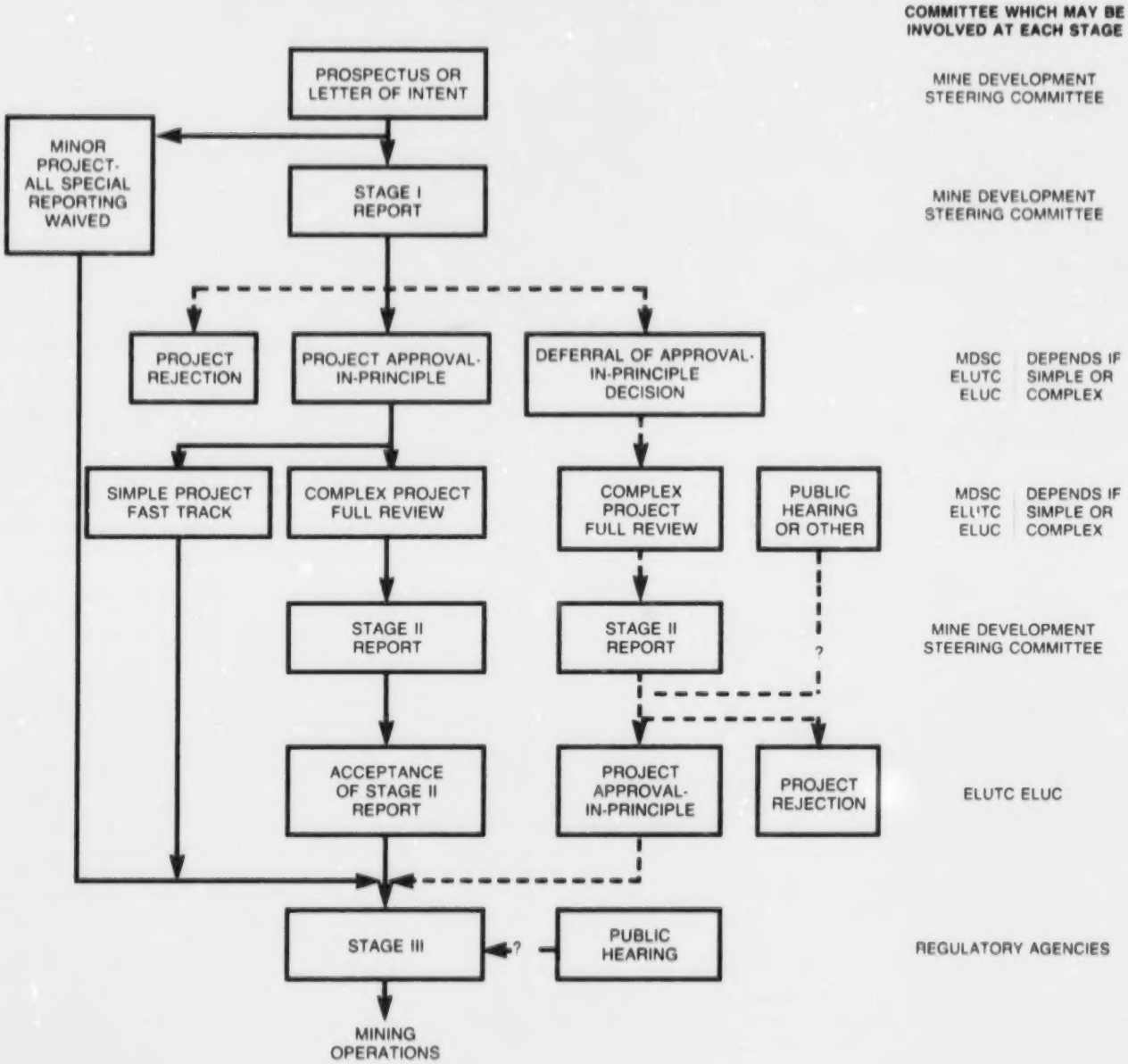

any of its members authorized by ELUC, may preside over an inquiry with the powers of a Justice of the Peace under the *Summary Convictions Act*.

B. PROCEDURES

i) Fraser River Estuary (OiC 908/77)

(See Diagram 2)

— The proponent submits a Prospectus either directly to the EAC Chairman or to the Chairman through the regulatory agency initially contacted. The Prospectus contains a description of the project and anticipated environmental affects.

— The Committee reviews the Prospectus and recommends to the Associate Deputy Minister: 1) rejection of the project (Process A); 2) a detailed design and operation assessment is needed (Process B); or 3) a Preliminary Environmental Assessment (PEA) is needed before a recommendation can be made to reject or to proceed with the design and operation assessment (Process C).

— The Associate Deputy Minister decides which alternative should be followed.

— For proposals that follow Process C and require a PEA, the Committee issues the study's terms of reference, reviews it and then recommends it to the Minister through the Associate Deputy Minister whether the proposal should be rejected or proceed to a design and operation assessment. The Associate Deputy Minister, decides whether the proposal should be rejected or proceed.

— A similar procedure is followed for design and operation impact assessments: the Committee prepares the terms of reference; it receives and reviews the proponent's study; and it recommends to the Associate Deputy Minister, whether to approve the proposal with or without conditions, or to reject it.

— The Associate Deputy Minister, decides whether or not the proposal should proceed.

ii) Guidelines Procedures for the Mine Development Review Process

(See Diagram 3)

— The proponent informs the Steering Committee of a proposal by presenting a Prospectus or Letter of Intent.

— If the Committee determines a project to be minor and environmentally benign, it exempts the project from Stages I and II, so that it is subject only to Stage III (i.e. regulatory approval under various acts).

— In other cases, the proponent must use the Committee's terms of reference to prepare a Stage I Assessment, which it submits to the Committee for review. The Assessment addresses: potential environmental impacts, mitigation measures, and engineering and cost data used to determine the preferred alternative. During the preparation of the studies, consultations may occur between the proponent, its consultant, the Steering Committee and other government agencies.

— Upon completion of Stage I, the Steering Committee recommends to the ELUTC and the ELUC that the project should be:

(1) abandoned; or

(2) granted approval-in-principle and be reviewed as : (i) a simple project and proceed directly to regulatory review (Stage III); or (ii) a complex project subject to a more searching study (Stage II) of specific issues raised in Stage I prior to proceeding to regulatory review (This approval-in-principle permits the proponent to search out markets actively); or

(3) deferred approval-in-principle because it is deemed a complex project and a more detailed assessment is required (Stage II). (An important implication would be the proponent is limited to only developing market potential).

— Generally, the ELUTC grants approvals-in-principal (i.e. recommendation 2), but refers other recommendations (i.e. (1) and (3)) to the ELUC for its decision.

— When it is decided that a proposal is a complex project and subject to a full review (i.e. Stage II) the Committee issues terms of reference to the proponent for preparation of needed studies, and the proponent may continue liaison, as needed, with the Committee and other agencies.

— The ELUC may decide to hold a public inquiry on environmental design issues prior to the completion of Stage III (i.e. the issuing of permits and licences). The purpose is to determine whether terms and conditions for project development are understood and acceptable to the public. The inquiry would be held under the authority of the *Environment Management Act*.

— After ELUC considers the ELUTC's review of the Committee's recommendations, and possibly the results of a public inquiry, its Chairman sends a letter which explains the reasons for its decision and outlines any terms and conditions to the proponent and others involved in the project's assessment.

— Proponents normally deal directly with each regulatory agency in the Permitting and Final Approval Stage (i.e. Stage III). Even so, the Steering Committee continues to monitor the project as it progresses through this Stage and reports to ELUC (or other Cabinet committees as appropriate) on areas where policy direction is needed.

4. *UTILITIES COMMISSION ACT*

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The *Utilities Commission Act* (1980) established a comprehensive process for the review and certification of major energy projects and the removal of energy resources from British Columbia. Before proceeding, the proponent must receive an Energy Project Certificate from the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources, and the Minister of Environment. When an applicant is defined to be a public utility under the Act, the applicant must apply for a Certificate of Public Convenience and Necessity. In the Application, the proponent must identify the proposal's potential environmental and directly related social implications, and plans to mitigate

DIAGRAM 4

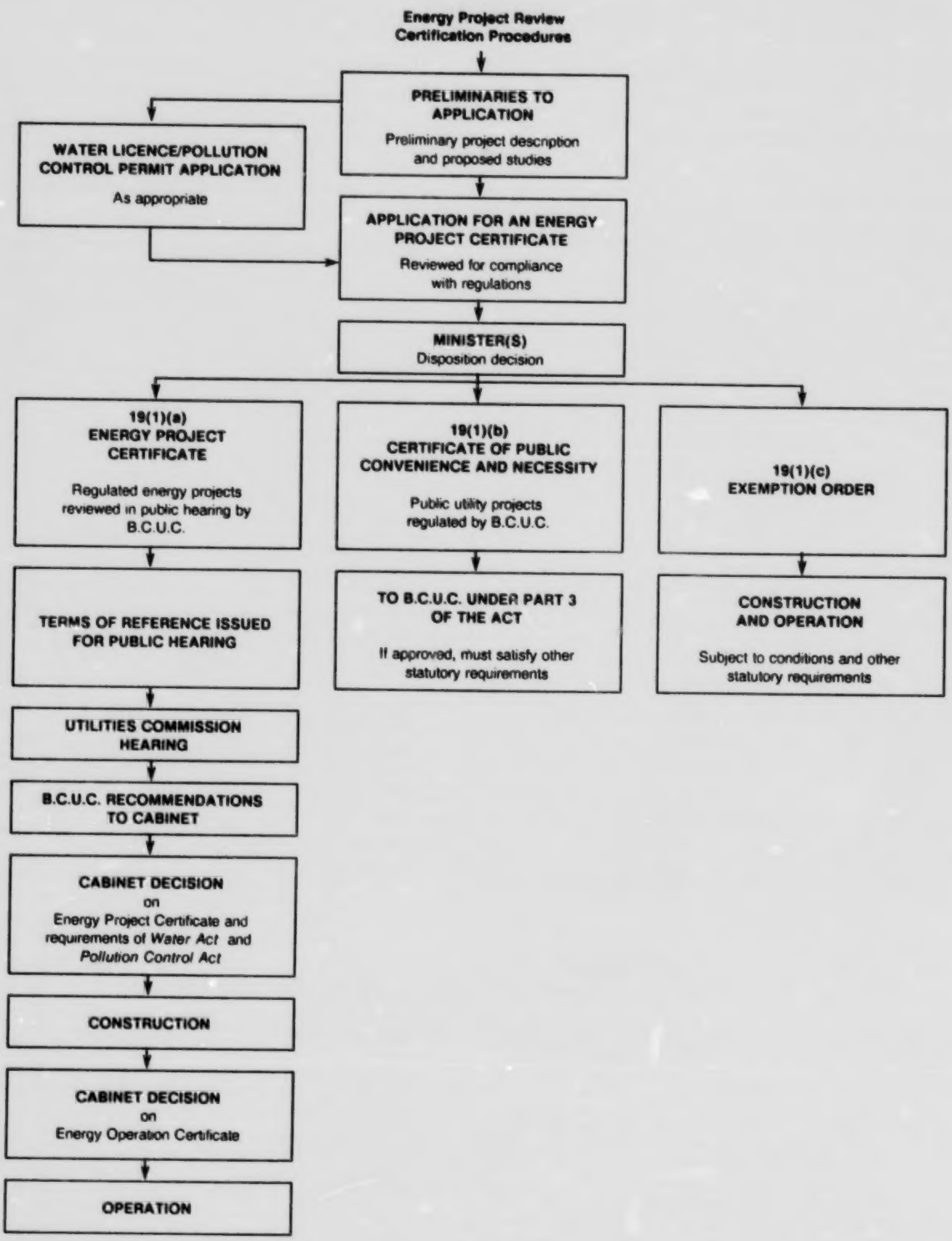
Energy Project Review
Certification Procedures
PRELIMINARIES TO APPLICATION
Preliminary project description and proposed studies
WATER LICENCE/POLLUTION CONTROL PERMIT APPLICATION
As appropriate
APPLICATION FOR AN ENERGY PROJECT CERTIFICATE
Reviewed for compliance with regulations
MINISTER(S)
Disposition decision
19(1)(a)
ENERGY PROJECT CERTIFICATE
Regulated energy projects reviewed in public hearing by B.C.U.C.
19(1)(b)
CERTIFICATE OF PUBLIC CONVENIENCE AND NECESSITY
Public utility projects regulated by B.C.U.C.
19(1)(c)
EXEMPTION ORDER
TERMS OF REFERENCE ISSUED FOR PUBLIC HEARING
TO B.C.U.C. UNDER PART 3 OF THE ACT
If approved, must satisfy other statutory requirements
CONSTRUCTION AND OPERATION
Subject to conditions and other statutory requirements
UTILITIES COMMISSION HEARING
B.C.U.C. RECOMMENDATIONS TO CABINET
CABINET DECISION
on
Energy Project Certificate and requirements of Water Act and Pollution Control Act
CONSTRUCTION
CABINET DECISION
on
Energy Operation Certificate
OPERATION

negative impacts and maximize positive impacts. Both Certificates specify the terms and conditions under which a proposal may be constructed and operate.

The Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources administers the Energy Project Review Process. With the concurrence of the Minister of Environment, the Minister may require the Utilities Commission to hold public hearings on proposals subject to the Act.

The Energy Project Coordinating Committee (EPCC) coordinates the participation of government agencies in a review. Membership consists of officials from the Utilities Commission, the Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources and the Ministry of Environment. The Committee supervises three Working Groups: the Environment/Resource/Land Use Group chaired by the Ministry of Environment; the Social/Economic Group chaired by the Ministry of Municipal Affairs, Recreation and Culture; and the Energy/Economics/Finance Group chaired by the Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources. The EPCC and these Working Groups coordinate information flow between the proponent and government agencies.

The Utilities Commission (BCUC) consists of a maximum of seven permanent members including a Chairman who is also the chief executive officer of the Commission's administration. Cabinet appoints Commissioners for a maximum period of five years. Temporary Commissioners may be appointed for special reviews. The Chairman may appoint a division consisting of a minimum of three Commission members to review a proposal.

B. PROCEDURES

(See Diagram 4)

— The proponent initiates the process by submitting a Prospectus to the EPCC which refers the proposal to the Working Groups.

— Discussion begins between the proponent or the proponent's consultant with the Working Groups on the siting alternatives, a benefit/cost analysis, an environmental assessment, compensation/mitigation and other information needed for an Application.

— The proponent should also apply for other permits as appropriate (e.g. Water Licence, Waste Management Permit, etc.).

— The proponent submits an Application to the EPCC, accompanied by an EIA, a benefit/cost analysis, compensation/mitigation plans, monitoring proposals and other required studies.

— The EPCC and the Working Groups review the Application in consultation with the proponent for compliance with regulations, and the EPCC submits the Application and its review to the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources and the Minister of Environment. The EPCC recommends: a public hearing by the Utilities Commission, exemption for the Act's provisions, or rejection. The Ministers decide on the EPCC's recommendation.

Procedure for an Energy Project Certificate

— If an Application for an Energy Project Certificate (EPC) is referred to the Commission for a public hearing, the EPCC coordinates the drafting of terms of reference which are presented to the Ministers for their review and approval.

— The BCUC conducts a detailed review, holds public hearings and may hold in camera meetings to receive confidential information.

— The BCUC submits its recommendations to Cabinet which may grant an EPC with terms and conditions or reject the proposal.

— When Cabinet is satisfied that conditions have been met, it issues Energy Operating Certificate.

— If an EPC is granted, the proponent must obtain permits and licences required under other statutes before construction. But there is no appeal for environmental permits and licences for an energy project that has been granted an EPC.

— The EPCC coordinates government monitoring during construction and reports the proponent's compliance to Cabinet.

Procedure for a Certificate of Public Convenience and Necessity

— When the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources orders that an Application be dealt with by the BCUC as an application for a Certificate of Public Convenience and Necessity (CPCN), the BCUC review is similar to that for an EPC except: the final approval is granted by the BCUC and not Cabinet, and the BCUC has the discretion to hold a public hearing, but need not do so.

— Following review, the BCUC grants a CPCN with terms and conditions or rejects the proposal.

— After approval, the EPCC facilitates the proponent's application for other approvals and then monitors the proponent's compliance with conditions during construction.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental impact assessment in British Columbia, please contact:

Dr. J. O'Riordan
Director, Planning and
Assessment Branch
Ministry of Environment
777 Broughton Street
Victoria, British Columbia
V8V 1X4
Telephone: (604) 387-9666

The following publications are available:

BC-1 *Guide to the Energy Project Review Process* (January 1982), 32 pp.

BC-2 *Mine Development Review Process: An Introduction* (October 1987), 30 pp.

BC-3 *Protecting the B.C. Environment: A Catalogue of Project Review Processes* (December 1986), 65 pp.

3. ALBERTA

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The Alberta Environmental Impact Assessment (E.I.A.) Process was established by the *Land Surface Conservation and Reclamation Act* (1973). The purpose of the E.I.A. Process is to facilitate the early identification and resolution of potentially significant environmental effects of natural resource development projects on the biophysical and human environment.

A development is a proposed project, operation or activity which is likely to have an impact on the existing environment and includes one or more of the following surface disturbances: linear, extractive, impoundment or intensive land use.

The proponent may be a person, company, provincial agency or Crown corporation.

The Minister of the Environment has the discretion to require an E.I.A. if, in the Minister's opinion, the development will have a significant adverse environmental impact. E.I.A.'s are required, as a matter of government policy, on the following types of major projects: oilsands recovery schemes, coal mines, thermal or hydro power generation projects, refineries and petro-chemical plants, sour gas plants, transmission lines, pipelines, recreation complexes and water resource developments.

The Alberta E.I.A. Process is administered by the Environmental Assessment Division of Alberta Environment. This Division advises the Department of the potential significance of environmental impacts of development proposals and coordinates the interdepartmental review of E.I.A. reports. Through regionally based divisional staff it assists communities and proponents to become involved in the preparation of the E.I.A.

B. PROCEDURES

— It is the responsibility of the proponent to seek clarification from the Minister of the Environment if an E.I.A. is required.

— Projects may also be referred to the Minister from the public, elected representatives or other provincial agencies for a decision regarding the need for an E.I.A.

— A committee of Alberta Environment Directors screens projects and advises the Minister, through the Department's senior management that an E.I.A. should be requested.

— Should an E.I.A. be required the project is subject to the E.I.A. Process.

— If an E.I.A. is not required the project is processed through existing permitting and licensing regulatory procedures.

— The Alberta E.I.A. Process requires the proponent to carry out public involvement programs, to exchange information and provide an opportunity to participate in the preparation of the Impact assessment. The proponent is encouraged to make extensive use of local citizens to develop a community based impact assessment.

— When an E.I.A. is required, the project is examined to determine the appropriate level of detail for its scope and content. This scoping process is undertaken jointly between the proponent and Alberta Environment. While preparing the E.I.A. Report the proponent maintains ongoing consultation with the necessary provincial government agencies.

— When the Minister orders an E.I.A. on an energy project the E.I.A. will be filed with Alberta Environment and the Energy Resources Conservation Board (ERCB) as part of the Board's application.

— Upon receipt of the E.I.A. the Environmental Assessment Division initiates an interdepartmental review of the E.I.A. to determine its suitability for detailed examination as part of the decision process.

— Deficiencies in the E.I.A. are communicated to the ERCB which forwards all deficiencies in the application to the proponent.

— The company then prepares and submits a supplemental report addressing each of the deficiencies.

— The proponent's application and supplemental information are subject to a public hearing conducted by the ERCB.

— Following the hearing the ERCB prepares a decision report and recommendations to Cabinet, which, if it wishes, issues an Order-in-Council approving the project.

— The Board's decision report is accompanied by an approval from the Minister of the Environment which indicates that the project is generally acceptable regarding matters of the environment.

— A project is not considered environmentally acceptable until all detailed departmental approvals have been issued. These approvals are the result of separate applications made to Alberta Environment following receipt of an Order-in-Council from Cabinet approving the project.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental impact assessment in Alberta, please contact:

Mr. F. J. Schulte
Director
E.A. Division
Alberta Environment
9820 — 106 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2J6
Telephone: (403) 427-6209

The following publications are currently available:

AL-1 *Land Surface Conservation and Reclamation Act* (1973), 44 pp.

AL-2 *Environmental Impact Assessment Guidelines* (December 1985), 20 pp.

AL-3 *Information Requirements for Regulated Pipelines* (1988), 45 pp.

AL-4 *Guidelines Respecting an Application for a Commercial Crude Bitumen Recovery and Upgrading Project*. ERCB Guide G-23 (1981), 17 pp.

AL-5 *Industrial Development Permit Applications to the ERCB — A Guide to Content*. ERCB Guide G-25 (1981), 23 pp.

AL-6 *Sour-Gas Processing Plant Application to the ERCB — A Guide to Content*. ERCB Guide G-26 (1981), 23 pp.

AL-7 *Guidelines Respecting an Application to Construct or Alter an Electric Transmission Line*. ERCB Guide G-22 (1981), 11 pp.

AL-8 *Pipeline Applications to the ERCB — A Guide to Content*. ERCB Guide G-24 (1981), 18 pp.

AL-9 *Thermal Power Plant Application to the ERCB — A Guide to Content*. ERCB Guide G-28 (1982), 25 pp.

4. SASKATCHEWAN

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The *Environmental Assessment Act* (1980) provides for environmental impact assessments of development projects which are likely to:

(i) have an affect on any unique, rare or endangered feature of the environment;

(ii) substantially utilize any provincial resource and in so doing pre-empt the use, or potential use, of that resource for any other purpose;

(iii) cause the emission of any pollutants or create by-products, residual or waste products which require handling and disposal in a manner that is not regulated by any other Act or regulation;

(iv) cause widespread public concern because of potential environmental changes;

(v) involve a new technology that is concerned with resource utilization and that may induce significant environmental change; or

(vi) have a significant impact on the environment or necessitate a further development which is likely to have a significant impact on the environment.

Cabinet may exempt developments from the application of the Act only in cases of emergency.

Environment includes both the bio-physical environment and social, economic and cultural conditions which influence the life of humans or a community.

A proponent is a provincial department or agency, a provincial Crown corporation, a municipality or private corporation or individual who proposes or desires to undertake a development.

The Environmental Assessment Branch within the Saskatchewan Department of Environment and Public Safety is responsible for administrating the Saskatchewan Environmental Impact Assessment and Review Process.

An Interdepartmental Review Panel composed of representatives from various government departments serves in an advisory capacity to the Environmental Assessment Branch in such matters as determining the need for an impact assessment, the depth of study required, and the adequacy of submitted impact statements.

A Board of Inquiry may be established by the Minister of Environment and Public Safety to review all, or any aspect of a development. Persons appointed to Boards have all the authorities of commissioners under the *Public Inquiries Act*. They may engage the services of professional or other assistants they consider necessary.

When a provincial judge considers there are reasonable grounds, the judge may issue an order to an environmental officer which permits the environment officer to enter and search any land, building or chattel and seize any chattels, documents or samples.

Any proponent who knowingly gives false information to the Minister, any environment officer or any Board appointed under the Act, who fails to obtain Ministerial approval for a development subject to the Act or who impedes an environment officer while legally searching the proponent's property is guilty of an offence and liable to a fine on summary conviction.

Where any proponent proceeds with a development subject to the Act without ministerial approval or exemption, and a second party suffers loss, damage or injury, the burden rests with the proponent to prove his innocence.

The Minister may withhold information related to a development except where such information relates to pollutants, public health or human safety.

B. PROCEDURES

(See Diagram)

— No development subject to the *Environmental Assessment Act* may proceed without the approval of the Saskatchewan Minister of Environment and Public Safety.

— Proponents normally file proposals for projects which may be subject to the Act with the Environmental Assessment Branch.

— The Environmental Assessment Branch in consultation with the Interdepartmental Review Panel, screens proposals to determine:

(a) whether or not an environmental impact assessment (EIA) is required;

(b) the nature and scope of an EIA, if an assessment is considered necessary.

— Developments which are screened are publicly announced at regular intervals.

— If, upon the completion of screening of a project proposal, it is determined that an EIA is not required, the development may proceed, subject to all other statutory requirements.

— If it is decided that an EIA is required, public notice of that decision must be made by the Minister.

— An Environmental Impact Statement (EIS) is prepared by the proponent in accordance with "General Guidelines for Conducting an Environmental Impact Assessment" and project-specific Guidelines provided by the Environmental Assessment Branch.

— Proponents are required to undertake a public participation program as early as possible in the preparation of an EIA so that the public's comments and recommendations may be considered during the preparation of the final EIS. The results of the public participation program shall be reported in the EIS.

— The proponent submits the final EIS to the Environmental Assessment Branch for review.

Saskatchewan Environmental Assessment and Review Process

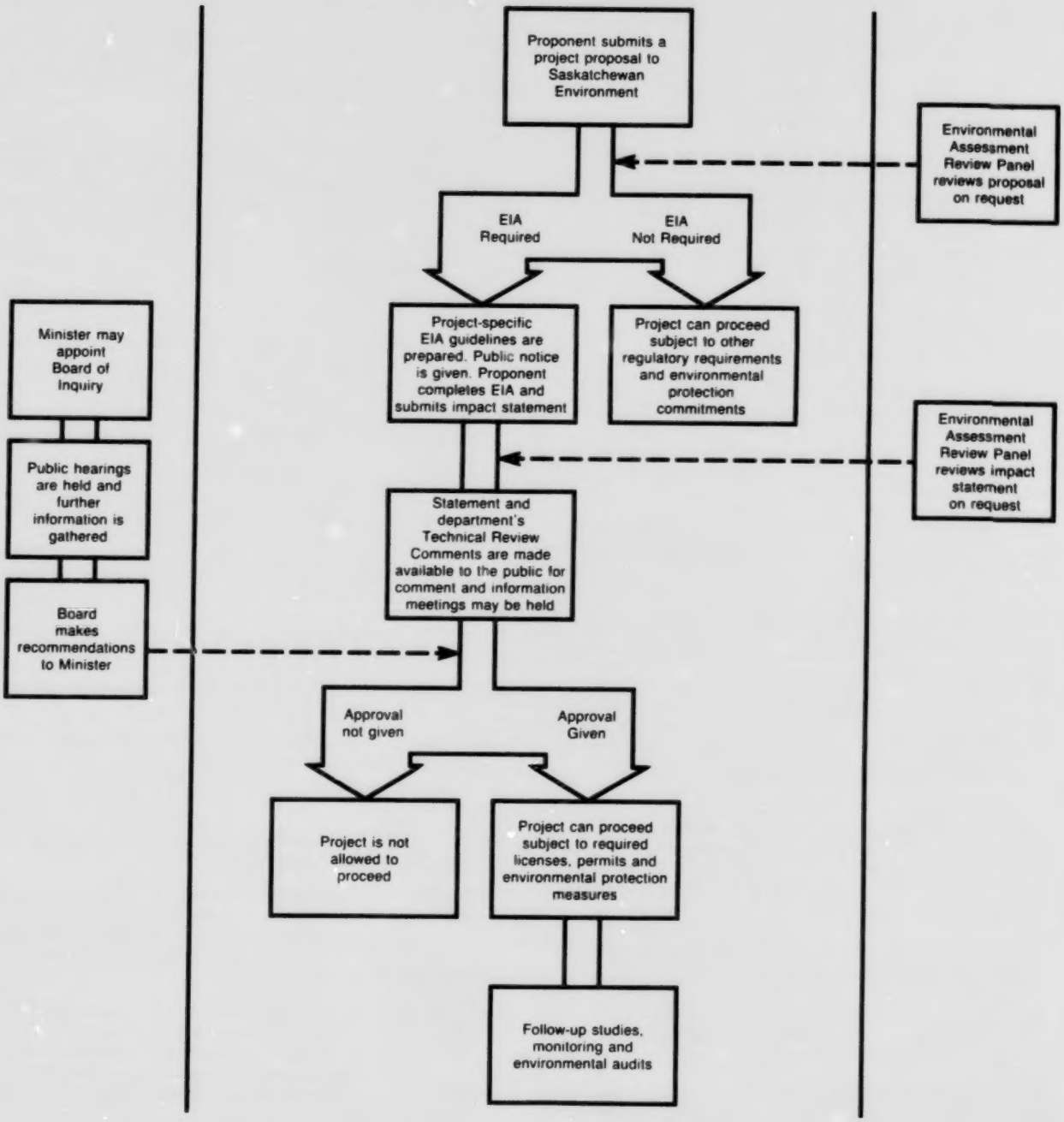

— If there are major deficiencies, the proponent must provide supplemental information to the Environmental Assessment Branch before the EIS can be fully accepted.

— When the Environmental Assessment Branch considers the EIS acceptable, public notice of receipt of the EIS is given together with a list of places where the EIS and the technical review comments may be inspected by the public. A minimum 30-day public review period is required, although the Minister may extend this to 60 days.

— Within the time specified by the Minister, any person may make a written submission to the Minister about the development or the EIS.

— At any time prior to making a decision whether or not to approve a development, the Minister may:

(a) establish a Board of Inquiry, or

(b) require a local information meeting to be conducted and direct the proponent to make experts available to attend the meeting.

— If the Minister establishes a Board, it holds public hearings to review those issues contained in its terms of reference, it receives public comment on those issues, and submits to the Minister a report containing its recommendations.

— The report of the Board and the proceedings of the public hearings will be made public.

— When the Minister is satisfied that the proponent has met with all the requirements of the Act, the Minister will either give approval to proceed, with or without conditions, or refuse to approve the development.

— After receiving ministerial approval for the development under the *Environmental Assessment Act*, the proponent proceeds to obtain approvals required under other Acts. Where a conflict exists between approvals granted under any other Act, regulation or bylaw and a condition of ministerial approval, the condition of ministerial approval prevails.

— The development shall proceed in accordance with terms of the ministerial approval. Ministerial approval is required prior to proceeding with a changed development.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental impact assessment in Saskatchewan, please contact:

Dr. R. E. Walker
Director, Environmental
Assessment Branch
Saskatchewan Environment and
Public Safety
3085 Albert Street
Regina, Saskatchewan
S4S 0B1
Telephone: (306) 787-6132

The following publications are currently available:

SA-1 *The Environmental Assessment Act* (1980), 9 pp.

SA-2 *Quarterly Project Status Report.*

SA-3 *The Saskatchewan Environmental Assessment and Review Process* (April 1988).

SA-4 *Guidelines for the Establishment and Operation of Temporary Work Camps (April 1979), 15 pp.*

SA-5 *Guidelines for Environmental Protection from the Development of Electrical Transmission Lines* (February 1980), 31 pp.

SA-6 *Guidelines for Environmental Protection During Road Development* (September 1981) 54 pp.

SA-7 *Guidelines for Environmental Protection During Mineral Exploration in Northern Saskatchewan* (March 1983), 33 pp.

SA-8 *Guidelines for Collection of Environmental Data — Heavy Oil Thermal Pilot Projects* (January 1985), 27 pp.

SA-9 *Guidelines for Environmental Protection During Development and Restoration of Sand and Gravel Pits* (November 1987), 8 pp.

SA-10 *Guidelines for Preparation of an Environmental Protection Plan for Oil and Gas Projects* (Draft).

SA-11 *Guidelines for Conducting Seismic Exploration on Environmentally Sensitive Lands in Southern Saskatchewan* (Draft).

SA-12 *Guidelines for Oil and Gas Development on Environmentally Sensitive Lands in Southern Saskatchewan* (Draft).

SA-13 *Guidelines for Reclamation of Sensitive Terrain in Southern Saskatchewan* (Draft).

5. MANITOBA

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

Environment assessment is an element of the Process created by the *Environment Act* (1988) and pursuant regulations. The Environment Approval Process should be considered within the context of the broader provincial land-use planning process which is based on the *Planning Act*. The purpose of the *Environment Act* is to develop and maintain an environmental management system that ensures "the environment is maintained in such a manner as to sustain a high quality of life, including social and economic development, recreation or leisure for this and future generations". The Act binds the Crown and agents of the Crown.

The Minister of Environment and Workplace Safety and Health may exempt a development or class of developments from the Process when the development(s) is subject to an approval process that assures the involvement of government departments with an interest and a meaningful role for the public. This is done by an agreement between the Minister and the minister responsible for the alternate process. Even when there is an agreement, the Minister may require a review under the Process when special environmental issues are determined.

Environment means: air, land and water; and plant and animal life, including humans.

A development is any project, industry, operation or activity, or any alteration or expansion of any of these that may emit a pollutant, or that have potentially adverse impact on the natural environment or directly related effects on social, economic, health or cultural well-being of people or a community.

A proponent is a provincial department or Crown corporation, a municipality, private-sector corporation or individual undertaking or proposing a development.

The Director of Environmental Control ("The Director") reports to the Deputy Minister of Environment and Workplace Safety and Health, and is responsible for coordination with and among other participants in the Process. The Director makes various Process decisions: the registration of proposals and informing the potentially affected public; the decision on the level and nature of environmental study needed; the circulation of environmental studies among interested parties for their review; the decision whether or not the Clean Environment Commission will hold public hearings on a development; the approval, with or without conditions, or the refusal of a licence.

The Interdepartmental Planning Board is a body of deputy ministers or their designates that reports to the Land Use Committee of Cabinet. The Board provides a single contact for proponents whose proposals require provincial approval or review. It meets monthly to decide on interdepartmental land-use and related issues under the *Planning Act*. Members are appointed by Order in Council and come from departments involved with development, in addition to Manitoba Hydro and the Manitoba Telephone System. The Board is chaired by Deputy Minister of Municipal Affairs. The Planning Branch of the Department of Municipal Affairs which is responsible for the *Planning Act*, provides the Board's administrative support. Usually it is the Branch that works with involved parties to resolve routine concerns. For environmental matters the Branch would cooperate with officials from the Department of Environment and Workplace Safety and Health. Major differences are addressed by the Board, or even Cabinet.

A Technical Assessment Committee is a body (usually 3 to 7 members) appointed by the Interdepartmental Planning Board from departments on the Board with a special interest in a proposal. Members cooperate closely with the proposal's project manager in the Department of Environment and Workplace Safety and Health. The Committee prepares a proposal's EIA guidelines, advises the proponent, reviews the assessment and reports its recommendations to the Director for a decision.

The Clean Environment Commission (CEC) consists of a maximum of ten individuals, including a full-time Chairperson, all appointed by Cabinet. The Chairperson reports to the Minister. Upon the Minister's request the Commission holds meetings or hearings with the public, proponents and provincial agencies to hear the public's concern and to report back about individual developments, proposed new programs or policies, or regulation development. The Minister may also require a Commission member to act as a mediator in an environmental dispute and report back. The members have the protection and powers of commissioners under the *The Manitoba Evidence Act*. It may make rules governing its procedures. The Commission, with the Minister's approval, may add other specially qualified persons as members, who shall have all the powers of a Commissioner.

B. PROCEDURES

(See Diagram)

a) General: Procedures for Three Classes of Development

The Act provides for licencing procedures for three specified classes of developments defined in regulation that vary according to the nature, severity and magnitude of their potential impacts. Class 1 developments are limited to those that may involve pollution. Class 2 developments include not only pollution but involve a wider range of environmental impacts to be assessed. Finally, Class 3 developments are exceptional and tend to be larger in potential magnitude, and complexity of impact.

b) Initial Assessment of Developments

— The proponent must ascertain if a proposed development is subject to the Process under regulation. If it is not, the proponent may proceed.

— If it is, the proponent must register Class 1 and 2 developments with the Director. Registration includes submitting information prescribed by regulation. Class 3 developments must be registered with the Minister of Environment and Workplace Safety and Health (See below Section e).

— Within 30 days, the Director must file a summary of Class 1 and 2 developments in the central public registry, inform

MANITOBA ENVIRONMENT ACT
FLOW CHART

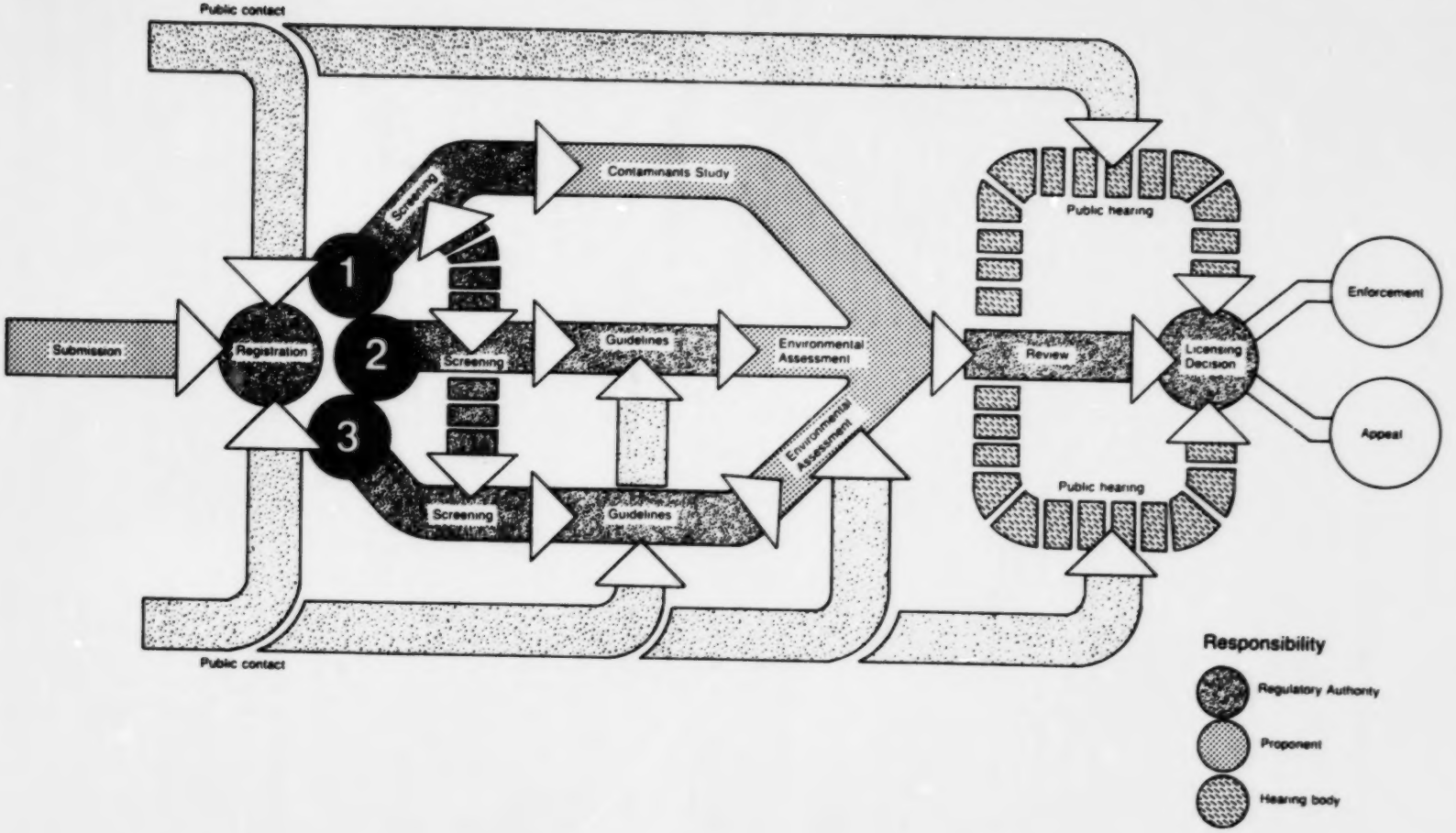

the affected public, and invite their comment. The Director must also submit a copy of the complete registration to the Interdepartmental Planning Board (IPB) and circulate it to other departments with a possible interest in the development.

— The IPB or any other department may request that the Director require a Class 1 development be reviewed as a Class 2 when it involves environmental effects other than pollution. Similarly a Class 2 development may be forwarded to the Minister as a Class 3 development, or be reclassified as a Class 1 development.

— Within 60 days, the Director must notify the proponent about the assessment process and review schedule, and initiate the process for Class 1 and 2 proposals (See Sections c and d below). For Class 3 developments, the Minister notifies the proponent and initiates the process. (See Section e below).

c) Procedure for Class 1 Developments (A Continuation of Section b)

— When the Director concludes a development should be reviewed according to Class 1 procedures he must first decide whether or not further study is needed. If so, the Director issues guidelines for a contaminants study to the proponent.

— The proponent prepares a contaminants study and submits it to the Director.

— If there is a public request for hearings, within 21 days the Director may recommend to the Minister that the Clean Environment Commission hold hearings. Should the Director decline, the reply must be in writing, and contain both the reason for not recommending hearings and advice that the decision may be appealed to the Minister.

— When there are hearings, the Commission meets with public, the proponent and departmental officials. The participants may question each other during the hearings.

— After the hearings the Commission submits its recommendations to the Minister who refers them to the Director.

— On the basis of information received from the proponent and possibly a Commission's recommendations, the Director issues a licence, with or without conditions, or refuses it.

— Should the Director refuse the licence, within 21 days the reason must be submitted in writing to the proponent, the Minister and the central registry.

— Should the Director not adopt the Commission's advice, the reason must also be submitted in writing to the proponent, the Minister and the central registry.

— Within 30 days the proponent or the public may appeal the Director's decision to the Minister.

d) Procedure for Class 2 Developments (A Continuation of Section b)

— After the Interdepartmental Planning Board and other departments have reviewed and made their recommendations on the proponent's initial environmental study, the Director may either forward the proposal to the Minister as a Class 3 Development, or begin Class 2 review and have the IPB form a Technical Assessment Committee.

— The Technical Assessment Committee issues guidelines to the proponent, coordinates the preparation of the assessment, reviews the assessment and submits its recommendations to the Director.

— Based on the Committee's recommendations and public response, the Director may request the Minister to require the CEC to hold public hearings. Should the Director decide against a request for hearings, the respone must be made in writing and include the reason for not recommending hearings and advice that the decision may be appealed to the Minister.

— Likewise when the Minister deems it to be in the public interest, the Commission may be required to hold hearings.

— The Commission holds hearings at which the proponent, government officials and the public may ask each other questions, and submits its recommendations to the Minister, who refers them to the Director.

— Using information generated by the Technical Assessment Committee and the Commission's hearings should they be held, the Director either issues the proponent a licence, with or without terms and conditions, or refuses the licence.

— If the Director refuses a licence, the reasons must be submitted in writing within 21 days to the Minister, the proponent, and to the central registry.

— Should the Director not adopt the Commission's recommendations, the reasons must also be submitted in writing to the Minister, the proponent and the central registry.

— Within 30 days the proponent or the public may appeal the Director's decision to the Minister.

e) Procedure for Class 3 Developments

— Early in planning, the proponent of a development designated by regulation to be in Class 3 should begin the proposal's environmental assessment along with other studies, and initiate contact with government agencies such as the Interdepartmental Planning Board and appropriate officials in the Department of Environment and Workplace Safety and Health.

— The proponent must register the proposal with the Minister and submit information designated by regulation.

— Within 45 days of the receipt of the proposal the Minister submits a summary of the development to the central public registry, notifies the affected public, and files a copy of the proposal with the Interdepartmental Planning Board and other departments for their review.

— Within 120 days from the receipt of the proposal the Minister must submit a summary of the proposal to the Commission's Chairperson, and notify the proponent of the assessment options and the tentative schedule for the options.

— Should the IPB formally recommend its own review and the Minister concurs, it creates a Technical Assessment

Committee to issue EIA guidelines to the proponent, to coordinate the environmental studies, to review the assessment and to make recommendations to the Board.

— The Board submits the Committee's recommendations to the Minister.

— If the Board does not recommend a review, the Minister on his own volition may establish a Technical Assessment Committee to manage the proposal's assessment and to report back its recommendations.

— Should the Minister receive a written request for public hearings, the Minister must require the Commission to hold hearings within 60 days, or explain in writing, the decision not to require hearings.

— On the basis of the Committee's report, and when applicable the CEC's recommendations, the Minister issues a licence with terms or conditions; or with Cabinet's approval the licence is refused.

— When the Minister does not include the CEC's recommendations in the environmental licence, the reason must be provided in writting to the proponent, the Commission and the central registry.

— Within 30 days the proponent or the public may appeal the decision to the Minister.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental impact assessment in Manitoba, please contact:

Director
Environmental Management Division
Box 7, Building 2
139 Tuxedo Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3N 0H6
Telephone: (204) 945-7107

The following publications are currently available:

MA-1 *The Environment Act* (1988) / *La loi sur l'environnement* (1988).

MA-2 *Licensing Procedures Regulation* (1988) / *Règlement sur les règles applicables aux demandes de licence* (1988).

MA-3 *Classes of Development Regulation* (1988) / *Règlement sur les diverses catégories d'exploitation* (1988).

MA-4 *Guide to the Manitoba Environment Act* (1988), 29 pp.

MA-5 *Manitoba's Environment Act* (brochure).

MA-6 *Manitoba's Environment Act: How You Can Get Involved* (brochure).

6. ONTARIO

1. *ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT*

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The purpose of the *Environmental Assessment Act* "is the betterment of the people of the whole or any part of Ontario by providing for the protection, conservation and wise management in Ontario of the environment". The Act promotes improved planning by providing for the involvement of the public and Government ministries and agencies in the environmental assessment and approvals process. The process is based on the Act, regulations and procedural policy. The Act binds the Crown.

Unless exempted, the Act applies to the undertakings of provincial ministries and agencies, conservation authorities and municipalities. Only those private-sector undertakings specifically designated by regulation either by class or individually are subject to the process. With Cabinet's approval, the Minister of the Environment may exempt from the process proponents, classes of undertakings or individual undertakings.

Environment includes: all physical elements and biological life, including man; social, economic and cultural conditions that influence man or a community; man-made objects; and physical phenomena caused by the activities of man.

An undertaking is an enterprise or activity; or proposal, plan or program for an enterprise or activity. Undertakings may be put forward for approval either on an individual or a class basis. An individual environmental assessment is done for an undertaking because of special environmental effects that may result from its construction, timing, magnitude or location. A Class EA is prepared for certain types of projects which have common characteristics, are carried out in very similar circumstances, recur frequently and have a predictable range of effects. A Class EA includes procedures the proponent will use to satisfy the requirements of the Act for each undertaking, including the opportunity for the public and government review ministries to become involved. They also provide for the individual assessment of undertakings that may involve unusual, potentially significant environmental effects.

The Process involves two discrete decisions: 1) acceptance of the EA document: i.e. to determine if it is adequate for the Minister or the Environmental Assessment Board to decide whether or not the undertaking should proceed; and 2) approval of the undertaking, i.e. either the Minister or the Board may approve or reject an undertaking.

The Environmental Assessment Branch of the Ministry of Environment is responsible for the administration of most aspects of the process except a Board review. This may involve: providing advice to the proponent, including draft terms of reference for the EA so process requirements can be met; helping the proponent to identify government agencies and public groups that may be a source of information or have a special interest in the undertaking; and working with government agencies to ensure that the proponent complies with all approval and exemption conditions. To assist the Minister or the Board in deciding on the acceptability of the EA and the approval of the undertaking, the Branch coordinates the government review of the document by appropriate provincial ministries, as well as the agencies of other jurisdictions with a potential interest in the undertaking. The Branch also provides advice to the public, interest groups and agencies involved with facilities that need approval under the Act.

The Environmental Assessment Board reports directly to the Minister of the Environment. On the direction of the Minister it holds public hearings to hear public concern, to review the EA, and then to decide on the acceptability of the EA and/or to approve the undertaking. It is a permanent body consisting of a minimum of five members chosen by Cabinet from outside the Ontario public service. The Chairman holds office during pleasure. Other members are appointed for specified terms. The Board Secretary heads the agency's administration. The Board determines its own practice and procedures subject to Cabinet approval and consistency with the *Statutory Powers Procedures Act*. Anyone may have standing before Board on request. Hearings are open to the public except in limited situations when the Board decides sensitive matters are involved.

The Environmental Assessment Advisory Committee consists of members of the public appointed by the Minister to advise on designating and exempting undertakings, or on other process or policy matters. When appropriate, the Committee may hold a public meeting. The Committee submits its report to the Minister and then makes it public after the Minister has decided to exempt or designate an undertaking.

B. PROCEDURES

(See Diagram)

— Proponents must ascertain if their undertaking is subject to the Act under an existing regulation or Order-in-Council. This may be done in consultation with the Environmental Assessment Branch.

— If the Act does not apply or if the undertaking has been exempted, it may proceed.

— If the Act does apply, the proponent must prepare an EA. The study should be done in consultation with the Ministry of Environment, other government agencies and the affected public.

— The proponent submits the EA to the Minister of the Environment.

— The Environmental Assessment Branch, on the Minister's behalf, circulates the EA for government review to all interested provincial ministries and agencies, as well as federal and other bodies that may have an interest in the proposed undertaking's potential environmental impacts. The Branch prepares a coordinated review based on the comments of the reviewers.

— The Minister releases the EA and its government review for a minimum of 30 days to the public for its inspection and comment.

REVIEW PROCEDURE UNDER THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

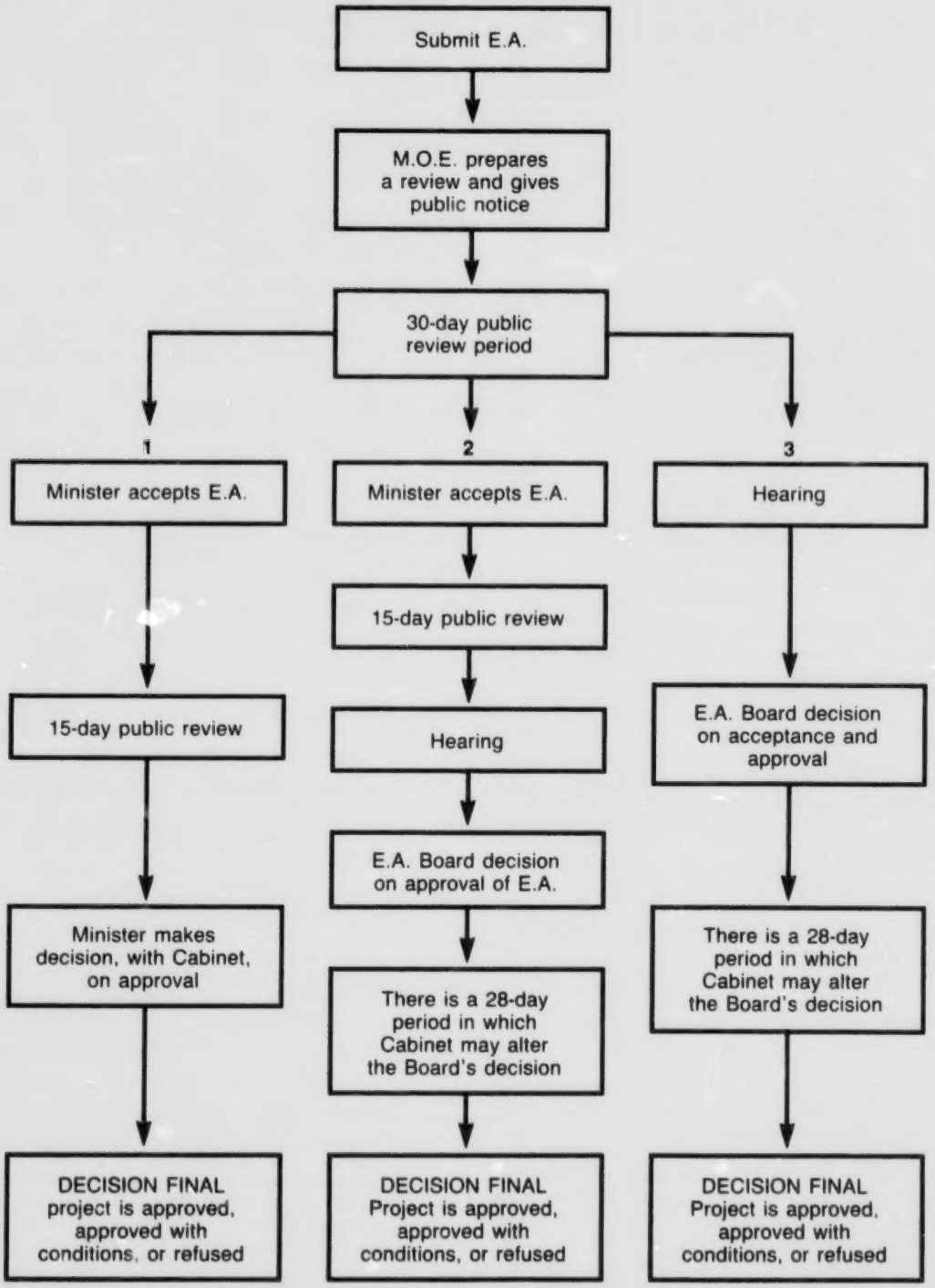

NOTE: E.A. refers to Environmental Assessment
M.O.E. refers to Ministry of the Environment

— If after public inspection there is no requirement for a hearing, the Minister may decide to order a hearing, to accept the EA, or to require amendments or futher research.

— When satisfied with the document, the Minister issues a Notice of Acceptance to the proponent and to anyone who made a written submission. Those who previously have made a submission are given an additional opportunity (15 days) to comment or request a hearing. Again, Board hearings may be required.

— If there is no request and the Minister deems that hearings are not required, the Minister with Cabinet's concurrence, decides on the approval of the undertaking, with or without conditions, or its refusal (Route 1).

— Either during the initial 30-day public inspection period, or after the Minister has accepted the EA, the proponent or any member of the public may require in writing that the Minister direct the Environmental Assessment Board to decide on the acceptability of the EA and/or approval of the undertaking (Routes 2 or 3).

— The Minister must then require the Board to hold hearings and make the decision(s) requested unless the requirement is considered frivolous or vexatious, or that a hearing is unnecessary or may cause undue delay.

Hearings

— When there are to be hearings (Routes 2 and 3) the Board gives Notice of the hearings to the Minister, the proponent, reviewers and the affected public.

— Information centres at locations convenient to the public may be established prior to the hearing either by the Board or by the proponent under the Board's direction.

— The Board may hold a pre-hearing meeting with interested persons to discuss areas of agreement or dispute and ways to speed the hearing process.

— The Board may convene a preliminary hearing to identify issues, parties, participants and witnesses, to exchange documents, to file statements and interrogatories, and to plan the hearing process.

— During the hearings presentations and cross-examination follow a prescribed order: the proponent; parties supporting the proposal represented by counsel, and then those without counsel; parties opposing the proposal represented by counsel, and then those without counsel; parties, such as regulatory bodies that neither support nor oppose the proposal; the Board's witnesses or counsel, if any; and the proponent's reply or cross-examination.

— The Board writes and then sends its decision with its rationale to the proponent, the Minister of the Environment and all participants at the hearings.

— Within 28 days of the Board's decision, the Minister with Cabinet's approval may vary or rescind the Board's decision, or require the Board to hold a new hearing.

— For undertakings subject to the Act, no provincial or municipal licence, permit, loan, etc. may be granted until environmental assessment approval is first obtained.

— Any person who fails to comply with any provision of the Act or regulation, or with a term or condition of approval, and who is fund guilty on summary conviction is liable to a fine of not more than $5,000 on a first conviction, and not more than $10,000 a day on a subsequent conviction.

2. *CONSOLIDATED HEARINGS ACT*

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The *Consolidated Hearings Act, 1981* (CH Act) provides a single joint board to review undertakings that involve environmental and related land-use issues which could be subject to public hearings under twelve other provincial statutes listed in the Act's Schedule. The statutes listed include: the *Environmental Assessment Act* (EA Act), the *Environmental Protection Act* (EP Act), the *Ontario Water Resources Act* (OWR Act), the *Municipal Act* and the *Planning Act*. The *Consolidated Hearings Act* binds the Crown.

The Environmental Assessment Board may be called upon to hold hearings under the EA Act, the EP Act and the OWR Act. Its authority and procedures under the EA Act are discussed above. Under the EP Act, the Director of Approvals may require the Board to conduct hearings when considering an application for a Certificate of Approval for a waste disposal site or a waste management system. The Board recommends to the Director whether or not to grant the approval, and when apt, terms and conditions. Likewise under the OWR Act when considering an application for a designated sewage undertaking, the Director of Approvals may require the Environmental Assessment Board to hold hearings and to submit its recommendations to him for a decision. But in both cases, when a Joint Board is convened under the *Consolidated Hearings Act*, it is the Joint Board and not the Director that decides on the undertaking.

The *Consolidated Hearings Act* is administered by the office of the Environmental Assessment Board. The Board Secretary also holds the position of Hearings Registrar under the CH Act. Unlike boards under the EA Act, the EP Act or the OWR Act, a Joint Board under the CH Act, may award costs to hearing participants.

B. PROCEDURES

— The proponent of an undertaking subject to more than one act in the Schedule gives written notice to the Hearings Registrar specifying the general nature of the undertaking and hearings that are or may be required, and requests that a Joint Board be established to review the proposal.

— The Hearings Registrar refers the undertaking to the Chairman of the Environmental Assessment Board and Chairman of the Ontario Municipal Board.

— The two Chairmen establish a Joint Board from the membership of either or both Boards and appoint its Chairman.

— The Joint Board's hearings are held at times and locations that permit the affected public to participate.

— After a study of the documents and their review, and the hearings, the Board decides if the undertaking should proceed, as well as terms and conditions it considers appropriate, or if it should be refused.

— The Board writes and sends its decision and rationale to: the proponent; parties who participated in the hearings; and all ministers who have an interest because of their responsibility for issues that could have been addressed separately under acts in the CH Act's Schedule, but were reviewed by the Joint Board.

— Within 28 days after the decision, any person who was entitled to participate in the hearings may appeal the Board's decision to Cabinet.

— Cabinet may confirm, vary or rescind all or any part of the Board's decision, substitute its own decision, or require a Joint Board or a different Joint Board to hear again all or parts of the undertaking.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental assessment in Ontario, please contact:

Director
Environmental Assessment Branch
Ministry of the Environment
135 St. Clair Avenue West
Toronto, Ontario
M4V 1P5
Telephone: (416) 323-4630

The following publications are currently available from the address above:

ON-1 *Consolidation of Environmental Assessment Act Regulation 205* (April 1987)

ON-2 *Interim Guidelines on Environmental Assessments Planning and Approvals* (in preparation)

ON-3 *Pre-submission Consultation in the EA Process* (November 1987), 7 pp.

ON-4 *Guidelines for Pre-submission Consultation in the EA Process* (November 1987), 27 pp.

ON-5 *The Role of the Review and Review Participants in the EA Process* (1987), 10 pp.

ON-6 *Project Screening and Application for Exemption Orders Under Section 29 of the Environmental Assessment Act* (January 1983), 14 pp.

ON-7 *Citizen's Guide to Environmental Assessment* (1987), 14 pp.

ON-8 *A Proponent's Guide to Environmental Assessment* (1987), 22 pp.

ON-9 *EA Update* (Semi-annual newsletter)

7. QUEBEC

INTRODUCTION

In Quebec environmental assessments are carried out according to five more or less different systems, depending on whether a project is in southern Quebec or in territory that is the subject of agreements with native people. In the latter case, a different system applies depending on whether a project is in Cree, Inuit or Naskapi territory. (See Map)

1. SOUTHERN QUEBEC

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The environmental assessment system for southern Quebec applies to projects located in the part of the province that lies south of a boundary passing through the vicinity of Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau, thence to the east, south of the boundary marking the height of land between the St. Lawrence River and James Bay basins. (See Map, Region A)

The *Environment Quality Act* (1972) was amended in 1978 to remodel the administrative procedure for the preparation and review of Environmental Impact Assessment Statements and for the Government to issue certificates of authorization for projects subject to the new Procedure. A system was established to permit the public to express its concerns to the Minister of Environment about the projects subject to the Procedure.

The Procedure is administered under regulations issued by the Government. The Government or a designated Cabinet Committee may exempt any project and grant a certificate of authorization to repair or prevent the damage caused by an actual or apprehended disaster.

In the strict sense of the Act, environment means "the water, atmosphere and soil or a combination of any of them or, generally, the ambient milieu with which living species have dynamic relations". However, the *Environmental Impact Assessment and Review — General Regulation* expands this definition to include "[the] fauna, flora, human communities, the cultural, archaeological and historical heritage of the area, agricultural resources and the use made of resources of the area".

A certificate of authorization may be issued either by the Deputy Minister of Environment under the Act (Article 22) or by the Government under the 1978 amendments (Article 31.1).

The Technical Services of the Quebec Ministry of the Environment are responsible for: verifying whether a project will be authorized by the Deputy Minister or under the Procedure; the preparation of the Directive for the EIA Statement in consultation with the proponent and other interested departments when a project is subject to the Procedure; the review of the EIA Statement for the Minister of the Environment; recommending, if appropriate, the environmental acceptability of a project, as well as surveillance and monitoring measures; and monitoring the implementation of conditions which appear in a Government's Order-in-Council or in a certificate of authorization.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) is responsible for: assisting the public when it inspects the file of the application for a certificate of authorization; for holding public hearings on the project as requested by the Quebec Minister of the Environment; and preparing a report to the Minister on the public's concerns. BAPE is composed of not more than five members, including the President and Vice-President. Members of the BAPE have powers and immunities of commissioners appointed under the *Public Inquiry Commission Act*.

Under 1978 amendments to the Act, every citizen is entitled to a healthy environment and its protection, and has the right to institute legal action against a proponent in the case of an offence under the Act.

B. PROCEDURES

(See Diagram)

— Any person wishing to undertake a project provided for by the regulations under the Act must file written notice of application for a certificate of authorization with the Quebec Minister of the Environment.

— By referring to regulations, the Technical Services of the Ministry check whether or not the project is subject to the Environmental Impact Assessment and Review Procedure.

— If the Technical Services establish that the project is not subject to the Procedure, it is referred to the Deputy Minister of the Environment who may request additional information, research or study prior to issuing a certificate of authorization.

— If it is decided that a project is subject to the Procedure, the Technical Services jointly with the proponent, and in consultation with government agencies and other interveners, draft the Directive for the preparation of the Environmental Impact Assessment Statement.

— When the Directive is completed, the Minister of the Environment formally issues it to the proponent.

— The proponent prepares the Environmental Impact Assessment Statement, and while preparing the Statement may consult with the Ministry of the Environment or other provincial ministries for technical advice.

— The proponent submits the completed EIA Statement to the Technical Services of the Ministry of the Environment which determine whether or not it conforms to the Directive. The Technical Services may call on the official interveners to study the document and make their comments.

— When the Technical Services judge that the EIA Statement conforms to the Directive, they inform the proponent that it may be officially filed with the Quebec Minister of the Environment. The proponent may also file its EIA Statement directly with the Minister without waiting for the assessment of the Technical Services.

— The Technical Services inform the Minister whether the EIA Statement conforms to the Directive; this step involves consultation with the official interveners.

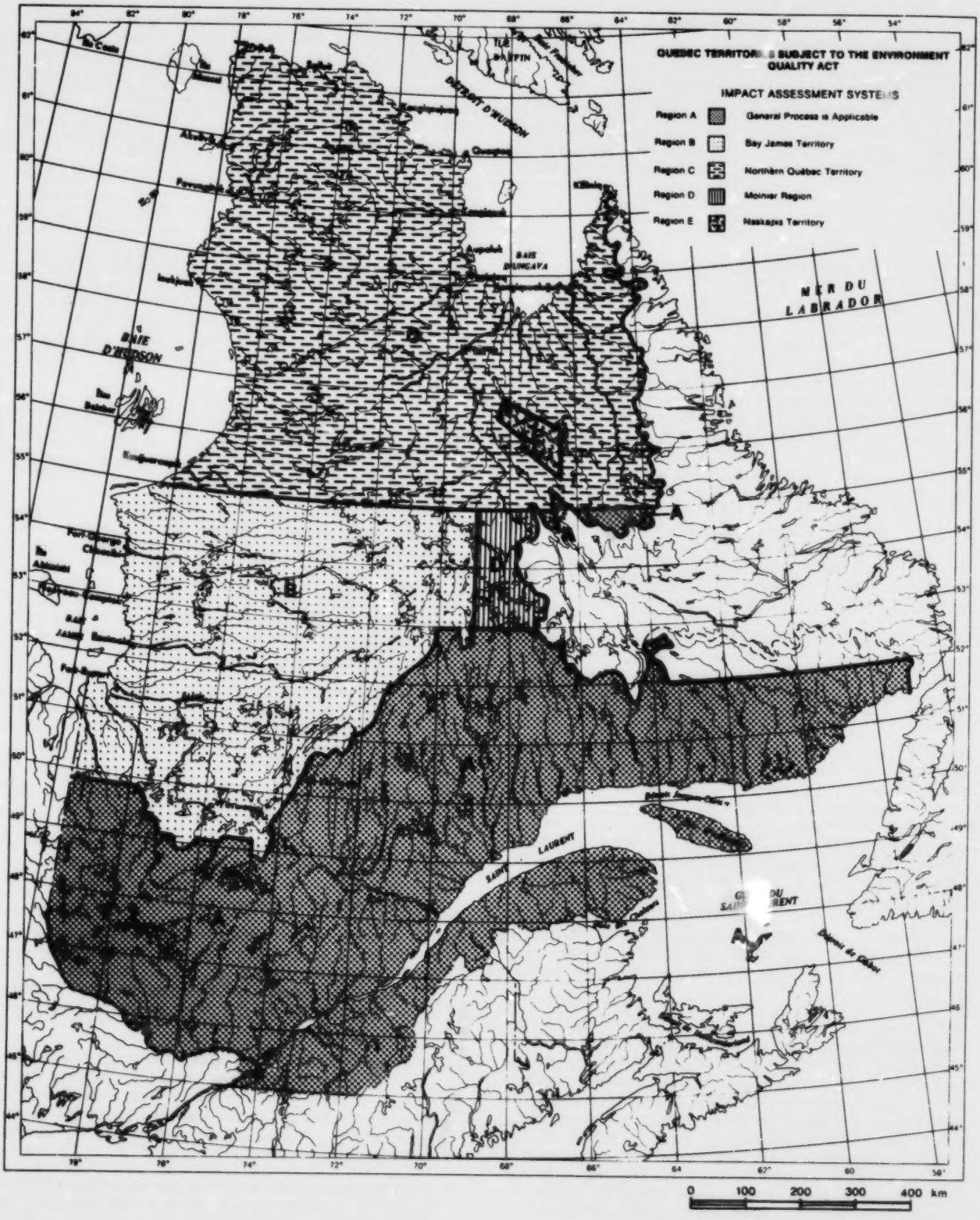
QUEBEC TERRITORY SUBJECT TO THE ENVIRONMENT QUALITY ACT
IMPACT ASSESSMENT SYSTEMS
Region A General Process is Applicable
Region B Bay James Territory
Region C Northern Québec Territory
Region D Mointer Region
Region E Naskapis Territory
MER DU LABRADOR
BAIE D'HUDSON
ÎLE DE BAFFIN
DETROIT D'HUDSON
BAIE D'UNGAVA
SAINT LAURENT
0 100 200 300 400 km

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales

ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT AND REVIEW PROCEDURE

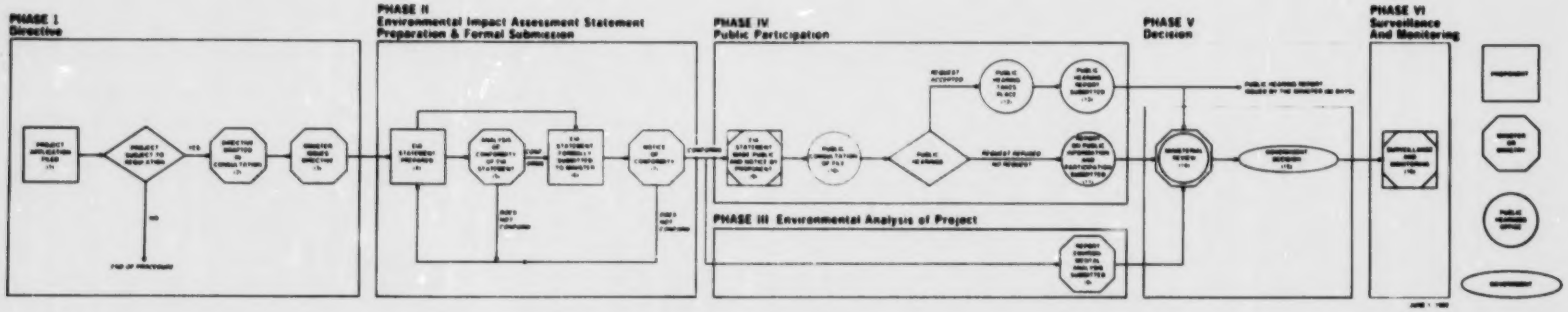

— The Technical Services begin an environmental analysis of the project in consultation with the official interveners.

— The Minister makes public the file of the application for a certificate of authorization. The file includes the notice of application, the Directive from the Minister, the EIA Statement, its summary, and any other related material requested by the Minister or presented by the proponent.

— The proponent must formally inform the public of his intention and advise the public where the file is available for inspection.

— Personnel of the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) are available to assist the public in understanding documentation contained in the file.

— Within the time allowed by the Minister, any group, person or municipality affected by the project may apply to the Minister, and request that public hearings be held to allow the public to express its views about the project. The Minister must direct the BAPE to hold public hearings unless the application is considered frivolous.

— If there is no request to the Minister for public hearings, or a request is refused by the Minister, the BAPE may report to the Minister on the public consultation of the file.

— When the Minister so directs, the BAPE holds hearings. The BAPE determines its own rules of procedure.

— The BAPE submits to the Minister a report which synthesizes the opinions about the project and analyses its findings. All BAPE reports to the Minister must be made public within 60 days of receipt.

— On the basis of the information provided in the application for a certificate of authorization, the report from the BAPE either on the public consultation of the file or on the public hearings, and the environmental review by the Ministry, the Minister of the Environment submits the file, if it is considered to be complete and adequate, to the Government for its decision.

— The Government either issues the proponent a certificate of authorization, with or without conditions, or refuses the proponent's application.

— The issuance of a certificate of authorization by the Government for projects subject to the Environmental Impact Assessment and Review Procedure in no way exempts the proponent from respecting requirements for permits contained in other Acts.

— The Technical Services of the Ministry of the Environment are responsible for surveillance, while the proponent must carry out the appropriate post-project analysis and monitoring programme.

2. CREE AND INUIT TERRITORIES

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

Chapters 22 and 23 of the James Bay and Northern Quebec Agreement signed November 11, 1975 by representatives of the Crees and Inuit, and the Governments of Canada and Quebec, set up special procedures to assess and review the impacts on the physical and social environment of large development projects located in the territory covered by this Agreement. The region subject to the Agreement is the part of Quebec north of a boundary passing through the vicinity of Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau thence to the east, north of the height of land between the St. Lawrence River and James Bay basins. (See Map, Regions B and C)

These procedures, the terms of which make up Chapter II of the *Environment Quality Act* (RSQ, c Q-2), provide for consultation with the native people through committees to which they appoint representatives. These committees advise the Deputy Minister of the Environment before a decision is made on a given project. The projects that are necessarily subject to these procedures appear in Schedule "A" of the Act and the projects that are exempted appear in Schedule "B".

The roles of the advisory committees and their procedures are different in the Cree territory (South of the 55th parallel — See Map, Region B) and the Inuit territory (North of the 55th parallel — See Map, Region C).

In Cree territory there are two bodies: the Evaluating Committee and the Review Committee. The Evaluating Committee consists of six members, two appointed by the Cree Regional Authority (CRA), two by the Government of Canada, and two by Quebec. It advises the Deputy Minister before he issues environmental Directives for a project submitted by a proponent. The Review Committee consists of five members, two of which are appointed by the CRA and three by the Government of Quebec. It advises the Deputy Minister during review of an Impact Assessment Statement.

In Inuit territory there is only one body, the Kativik Environmental Quality Commission. It consists of nine members: four appointed by the Kativik Regional Government (KRG) and five by the Province of Quebec (including the Chairman with the approval of the KRG). The Commission advises the Deputy Minister during the preparation of Directives. However, the Commission makes a decision after reviewing a Statement. The Deputy Minister must send this decision to the proponent unless he substitutes his own decision after obtaining approval from the Minister.

At the review stage of an Impact Assessment Statement, the Review Committee and the Kativik Environmental Quality Commission may receive representations. They come chiefly from native agencies such as regional governments, Cree village corporations and Inuit municipalities. However, there are no special legal provisions for this kind of representation when the Directives for the preparation of the impact studies are issued.

The environmental assessment system in effect in the James Bay and Northern Quebec territory also includes two advisory committees — the James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE) and the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC). The JBACE has jurisdiction in Cree territory and the KEAC in Inuit territory. The JBACE consists of twelve members, with the CRA, and the Governments of Canada and Quebec each appointing four members. The KEAC has nine members, three being appointed by each the KRG, and the Governments of Canada and Quebec. These two committees have similar mandates. They both advise the Governments of Canada and Quebec, and native authorities by proposing new legislation or changes to existing legislation.

They can also make recommendations concerning implementation of EIA procedures in effect in these territories.

B. PROCEDURES

(I) In Cree Territory

Preparation of Directives

— The proponent of a project which is subject to the Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure must send the Deputy Minister preliminary information (i.e. the purpose, nature and scope of the project, the alternative sites considered, and the reasons for the selection of the preferred site).

— When a project is neither explicitly subject to, nor exempted from the Procedure, the Deputy Minister sends the preliminary information to the Evaluating Committee which recommends whether or not the project should be subject to the Procedure. If the Deputy Minister does not intend to follow these recommendations, the Evaluating Committee must be consulted.

— When a project is explicitly subject to the Procedure, or it has been decided that it is subject to the Procedure, the Evaluating Committee formulates recommendations for the Deputy Minister on the type of Impact Assessment Statement (i.e. preliminary or detailed) and the contents of the Statement that the proponent must prepare. The Committee has a period of 30 days to prepare its recommendations. The time may be extended with consent from the Deputy Minister. If the Deputy Minister does not intend to follow these recommendations, the Evaluating Committee must be consulted again.

— The Deputy Minister sends the Directives for the Impact Assessment Statement to the proponent.

Review of the Impact Assessment Statement

— The proponent completes the Impact Assessment Statement (preliminary or detailed), and sends it to the Deputy Minister. The Deputy Minister submits it to the Review Committee for its recommendations.

— The Committee has a period of 45 days (which may be extended with consent from the Deputy Minister) to receive representations from native groups. With the consent of the Deputy Minister, it may initiate other forms of public consultation. If the Deputy Minister does not intend to follow the recommendations of the Review Committee, the Committee must be consulted again.

— The Deputy Minister, when considering a preliminary or inadequate Statement, must consult the Evaluating Committee. It can recommend additional studies or a more detailed Impact Assessment Statement.

— The Deputy Minister sends Directives for additional studies or for a detailed Impact Assessment Statement to the proponent who must complete the file. This is sent again to the Review Committee, and if necessary, to the Evaluation Committee.

— After consulting the Review Committee, the Deputy Minister concludes whether or not the study is complete. If the study is complete, the Deputy Minister may authorize or reject the project. The authorization may include conditions for carrying it out or appropriate environmental monitoring measures, or both.

(II) In Inuit Territory

The Procedure for assessing the impacts of a project in Inuit Territory is similar to the one in effect in Cree Territory. However, the roles of the Evaluating Committee and the Review Committee are assumed by a single organism — the Kativik Environmental Quality Commission. The Commission makes a decision rather than a recommendation when it reviews Impact Assessment Statements. At the review stage, the Commission usually has 90 days to make its decision, unless the Deputy Minister authorizes an extension.

3. NASKAPI TERRITORY

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The Northeastern Quebec Agreement, signed on January 31, 1978, follows the pattern of the James Bay and Northern Quebec Agreement and sets out the procedure for environmental assessments in the part of the territory occupied by the Naskapis. (See Map, Regions D and E)

As with projects in Cree and Inuit territory, projects automatically subject to or exempt from these procedures are listed in Schedule "A" and Schedule "B" of the Act.

B. PROCEDURES

(I) Moinier Region

Located near Schefferville, the Moinier Region is bounded on the west by the 69th meridian, on the north by the 55th parallel, on the south by the 53rd parallel and on the east by the Labrador border. (See Map, Region D)

The Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure is basically the same as the one established for southern Quebec. However, in addition to the consultation set out in that Procedure, the Minister must send a copy of the Environmental Impact Assessment Statement to the Naskapi Village Corporation as soon as it is made public. The Naskapi Village Corporation must send its comments and, if it so wishes, ask the Minister for a public hearing within 45 days after it receives the Statement. The Minister may extend this period if it is decided that the nature or importance of the project so warrants.

(II) North of the 55th Parallel

Approximately 125 km north of Schefferville, that is, north of the 55th parallel, the Naskapis have an area of more than 4000 km² which is reserved exclusively for their use to hunt, fish and trap. (See Map, Region E)

The Environmental and Social Impact Assessment and Review Procedure is essentially the same as the one in effect in Inuit territory. However, when no Naskapi or representative of the Naskapis is a member of the Kativik Environmental Quality Commission, and the Commission is prepared to recommend

that a project located in this territory not be subject to the procedure, the Naskapi Village Corporation can make representations to the Commission within 20 days after the Corporation receives the relevant information on the project from the Commission.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For further information on environmental impact assessment in Quebec, please contact:

Gilles Coulombe
Directeur
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
3900 Marly
Sainte-Foy, Quebec
G1X 4EA
Telephone: (418) 643-2006

The following publications are currently available:

QU-1 *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., 1981, c. Q-2), 80 pp.

QU-2 *Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1), 3 pp.

QU-3 *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 19), 3 pp.

QU-4 Avis de projet (1981), 8 pp.

QU-5 Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. *General Information on the Bureau's Role and the Environmental Impact Assessment Procedure*, 6 pp. / *Renseignements généraux sur le rôle du Bureau et des études d'impact sur l'environnement*, 5 pp.

QU-6 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), 5 pp.

QU-7 *Procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (January 1987), 21 pp. and 1 diagram.

QU-8 *Guide général des études d'impact sur l'environnement* (April 1982), 28 pp.

QU-9 *Guide de réalisation. Le résumé vulgarisé de l'étude d'impact* (1982), 7 pp.

QU-10 *La Convention de la Baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires 1, 2, 3, 4, 5 et 6*, 2ème éd., (1980), 640 pp.

QU-11 *La Convention du Nord-Est québécois* (1978).

QU-12 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 10), 1 p.

QU-13 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 11), 2 pp.

QU-14 *Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16), 3 pp.

8. NEW BRUNSWICK

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The New Brunswick Environmental Impact Assessment Process derives its authority from the *Clean Environment Act* and the pursuant *Environmental Impact Assessment Regulation* (87-83; July 13, 1987). The Process was created to focus information for government decision-makers and proponents, and to provide for public involvement in environmental assessments. The Act and the Regulation bind the Crown.

Environment includes: (a) air, water or soil; (b) plant and animal life, including human life; (c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to matters in (a) or (b).

An undertaking includes: enterprises, activities, structures, works or programs explicitly specified in the Regulation, or changes to these (including abandonment) that could have environmental effects.

A proponent is an individual, company, municipality or a provincial department or agency proposing an undertaking under the Regulation.

The EIA Regulation is administered by the Environmental Assessment and Planning Section, Environmental Sciences Branch, Department of Municipal Affairs and Environment.

A Review Committee is a body appointed by the Minister of Municipal Affairs and Environment. It is chaired by a provincial public official and consists of technical specialists from provincial agencies whose mandate may be affected by the undertaking it is charged to assess. The Committee may also include members from federal, municipal or regional agencies, as well as the public. The Minister assigns the Committee its duties which usually include the formulation of Guidelines, the review of EIA Reports and generally advising the Minister.

B. PROCEDURES

(See Diagram)

— Proponents must register with the Minister undertakings designated by the Regulation.

— The Minister may require additional information in order to decide whether or not an EIA will be necessary.

— Once the Minister has sufficient information the proponent must be notified within 30 days whether or not the undertaking alone, or in combination with other activities, may have potentially significiant impacts and requires an EIA.

— If the Minister decides the undertaking will have no significant impacts, it may proceed subject to terms and conditions the Minister may establish in addition to other regulatory requirements. In determining whether an undertaking may result in a significant environmental impact, the Minister may take into consideration any terms or conditions which he intends to impose. This information is made available to the public.

— If the Minister decides an EIA is required, first he informs the proponent, and then the public. The Minister also creates a Review Committee.

— Within 60 days of the decision that an EIA is required, the Minister, in consultation with the Review Committee, prepares draft Guidelines on the substance, scope and conduct of the EIA, issues the draft document to the proponent, and makes it available to the public.

— The public has 30 days to submit written comment to the Minister on the draft Guidelines.

— The Minister revises the draft document and issues the final Guidelines within an additional 30 days.

— The proponent prepares or procures the EIA Report, and as needed, consults with the Review Committee, the public and government agencies. Prior to commencing the EIA, the proponent must submit terms of reference to the Minister setting out the proposed methods for conducting the EIA.

— The proponent submits the draft EIA Report to the Minister.

— The Minister refers the draft EIA Report to the Review Committee so it can assess whether the proponent has complied with the Guidelines. The Review Committee may consult with the proponent for clarification.

— If the Review Committee determines that the EIA Report is deficient, it so informs the Minister who returns the Report and a statement of deficiencies to the proponent for revision.

— When the Minister, in consultation with the Review Committee, is satisfied that the EIA Report meets the Guidelines, the Report is accepted.

— After ministerial acceptance of the EIA Report, the proponent must submit 30 copies in both official languages to the Minister.

— The Minister must prepare a Summary of the EIA Report for the public, and the Review Committee prepares its General Review Statement which is a summary of its comments on the Report.

— Within 30 days of receiving the EIA Report from proponent, the Minister announces the public meeting schedule, and makes available to the public: the EIA Report, the ministerial Summary and the General Review Statement.

— The Minister appoints an independent Chairman for the public meeting(s).

— After a minimum of 30 days following the ministerial announcement, the public meeting(s) takes place. The Chairman presides and the public meets with representatives of the proponent, the Department of Municipal Affairs and Environment, and the Review Committee to express its concerns and to ask questions of the other participants.

— The public may submit further written briefs to the Minister up to 15 days following the public meeting(s).

ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESMENT PROCESS NEW BRUNSWICK

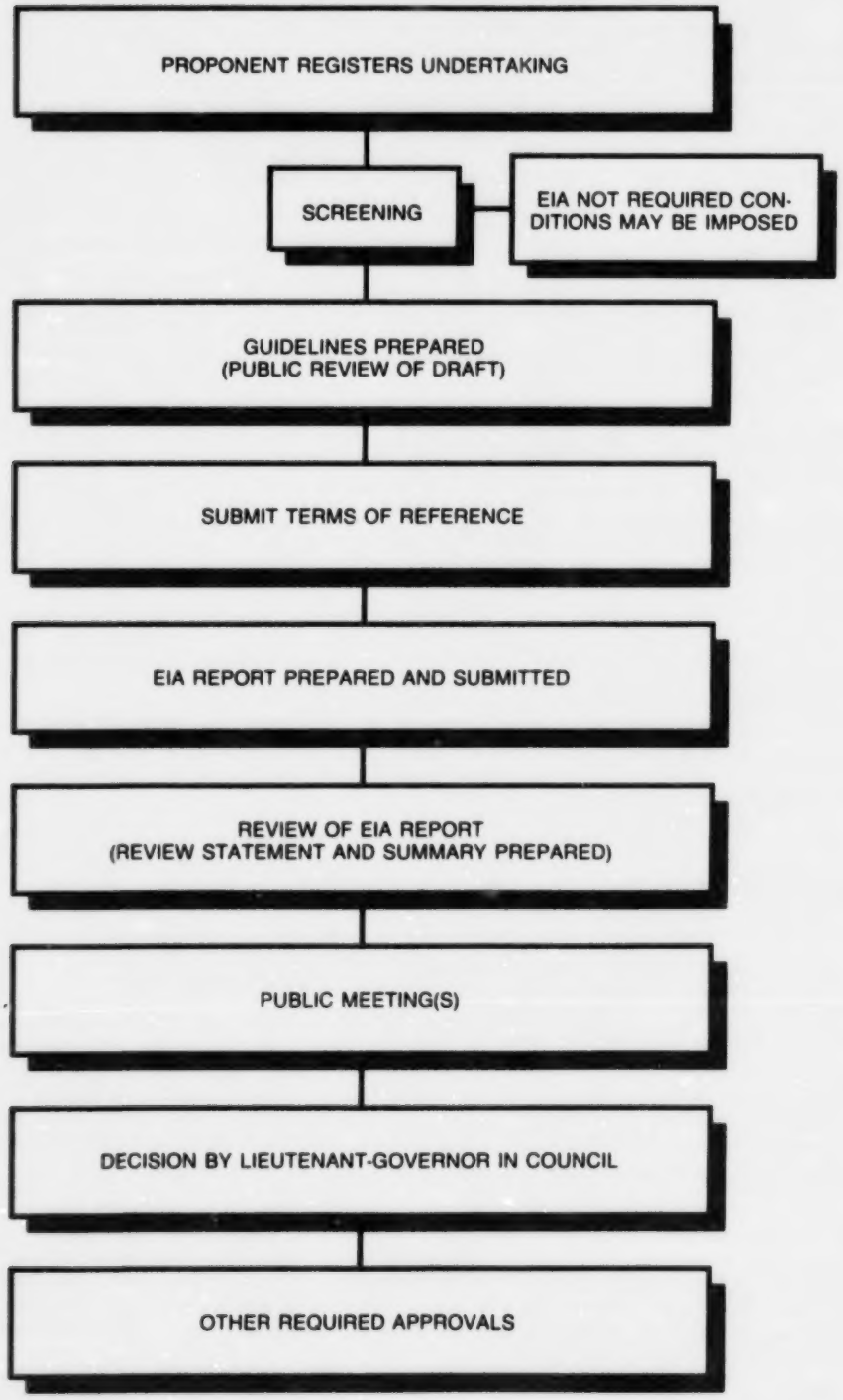

— The Department prepares for the Minister a Summary of the meeting(s) and all documents received are made public.

— The Summary is released to the public, and a copy of the Summary and the meeting transcript is sent to all who participated actively in the public meeting(s).

— The Minister prepares and submits to Cabinet recommendations on the undertaking, including any terms and conditions determined to be appropriate.

— Cabinet decides whether or not the proposal should proceed. If it decides the undertaking may proceed, Cabinet may also stipulate terms and conditions.

— The Minister may appoint an advisory committee to monitor an undertaking's impact on the environment, the effectiveness of mitigation measures and the accuracy of environmental studies.

— Approval does not exempt undertakings from other regulatory requirements.

— The Minister may designate inspectors to scrutinize an undertaking's site, plans or other documents to ensure compliance. Violations of the Regulation and/or approval conditions may result in suspension or revocation of the approval, and if convicted, fines of $5,000 (individuals) or $50,000 (corporations) for each day the violation continues.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental impact assessment in New Brunswick please contact:

Director
Environmental Sciences
Department of Municipal Affairs
and Environment
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Telephone: (506) 453-2669

The following publications are currently available:

NB-1 *Clean Environment Act / La Loi sur l'assainissement de l'environnement.*

NB-2 *Environmental Impact Assessment Regulation* (87-83) / *Le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83).

NB-3 *Environmental Impact Assessment in New Brunswick* (August 1987), 10 pp. / *Étude d'impact environnemental au Nouveau-Brunswick* (Août 1987), 10 pp.

9. NOVA SCOTIA

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The Nova Scotia Minister of the Environment derives the authority to require an environmental impact assessment (EIA) for projects from the *Environmental Protection Act* and the *Water Act*.

The purpose of the *Environmental Protection Act* is to provide for the preservation and protection of the environment.

Environment means the air, land and water or a combination or part thereof within the jurisdiction of the Province of Nova Scotia.

A proponent is a private partnership or corporation, municipality, or provincial department, agency or Crown corporation proposing a project which may have an adverse environmental impact. Unless prescribed by the Nova Scotia Cabinet, the accepted ordinary activities of individuals, households and farms are exempt from the provisions of the *Environmental Protection Act*.

The Environmental Assessment Division of the Nova Scotia Department of the Environment (NSDOE) is responsible for: screening all projects subject to the permitting processes which NSDOE administers; advising the Nova Scotia Minister of the Environment on projects which may have a significant adverse impact on the natural environment; developing Guidelines for environmental impact assesments (EIAs); coordinating of the EIA reviews by NSDOE and other involved Nova Scotia and federal departments and agencies; preparing NSDOE's recommendations to the Nova Scotia Minister of the Environment, whether a project should be permitted to proceed, with or without conditions, or be refused.

The Environmental Control Council (ECC) is composed of 12-15 members appointed by Cabinet from outside the Nova Scotia public service. At least 11 of its members must represent specified professions or interests, plus the Deputy Minister of the Department of the Environment as an *ex officio* member. The Minister may authorize it to hold public hearings to enquire into and report back on any matter pertaining to the preservation and protection of the environment, including the preparation of EIA Guidelines or the review of an EIA. In the event that the ECC is requested to comment on an EIA, the ECC may recommend to the Minister that a project be permitted to proceed, with or without conditions, or be refused. It may also report that additional information is required before a recommendation can be made. The ECC is authorized to take evidence under oath and to summon witnesses.

B. PROCEDURES

— Major undertakings which could have a significant adverse environmental impact and which may require an EIA come to the attention of NSDOE through several routes:

  (i) Permit application processes administered in whole or in part by NSDOE.

  (ii) Other government agencies such as the Departments of Development, Mines and Energy, and Transportation.

  (iii) Proponent initiative: in some situations notification is made by the proponent who initiates contact with NSDOE.

— NSDOE advises the Nova Scotia Minister of the Environment whether or not a project could have a significant adverse impact on the natural environment.

— After reviewing NSDOE's advice, as well as public concern, the Minister decides whether or not a project requires an EIA.

— If the Minister decides no EIA is required, the project proceeds, subject to the normal permitting processes.

— If the Minister decides an EIA is required, the Environmental Assessment Division of NSDOE prepares the Guidelines and information requirements. The assistance of federal and provincial agencies may be sought in drafting the Guidelines and information requirements.

— The draft Guidelines and information requirements are submitted to the proponent by NSDOE for review and comment. The proponent may request changes. These proposed changes are accepted or rejected by NSDOE.

— NSDOE issues the final Guidelines and information requirements to the proponent.

— The proponent (or the proponent's consultant) prepares a draft EIA and submits it to NSDOE.

— NSDOE and other interested provincial and federal agencies review the draft EIA to determine whether further study is necessary prior to the submission of the final EIA.

— NSDOE and other interested provincial and federal agencies review the final EIA and NSDOE recommends to the Nova Scotia Minister of the Environment that the project be approved, with or without conditions, or be refused.

— The public may be consulted on one or more occasions during the EA Process. Public consultation may occur: prior to drafting guidelines, following the preparation of guidelines, during the preparation of an EIS, or following the submission of the final EIS.

— There are 4 mechanisms by which the public may participate in the preparation and review of EIAs:

  (i) NSDOE Public Meetings: NSDOE may hold meetings in communities that could be affected by a project. The purpose of the meetings is to solicit the public's concern about a project prior to drafting Guidelines, or preparing recommendations to the Nova Scotia Minister of the Environment whether or not the project should be permitted to proceed. Generally, this procedure has been used for projects of or sponsored by the provincial government.

  (ii) Public Meetings Arranged by the Proponent: NSDOE may require a proponent to arrange community meetings, to describe their project to the public and, where possible, to address the public's concerns in the design of the project to be presented in the final EIA.

(iii) ECC Hearings: The Minister may authorize the ECC to hold independent hearings on a project and to report its findings to him. The ECC may recommend that project proceed, with or without conditions, that it be refused, or that additional information is required.

(iv) Provincial-Federal Environmental Assessment and Review Panel Hearings: The most recent example was the 1982-83 review of the Venture Development off the coast of Nova Scotia. The Process is similar to the Environmental Assessment and Review Process employed by the federal government.

— On the basis of the recommendations received from the NSDOE and the ECC (if requested), and information from Cabinet colleagues and other sources, the Nova Scotia Minister of the Environment decides whether a project will proceed, with or without conditions, be refused, or whether additional information is required before a decision can be made.

— The Minister of the Environment and NSDOE endeavour to coordinate Nova Scotia's EIA requirements with other provincial and federal permitting processes.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental impact assessment in Nova Scotia, please contact:

Director
Environmental Assessment
Department of the Environment
P.O. Box 2107
Halifax, Nova Scotia
B3J 3B7
Telephone: (902) 424-5300

The following publications are currently available:

NS-1 *Environmental Assessment Act* (1988), 8 pp.

NS-2 *Environmental Protection Act* (1977), 34 pp.

NS-3 *Water Act* (1973), 13 pp.

NS-4 N.S. Department of the Environment. *Pit and Quarry Application Requirements (n.d.)*, 2 pp.

NS-5 *Proposed Regulation under the Environmental Protection Act. Pit and Quarries* (February 1978), 8 pp.

NS-6 Nova Scotia. Department of the Environment. *Annual Report 1983-84*.

NS-7 Nova Scotia. Environmental Control Council. *Annual Report 1983*, 17 pp.

NS-8 Sable Island Environmental Assessment Panel. *Report on the Venture Development Project* (December 1983), 55 pp.

10. PRINCE EDWARD ISLAND

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The *Environmental Protection Act* (1988) authorizes the Minister of Community and Cultural Affairs to require an environmental assessment from a person for an undertaking that may have environmental impacts. The Act's purpose is to manage, protect and enhance the environment.

Environment includes: air, land and water; plants and animals, including humans, and any other feature of these.

A person is a firm, corporation, association or municipality.

An undertaking includes any construction, industry operation, or any change to an existing undertaking that may adversely affect the environment, in general, or a special feature of the environment, emit a pollutant, or cause public concern because of its real, perceived or potential effect on the environment.

The Environmental Management Division of the Department of Community and Cultural Affairs is responsible for administering the Act including: the review of environmental assessments filed with it; advice to the Minister whether an undertaking should proceed, including terms and conditions, or should be rejected; and writing draft EIS contents for the Minister. The Division is headed by the Executive Director who reports to the Minister through the Deputy Minister.

The Land Use Commission is a body of seven members established under the *Planning Act*. Any citizen who is dissatisfied with a decision made by a provincial or municipal authority that functions under the Act may appeal to the Commission within 45 days. The reason for an appeal could be a proposal's potentially adverse environmental impacts. All communities, except Charlottetown and Summerside, are included within the framework of the Act. In the case of these two major municipalities, the *Planning Act* gives them the option to conduct planning within the established framework. The Crown is bound by the Act.

Under the *Electric Power and Telehone Act*, a public utility must submit an environmental impact assessment along with other relevant information to the Public Utilities Commission when it proposes to construct or to extend, improve or add to any line, plant or system for which approval is required (i.e. if the cost exceeds $5,000.).

The majority of proposed industrial projects in Prince Edward Island qualify for grants from the federal Department of Regional Industrial Expansion (DRIE). Since they involve federal funds, these undertakings may be subject to both Prince Edward Island's requirements for environmental assessment and the federal Environmental Assessment and Review Process (EARP).

B. PROCEDURES

1. *ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT*

— A person planning an undertaking that may have an adverse environmental impact must file a written proposal with the Environmental Management Division.

— The Division reviews the proposal and recommends to the Minister through the Deputy Minister whether the proposal should proceed with or without conditions, or be abandonned. If needed, the Division may require additional information.

— On the basis of the Department's recommendations, the Minister decides whether or not the proposal should proceed. If it has potentially significant environmental impacts, the Minister may require the person to prepare an environmental impact statement (EIS).

— The Minister determines if the public should be informed about an undertaking and whether there is a need for a special opportunity for public comment on the project and the EIS.

— The Minister gives written approval of the undertaking, with or without conditions, or rejects it.

— The person must obtain any other provincial or municipal permits.

2. PUBLIC UTILITIES COMMISSION

The following procedures have been established for public utilities:

— If it perceives that a proposal may have potentially significant adverse environmental impacts, the Public Utilities Commission may issue project-specific Guidelines to the proponent for the preparation of an environmental impact statement (EIS).

— The proponent prepares the EIS.

— The Commission sends a copy of the application for approval and the EIS to the Executive Council for its consideration.

— After the public hearings, the Commission examines the evidence submitted and issues its findings with respect to the application.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental impact assessment in Prince Edward Island, please contact:

Mr. André Lavoie, Director
Policy and Assessment Coordination
Department of Community and
Cultural Affairs
P.O. Box 2000
11 Kent Street
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8
Telephone: (902) 892-0311

The following publication is currently available:

PE-I *Environmental Protection Act* (1988), 14pp.

11. NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

A. MANDATE AND RESPONSIBILITIES

The purpose of the *Environmental Assessment Act* (1980) is to facilitate the wise management of the Province's natural resources, and to protect the environment and quality of life of the people. The Act binds the Crown. It is implemented through *The Environmental Assessment Regulations, 1984*.

Environment includes both the bio-physical environment and social, economic and cultural conditions which influence the life of humans or a community.

An undertaking is an "enterprise, activity, project, structure, work, policy, proposal, plan or program that may have a significant adverse environmental impact. This includes a modification, extension, abandonment, demolition or rehabilitation." An enterprise, etc., may be declared an undertaking either by the Minister of Environment or by the Regulations, which include a list of undertakings entitled "Schedule 1".

A proponent is a provincial department or agency, or private corporate body or individual carrying out, proposing, managing or controlling an undertaking.

The Environmental Assessment Division, Department of Environment coordinates the Environmental Assessment Process.

A separate Assessment Committee is appointed by the Minister of Environment for each undertaking that requires an Environmental Preview Report (EPR) or Environmental Impact Statement (EIS). It usually consists of about 10 members from government departments and agencies with a direct interest in the undertaking. The Chairman is a member of the Environmental Assessment Division. The Committee is an advisory body which reports to the Minister on scientific and technical matters.

A separate Environmental Assessment Board would be established to review an undertaking after an EIS has shown there remain areas of concern with potentially significant adverse environmental impacts. A Board would consist of 2-5 members appointed from outside the public service by Cabinet on the advice of the Minister of Environment. The Chairman would be designated from Board members by Cabinet.

B. PROCEDURES

(See Diagram)

— Proponent must register the preliminary design of all designated undertakings with the Minister of Environment. Each registration is announced and made available to the public.

— The Environmental Assessment Division, in consultation with other government resource management agencies and the public, reviews the registration form and recommends to the Minister the action to be taken.

— The Minister decides and informs the proponent either:

(i) no Environmental Impact Statement (EIS) is required and the undertaking may proceed, subject to other Acts or Regulations; or

(ii) there may be need for an EIS, so an Environmental Preview Report (EPR) is required; and EPR is a preliminary assessment based on readily available information; or

(iii) an EIS is required.

— When an EIS is required, the Minister may consult with the Assessment Committee established for the undertaking on all matters related to the preparation and review of the EIS.

— The Minister provides the proponent with Guidelines for the preparation of terms of reference for the EIS.

— The proponent prepares and submits draft terms of reference for the EIS, including methodologies for any original component studies. The draft is reviewed by the Assessment Committee and is made available to the public for review and comment. These terms of reference must be accepted as satisfactory by the Minister of Environment prior to the commencement of the assessment.

— The proponent must develop as part of the terms of reference, a public information program to inform the affected public and to record public concern for inclusion in the EIS. The procedures for this program are decided by mutual agreement between the Department of Environment and the proponent.

— Upon receipt of the EIS, the Minister makes it available to the public for review and comment.

— The Minister reviews the EIS, or causes it to be reviewed, to determine if it is acceptable, or whether it is deficient and additional work is required before it is acceptable; the Minister then informs the proponent of the decision in writing.

— When the Minister has determined the EIS is acceptable, copies must be delivered to the Cabinet who decide whether or not the proposed undertaking should proceed.

— At any point during the environmental assessment of a proposed undertaking, the Minister may invite written comments from the public concerning the environmental impact of the undertaking.

— When the Minister receives indication of strong public interest in any undertaking, the Minister may recommend to Cabinet that an Environmental Assessment Board be appointed to conduct public hearings for recording public reaction to the EIS.

— Public hearings, if required, are to be held within or adjacent to the area of the proposed undertaking.

— The Chairman of the Board submits to the Minister a report containing a summary of the hearing's proceedings, public recommendations made at the hearings and any recommendations of the Board.

— The Minister makes the Board's report public within 30 days of its receipt.

THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT PROCESS
SEQUENCE DIAGRAM

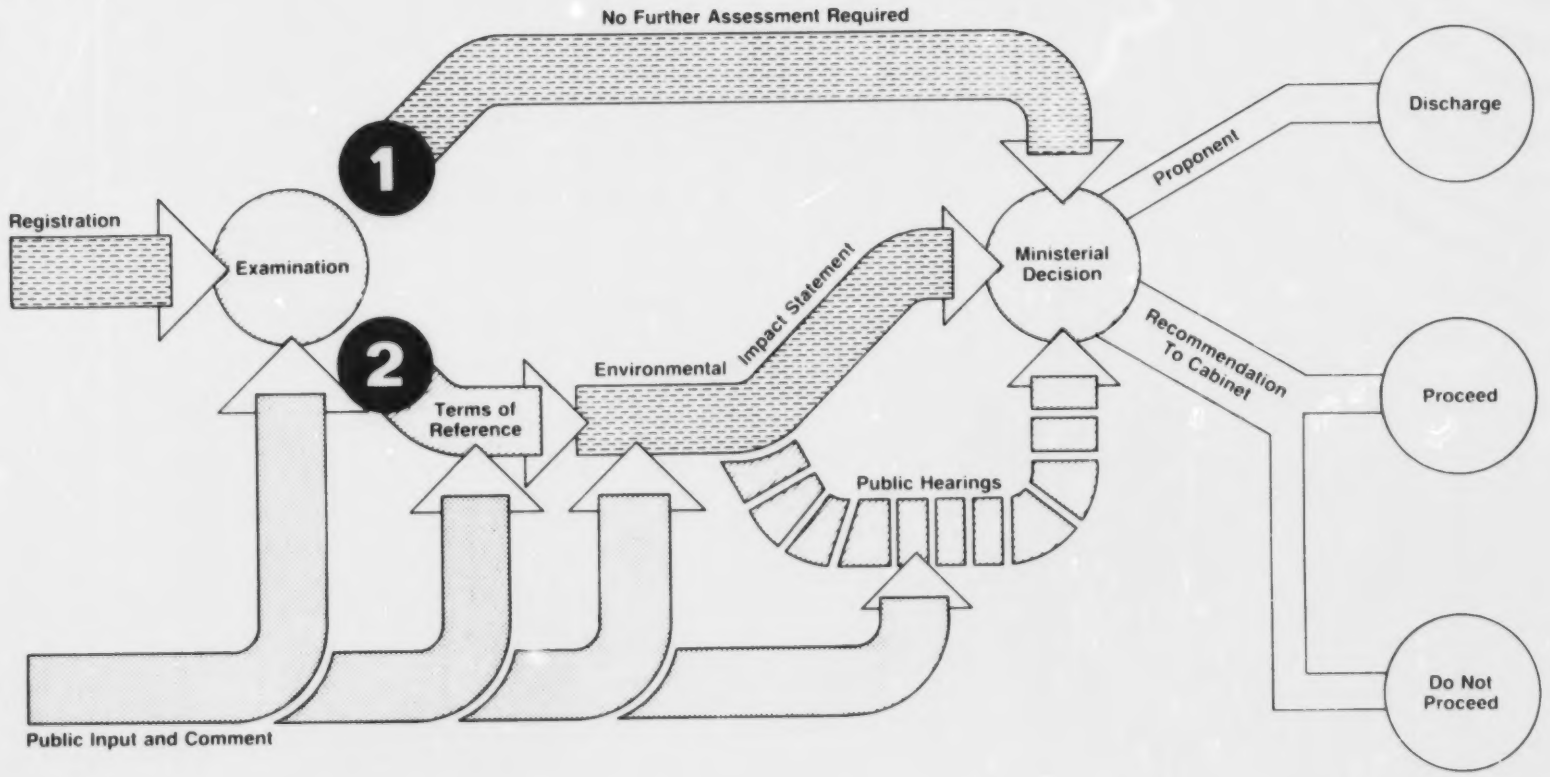

— The Minister delivers copies of the Board's report to Cabinet.

— When the EIS is acceptable and the report of the Board (if any) has been received, the Minister recommends to Cabinet whether the undertaking should be permitted to proceed, with or without conditions, or whether the undertaking should not be permitted to proceed.

— No undertaking subject to the *Environmental Assessment Act* may proceed to licenses, permits, approvals or other documents of authorization until the requirements of the Act have been fulfilled.

— Every person who contravenes any provision of the *Environmental Assessment Act* or its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine and/or imprisonment.

— The Minister of Environment may, with the approval of the Cabinet, exempt an undertaking from the application of the Act and the Regulations. Such an exemption requires a published notice stating the reason for the exemption.

C. ADDITIONAL INFORMATION

For additional information on environmental impact assessment in Newfoundland, please contact:

David G. Taylor
Director
Environmental Assessment Division
Department of Environment
P.O. Box 4750
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7
Telephone: (709) 576-2562

The following publications are currently available:

NF-1 *Environmental Assessment Act* (1980), 19 pp.

NF-2 *Environmental Assessment Regulations* (1984), 34 pp.

NF-3 *Environmental Assessment: A Guide to the Process*. 34 pp.

NF-4 *Environmental Assessment: Planning for Tomorrow*. (leaflet)

NF-5 *Guidelines for the Preparation of Terms of Reference for an Environmental Impact Statement*.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CANADA:

SOMMAIRE DES PRATIQUES ACTUELLES — 1988

Publié sous les auspices du
Conseil canadien des ministres des
Ressources et de l'Environnement

Rédacteur: William J. Couch, Ph.D.
Bureau fédéral d'examen des
évaluations environnementales

DÉCEMBRE 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. En 104-4/1988

ISBN 0-662-56327-1

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

I. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CANADA AUJOURD'HUI 3

II. SOMMAIRE DES PROCESSUS 11

1. Gouvernement fédéral 13
2. Colombie-Britannique 17
3. Alberta 27
4. Saskatchewan 29
5. Manitoba 33
6. Ontario 37
7. Québec 41
8. Nouveau-Brunswick 47
9. Nouvelle-Écosse 51
10. Île-du-Prince-Édouard 53
11. Terre-Neuve et Labrador 55

AVANT-PROPOS

Les sentiments confus de malaise social au sujet des répercussions de l'aménagement sur l'environnement dans le courant des années 60, s'est traduit par un accroissement des activités du gouvernement et des privés durant les années 70. En 1980, le gouvernement, le secteur privé et le public canadien avaient largement accepté l'évaluation environnementale comme élément de planification et d'une prise de décision rationnelles. Tous les paliers de gouvernement connurent la croissance et des changements en ce domaine. Les législatures adoptèrent de nouvelles lois d'évaluation environnementale ou amendèrent celles déjà existantes. Les gouvernements promulguèrent de nouvelles politiques au sujet de l'évaluation environnementale. Pour administrer ces nouvelles lois et ces nouvelles politiques, les organismes existants évoluèrent et grandirent et de nouveaux organismes virent le jour. Ceux-ci créèrent de nouveaux moyens d'action tels que des directives, des bulletins d'information et des examens publics. Le gouvernement et les autorités du secteur privé, tout comme les citoyens, trouvaient à chaque palier de gouvernement d'anciens organismes ayant changé de nom et nantis de nouvelles responsabilités, et un nombre de moyens nouveaux et efficaces de prises de décision utilisant des méthodes nouvelles d'évaluation environnementale. La qualité et l'utilité de ce matériel est indéniable. Mais la quantité et la complexité augmentant, elles étaient source des difficultés. Le présent ouvrage s'occupe de ce problème en groupant l'information essentielle dans un seul document concis, aisément utilisable par tous ceux qui ont une certaine connaissance de la pratique de l'évaluation environnementale et ont besoin d'un aperçu abrégé, facile à lire, de tous les processus au Canada.

Le *Sommaire des pratiques courantes* fit son apparition au milieu de ces courants relatifs à l'évaluation environnementale. En février 1977, la province de la Colombie-Britannique avait rédigé, pour le Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement, un fascicule intitulé «Prospective d'environnement au Canada — Étude des lois et procédés en vigueur». À peu près au même moment, les administrateurs de l'évaluation environnementale des gouvernements fédéral et provinciaux commencèrent leurs réunions annuelles. Ils virent bientôt la nécessité de rassembler et classer l'information la plus importante existante afin que chacun puisse bénéficier de l'expérience de tous en mettant cette information à la disposition de quiconque serait intéressé. On demanda les publications-clés au gouvernement fédéral et à tous les gouvernements provinciaux. Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales accepta la charge de rassembler, réviser et faire traduire les textes fournis. Le résultat fut la publication d'un document de référence détaillé: *L'évaluation environnementale au Canada : Guide des pratiques actuelles — 1982*. Le guide paru en deux éditions: l'une imprimée, l'autre sur micro-film qui comprenait en outre 93 documents annexes utilisés aux divers paliers de gouvernement.

Afin de donner un aperçu général pour ceux qui ont seulement besoin des faits essentiels concernant la façon dont l'évaluation environnementale est exécutée à chaque palier de gouvernement, un chapitre intitulé «Sommaire des pratiques» fut publié séparément sous le titre «L'évaluation environnementale au Canada: 1982 Sommaire des pratiques actuelles». Ce document comprend un avant-propos et un chapitre pour la description du processus de chaque juridiction. À son tour, chaque chapitre est subdivisé en trois parties: «Mandat et responsabilités», «Procédures» et «Renseignements». «Mandat et responsabilités» traite avec concision des éléments particuliers de chaque juridiction: le titre de l'instrument légal en vertu duquel les évaluations environnementales sont effectuées, la définition de mots-clés et une description sommaire des organismes participant aux processus particuliers d'évaluation d'impact environnemental. «Procédures» donne le détail du cheminement du processus depuis le début d'un projet jusqu'à la décision finale. Et, enfin, «Renseignements» contient le nom de la personne à contacter pour chaque juridiction ainsi qu'une liste des publications couramment disponibles.

Le «Sommaire des pratiques actuelles» répondait à une réelle nécessité. La deuxième édition parut en 1983 et la troisième en 1985. Ceci est donc la quatrième édition. Quoique la présentation originale ait été maintenue, près des deux tiers de la quatrième édition sont nouveaux. L'introduction ainsi que les chapitres relatifs à la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont été complètement réécrits et d'importants réajustements ont été apportés à la plupart des autres descriptions. Tous ces changements sont un reflet du dynamisme de l'évaluation environnementale qui se traduit par des améliorations administratives et par l'intégration de l'évaluation environnementale aux prises de décisions gouvernementales.

Cet ouvrage n'aurait pas été publié sans la collaboration et le dévouement de certaines personnes: tous les administrateurs de l'évaluation environnementale du Conseil canadien des ministres de l'environnement et leur personnel pour leur contribution au chapitre relatif à leur propre juridiction et leur critique de l'introduction; Jean Thomas pour son travail acharné et ses commentaires perspicaces et spécialement Johanne Wooden pour ses observations perspicaces au fur et à mesure que le texte progressait dans les deux langues, d'un brouillon à l'autre, et pour sa patience infatigable et sa bonne humeur alors qu'elle dactylographiait un texte difficile jusqu'à son achèvement.

Le rédacteur

I. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CANADA AUJOURD'HUI

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CANADA AUJOURD'HUI

A. SON ACCEPTATION ET SA CROISSANCE

1. LES DÉBUTS

C'est dans les années 80 que le principe de l'évaluation des impacts environnementaux a été accepté et que son utilité a été reconnue de façon générale. Les premières activités organisées du mouvement environnemental ont commencé dans les années 60. Il existait un vague malaise causé par les problèmes qui accompagnaient une croissance économique débridée et la prospérité. Les premiers champions de la cause de l'environnement avaient donné des avertissements, mais ils n'avaient présenté aucun programme concret en vue d'apporter des changements, et, pour bien des gens, ils n'étaient que des adeptes du radicalisme dépourvu de tout réalisme qui caractérisait cette décennie. L'évaluation d'impact environnemental a fait une importante percée lorsque le président des États-Unis, Richard M. Nixon, a donné son aval, en 1970, à la National Environmental Policy Act, couramment appelée la NEPA. Une fois la NEPA adoptée, on a commencé à expérimenter, à contester et à accepter de plus en plus l'évaluation d'impact environnemental comme un moyen décisionnel. Au Canada, un petit groupe de fonctionnaires, d'hommes d'affaires et d'associations de citoyens, qui s'accroissait sans cesse, ont commencé à s'apercevoir des possibilités de l'évaluation d'impact environnemental. Le 20 décembre 1973, le premier processus d'évaluation d'impact environnemental (c'est-à-dire le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, ou le PEEE) a été instauré par le gouvernement fédéral, et, en 1975, le gouvernement de l'Ontario a adopté la loi sur les évaluations environnementales, qui était la première loi complète sur l'évaluation d'impact environmental. À la fin de cette décennie, la plupart des paliers de gouvernement au Canada s'étaient munis de lois ou de politiques relatives à l'évaluation d'impact environnemental assorties de procédures de plus en plus efficaces et intégrées. Il en était de même en Europe de l'Ouest ainsi que dans les régions industrialisées de la côte du Pacifique.

2. LES ANNÉES 80 : UNE DÉCENNIE D'ACCEPTATION SOCIALE

Dans les années 80, les questions environnementales sont devenues un sujet de préoccupations très important pour la plupart des Canadiens. Des histoires d'horreur dues à un manque de planification fondamentale dans le domaine de l'environnement ont été présentées en direct à la télévision, et nous pouvions tous réaliser la vulnérabilité de nos propres familles lorsqu'un désastre environnemental se produisait ailleurs. Personne ne pouvait se soustraire à la colère d'un environnement négligé ou maltraité. De plus en plus, les termes utilisés par les technocrates, qui n'étaient d'abord qu'un petit groupe, faisaient leur entrée dans le vocabulaire du citoyen moyen; des termes comme «impact environnemental» ou «étude d'impact environnemental» devenaient de plus en plus courants. Le citoyen de la fin des années 80 s'attend aussi à ce que des mesures soient prises. En 1970, les promoteurs pouvaient quasiment entreprendre n'importe quel projet pour autant qu'eux-mêmes et leurs bailleurs de fonds pensent que ces projets étaient économiquement viables. Il est difficile de s'imaginer que maintenant un projet, même s'il comporte seulement un soupçon d'impact important sur l'environnement, puisse être entrepis sans une évaluation environnementale. Le public exigerait une évaluation d'impact environnemental et le promoteur accepterait cette responsabilité en tant que prix à payer pour faire des affaires; et, dans la plupart des cas, il trouverait que l'attention consacrée à l'évaluation d'impact environnemental est rentable du fait d'une meilleure planification et d'une meilleure exécution des projets.

3. RÉACTION PLUS GÉNÉRALISÉE DES INSTITUTIONS

La réaction de nos institutions correspond à ces attentes générales. Tous les gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, ont donné une base légale plus solide à leur processus d'évaluation d'impact environnemental et rationalisé davantage leurs procédures opérationnelles. La Commission Macdonald, créée pour trouver des moyens de promouvoir la croissance de l'économie canadienne en général, a recommandé la déréglementation ou moins de réglementation sauf pour l'évaluation d'impact environnemental qu'elle conseille de renforcer. Tous les partis politiques ont entendu les préoccupations du public au sujet de la nécessité de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement, et ils préconisent des mesures pour atteindre ces objectifs. Les différentes branches du secteur privé de l'économie (p. ex., les industries pétrolières et minières, les fabricants et l'industrie des produits forestiers) ont intégré un élément environnemental à leur structure organisationnelle. En outre, elles ont des associations qui parlent collectivement en leur nom de questions d'actualité, telles que l'environnement. Depuis longtemps, le mouvement syndical s'intéresse particulièrement à la santé et à la sécurité de l'environnement. Quant aux peuples autochtones, en raison de leurs liens culturels uniques avec l'environnement naturel, ils ont été parmi les premiers à représenter le mouvement environnemental et à préconiser les principes de l'évaluation d'impact environnemental. À divers niveaux, les Églises se sont activement intéressées au mouvement environnemental. Au Canada et ailleurs, des particuliers et des associations sont devenus une force qui s'est donnée pour mission d'assurer l'évaluation rigoureuse des impacts sur l'environnement. Dans un autre domaine, le Pape, dans son encyclique *Sollicitudo rei socialis* (1987), a dit qu'il fallait réfléchir aux impacts du développement économique sur l'environnement, à l'importance d'un aménagement équilibré et aux dangers de la pollution industrielle.

4. RÉACTION INTERNATIONALE : LA COMMISSION BRUNDTLAND

Les Nations Unies ont créé en 1983 la Commission mondiale de l'environnement et du développement. Formée de 22 membres provenant de toutes les régions du globe, elle était présidée par le premier ministre de la Norvège, Gro Harlem Brundtland. Après avoir visité dix pays de 1985 à 1987, la Commission a publié, en 1987, un rapport (Notre avenir à tous) qui constitue un avertissement lourd de menaces pour tous. Les auteurs ne voient qu'un moyen d'éviter un désastre mondial et d'assurer une croissance économique soutenable.

Pour survivre, les particuliers, les diverses associations sociales auxquelles ils appartiennent et leurs gouvernements doivent se départir de leur façon de penser traditionnelle, reconnaître la nécessité d'axer le processus décisionnel sur les questions environnementales et faire en sorte que tout projet soit conforme à l'éthique de l'environnement. Sans un effort conscient et incessant, la génération actuelle appauvrira les générations futures, et ira jusqu'à les priver de la liberté de choisir leur mode de vie préféré. La Commission a formulé diverses recommandations relatives aux mesures correctives à prendre immédiatement; entre autres, elle a clairement indiqué que l'évaluation environnementale était un moyen opérationnel inestimable pour les prises de décision.

5. RÉACTION DU CANADA À LA COMMISSION BRUNDTLAND : LE GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DES RESSOURCES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Canada a été le premier pays à relever le défi de l'équipe Brundtland. En octobre 1986, le Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement a créé le Groupe national de travail sur l'environnement et l'économie. Formé de 17 membres, ce groupe représentait toutes les régions et tous les secteurs sociaux du pays; il comprenait des ministres des cabinets fédéral et provinciaux, des cadres supérieurs du secteur privé, des universitaires ainsi que des membres d'associations écologiques composées de citoyens. Dans son rapport du 24 septembre 1987, le groupe de travail a donné son adhésion aux principes de la Commission Brundtland et préconisé qu'il est nécessaire de donner immédiatement aux questions environnementales une nouvelle importance permettant de les intégrer au processus décisionnel et de leur accorder le même niveau d'importance qu'aux questions économiques et financières. En outre, le groupe de travail a formulé une série de recommandations en vue d'adapter les déclarations de principe générales de la Commission Brundtland à la situation institutionnelle canadienne. Il a de nouveau demandé que l'on utilise l'évaluation environnementale comme un des moyens de réaliser un aménagement équilibré soutenable.

B. LE CANADA ET L'ÉVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DANS LES ANNÉES 80

1. L'ÉVALUATION D'IMPACT ENVIRONEMENTAL : DIX ANS DE CROISSANCE

Le rapport du groupe de travail du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement n'était réellement qu'une déclaration dramatique venant s'ajouter au mouvement général visant à renforcer la base légale de l'évaluation environnementale et à améliorer les procédures relatives à cette évaluation. Après l'adoption par l'Ontario, en 1975, de la *Loi sur les évaluations environnementales*, la plupart des gouvernements ont voté d'importantes lois concernant l'évaluation d'impact ou renforcé la base légale de leur processus d'évaluation d'impact entre 1978 et 1988. Le gouvernement fédéral a tenu des consultations nationales au sujet de la réforme du Processus fédéral d'examen et d'évaluation environnementale, et l'Ontario a entamé des consultations en vue de modifier son processus. Plusieurs autres paliers de gouvernement envisagent aussi d'apporter à leurs lois d'autres modifications qui modifieront leur processus d'évaluation d'impact environnemental. Puis, à ces importants changements se sont ajoutés ou viendront s'ajouter nombre de règlements, de directives, d'orientations de politiques et de procédures opérationnelles. En outre, les gouvernements fédéral et provinciaux ne sont pas les seuls à effectuer des évaluations environnementales. Les municipalités, les gouvernements régionaux et les autorités en matière de planification, qui sont normalement assujettis aux lois provinciales, ont également adoptés leurs propres principes et usages de l'évaluation environnementale. L'évaluation d'impact environnemental est une question très importante lors des négociations complexes au sujet de la délégation de pouvoirs aux territoires nordiques par le gouvernement fédéral et des pourparlers en vue de régler les revendications territoriales des autochtones. Des procédures d'évaluation d'impact environnemental ont été établies pour le gouvernement fédéral et celui du Québec, les Cris et les Inuit (*Convention de la baie James et du Nord québécois*, 1975) ainsi que pour les Naskapis (*Convention du Nord-Est québécois*, 1978). De même, le gouvernement fédéral a adopté en juillet 1984 la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région Ouest de l'Arctique* prévoyant la création d'un processus d'évaluation d'impact environnemental pour tous les projets à réaliser sur les terres de la Couronne ou des Inuvialuit dans l'ouest de l'Arctique, et le processus est devenu opérationnel en avril 1986.

2. L'INTÉGRATION ET LA RÉDUCTION AU MINIMUM DU DOUBLE EMPLOI

Outre l'élaboration de procédures d'évaluation d'impact environnemental, il y a eu une interaction accrue entre l'évaluation d'impact environnemental et d'autres processus décisionnels. En Colombie-Britannique, au Manitoba et dans les territoires nordiques, l'évaluation d'impact se fait surtout dans le contexte de la planification des ressources. En Alberta, elle est intimement reliée au processus d'examen de la Commission de conservation des ressources énergétiques. Pour éviter que les audiences fassent double emploi et assurer la prise de décisions plus intégrées, l'Ontario a adopté en 1981 la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette loi permet la création d'une commission mixte, formée de membres de la Commission d'évaluation environnementale et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui tient des audiences pouvant être exigées en vertu de 12 lois différentes concernant l'environnement et l'utilisation des terres.

3. COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE

Tout comme, au sein même de certains paliers de gouvernement on a recours à l'intégration pour éviter le double emploi et permettre la prise de meilleures décisions, une intégration similaire des activités s'est produite entre des paliers de gouvernments différents. À cette fin, le gouvernement fédéral a signé avec l'Alberta un accord sur l'évaluation environnementale. Bien que les méthodes varient d'une province à l'autre, les fonctionnaires fédéraux et provinciaux, lorsqu'ils effectuent des évaluations environnementales, s'entraident en ce qui concerne les examens techniques, les commentaires et les informations. Durant les examens publics de projets impor-

tants dans le sud du pays, où le partage des responsabilités entre les deux paliers de gouvernement peut être complexe, une grande variété d'ententes de collaboration ont été conclues pour assurer que les intérêts de tous soient protégés. Le groupe de travail sur l'environnement et l'économie du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement a encore demandé aux gouvernements fédéral et provinciaux d'essayer d'harmoniser davantage leurs processus.

4. LA COHÉRENCE EN DÉPIT DE CHANGEMENTS RAPIDES

Les efforts déployés pour rationaliser les processus ont donné lieu à une certaine intégration de l'évaluation environnementale à des fonctions gouvernementales connexes telles que l'utilisation des terres et la planification des ressources. Même là, les principales étapes des cheminements décisionnels d'une évaluation environnementale n'ont pas changé et se ressemblent énormément d'un palier de gouvernement à l'autre. Le promoteur se pose lui-même la première question au sujet de son projet : y a-t-il des impacts sur l'environnement? S'il n'y en a pas, ou s'ils sont considérés habituellement comme mineurs, le projet peut être poursuivi. Le deuxième niveau d'évaluation comporte une étude systématique des impacts éventuels sur l'environnement que l'on nomme souvent un examen préalable. Compte tenu des exigences administratives du gouvernement concerné et de la compétence du promoteur dans le domaine de l'environnement, ce dernier peut s'adresser au ministère en charge de l'environnement pour obtenir des conseils et une aide plus officielle. Le projet peut être poursuivi si tous les impacts peuvent être atténués.

Si un projet nécessite une autre étude environnementale soit parce que les impacts comportent peut-être des points obscurs qui nécessitent plus de recherche pour être éclaircis, soit parce qu'il appartient à une catégorie de projets qui, selon le gouvernement, comportent souvent d'importantes conséquences environnementales, de nouveaux partenaires participent à l'évaluation, notamment le ministère chargé de l'environnement. Le gouvernement peut stipuler que certaines études environnementales soient effectuées. L'évaluation peut aussi faire l'objet d'un examen technique par des organismes ayant des compétences particulières. Habituellement, le public est informé, à ce moment, du projet et de ses impacts éventuels sur l'environnement. Si, à cette étape, le promoteur, le gouvernement et le public arrivent tous à la conclusion que le projet peut être réalisé sans conséquences environnementales nuisibles, le feu vert est donné. Mais s'il existe encore des impacts sur l'environnement qui peuvent être importants, et que le public demeure préoccupé, le projet peut être annulé ou faire l'objet d'audiences publiques tenues par un groupe d'examinateurs. Ce groupe peut être composé en tout ou en partie des membres d'une commission ou d'un comité permanents; il peut aussi s'agir d'un groupe ad hoc formé uniquement pour examiner ce projet particulier. Lorsque plusieurs paliers de gouvernements sont intéressés au projet, chacun pourrait aussi avoir un représentant au sein du comité ou de la commission qui donne généralement des instructions au promoteur sur la façon de préparer l'étude d'impact environnemental en lui indiquant les sujets à traiter ou en lui donnant des directives pour que celle-ci soit centrée sur les problèmes jugés réellement importants. L'étude d'impact environnemental est ordinairement mise à la disposition du public, et il y a ensuite des audiences ou des réunions publiques auxquelles participent des citoyens et des spécialistes dans le domaine technique. Le groupe d'examinateurs prépare un rapport contenant des recommandations et le présente à l'autorité élue désignée (p. ex., le ministre de l'Environnement). C'est un ministre, peut-être de concert avec ses collègues du Cabinet, qui prend la décision ou a le dernier mot au sujet de la poursuite ou de l'arrêt du projet.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la façon d'effectuer une évaluation d'impact environnemental ne varie guère. Si un gouvernement utilise une méthode efficace, un autre peut en prendre connaissance et faire de même. En outre, les méthodes ont été davantage uniformisées parce que les projets intéressant plus d'un gouvernement ont donné lieu à une fréquente collaboration ainsi qu'à de nombreuses interactions. Presque tous acceptent la politique consistant à exiger du promoteur qu'il effectue les études environnementales parce qu'il est reconnu qu'elle est moins coûteuse et plus facile à administrer. Le public de toutes les régions a été sensibilisé aux conséquences des impacts sur l'environnement et s'attend maintenant à être informé et à pouvoir réagir. Enfin, nos institutions politiques sont centrées sur un cabinet responsable qui peut autoriser des fonctionnaires à prendre des décisions courantes tout en se réservant le droit de prendre les décisions importantes.

5. CHANGEMENT DANS LES TYPES DE PROJETS EXAMINÉS

La fin des années 70 et le début des années 80 fut l'ère des mégaprojets. Ils étaient prestigieux et fréquemment sujets à controverses, et les évaluations environnementales auxquelles ils ont donné lieu ont souvent été des événements médiatiques nationaux. Le projet de gazoduc de la vallée du Mackenzie et, plus tard, celui de la route de l'Alaska, le projet pilote de l'Arctique et le projet d'exploitation des hydrocarbures dans la mer de Beaufort ont été caractérisés par des travaux de génie extraordinaires, un peu de romanesque provenant d'une époque révolue et des coûts prévus très élevés. En raison des changements économiques tels que la chute dramatique du prix mondial du pétrole, la plupart des mégaprojets ont dû être reportés. Une conséquence positive en est résultée : les efforts et l'intérêt général s'est reporté sur les impacts environnementaux et leur évaluation de projets beaucoup plus nombreux, petits, moyens ou de routine. Le public est devenu plus vigilant, les promoteurs se sont montrés plus méthodiques, et c'est d'une façon plus rigoureuse, explicite et systématique que le gouvernement a déterminé les exigences relatives aux études environnementales et à la participation du public dans ses règlements et ses directives.

6. NOUVELLES ATTITUDES DES PARTICIPANTS

En même temps que l'acceptation et la maturation de l'évaluation environnementale, il y a eu une évolution du rôle et des perceptions mutuelles des promoteurs, des organismes d'examen du gouvernement et du public. Vers le milieu des années 70, ces trois principaux acteurs manifestaient une méfiance mutuelle. Maintenant qu'il existe une interaction personnelle entre les divers participants, ceux-ci se regardent non pas comme des adversaires éloignés et sans visage, mais comme des êtres humains qui ont en général des opinions raisonnables, même si elles sont différentes. La considération

mutuelle s'est orientée vers une plus grande déférence et un plus grand respect de l'opinion des autres, sans pour cela être d'accord avec eux. Maintenant, lorsque le public est consulté, il n'y a plus d'affrontements violents ni de tentatives de vente agressive; ces réunions donnent encore toujours lieu à des échanges d'opinions en toute franchise mais aussi à la reconnaissance de l'intérêt commun et même à un climat propice à l'établissement d'un consensus sur certains problèmes.

C. L'ÉVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL : LES DÉFIS D'AUJOURD'HUI, DE DEMAIN ET DES ANNÉES 90

1. DÉTERMINER L'IMPORTANCE DES PROBLÈMES : CENTRER SUR L'ESSENTIEL

Actuellement, on introduit de nouvelles méthodes pour améliorer la qualité des évaluations. Au tout début de l'évaluation environnementale, la plainte la plus répandue au sujet de documents tels que l'étude d'impact environnemental concernait leur longueur, leurs descriptions encyclopédiques, le fait qu'ils n'étaient pas centrés, la faiblesse de leur analyse et l'insuffisance, sinon l'absence de renseignements sur la prévision des impacts. Un document de ce genre était coûteux à préparer pour le promoteur, presque impossible à lire et de peu d'utilité pour les décideurs. L'évaluation des impacts s'en trouva dépréciée. Vers le milieu des années 70, des fonctionnaires américains introduisirent l'idée de la détermination de l'importance des problèmes et des priorités, qui consiste à déterminer les questions réellement importantes pour ensuite recueillir des données et les analyser ainsi que faire des prévisions en fonction de ces problèmes. Au Canada, une recommandation semblable a été présentée dans *Un cadre écologique pour l'évaluation environnementale* au Canada (1983), un ouvrage de Gordon Beanlands et de Peter Duinker qui a fait école. Après avoir examiné de nombreuses études d'impacts environnementaux et communiqué avec les principaux praticiens et commentateurs de l'évaluation environnementale, les deux auteurs ont également conclu qu'il fallait, dans une évaluation, déterminer les éléments de l'environnement auxquels la société accorde le plus de valeur («valued ecosystem components») et en faire les sujets principaux à traiter dans une étude d'impact environnemental. La mise en application de cette idée a ensuite donné lieu à une série d'expériences fructueuses. Ordinairement, au cours d'une réunion ayant pour but de déterminer l'importance des problèmes et les priorités, les principaux intéressés sont invités à se réunir et à dégager, en étudiant divers points de vue, les problèmes importants d'un projet. Le promoteur, des fonctionnaires de divers paliers de gouvernement et de divers organismes, des associations de citoyens et des dirigeants autochtones peuvent assister à la réunion. À la lumière de ces consultations, un groupe d'examinateurs peut définir les thèmes centraux qui serviront à établir leur mandat ou à donner aux promoteurs des directives pour l'étude d'impact environnemental. De cette façon on obtient des examens plus rapides et mieux centrés sur un sujet, des études d'impact environnemental moins coûteuses, une plus grande satisfaction du public en général, et de meilleures évaluations d'impacts environnementaux.

2. NOUVELLES FORMULES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Il est reconnu qu'un examen public, y compris la préparation d'une étude d'impact environnemental, coûte cher et prend du temps, surtout lorsqu'un ou quelques problèmes seulement sont facilement définissables et qu'il n'y a qu'un petit nombre de protagonistes. Au vu des succès obtenus lors des séances de détermination de l'importance des problèmes, qui souvent ont permis de trouver des solutions simples pour des problèmes en apparence compliqués, on discute de plus en plus de divers moyens de mettre fin aux disputes entre autres par la médiation ou la facilitation. Si les circonstances s'y prêtent, ce type d'option pourrait permettre de résoudre rapidement et efficacement les problèmes en évitant les coûts et les retards entraînés par un examen public qui ne serait pas justifié et cela tout en garantissant une participation équitable du public affecté et la protection de l'environnement pour la société en général.

3. SURVEILLANCE ET ANALYSES DE SUIVI

Les praticiens et les commentateurs ont depuis longtemps reconnu la nécessité de déterminer après coup la justesse et les lacunes de l'évaluation environnementale. On pose de plus en plus des questions importantes. Les prévisions étaient-elles exactes? Quel devrait être le but des études de suivi : montrer que les conditions ont été respectées, contribuer aux plans d'aménagement, fournir des données de base pour d'autres projets? Qui devrait effectuer de telles études de suivi et les payer? Qui devrait s'occuper du traitement des données recueillies pour faciliter leur utilisation future? L'évaluation environnementale vaut-elle son coût? Ce sont sûrement là des questions difficiles qui peuvent entraîner de fortes dépenses ainsi que des problèmes administratifs très complexes. Mais, pour maintenir et accroître la crédibilité de l'évaluation d'impact environnemental, il faut y faire face et les analyses de suivi des projets est une contribution essentielle en faveur de celle-ci.

4. IMPACTS CUMULATIFS

La question des impacts cumulatifs est devenue un autre défi. Au cours des ans, les promoteurs et le public ont associé l'évaluation environnementale à un projet en particulier. Sauf dans des cas exceptionnels, ces évaluations ont été faites indépendamment d'autres projets du même promoteur ou de promoteurs différents. On a rarement accordé beaucoup d'attention aux impacts qu'un projet pourrait avoir en relation avec d'autres types de projets semblables ou de projets qui ne semblent avoir aucun rapport, réalisés dans la même région. De plus en plus, on reconnaît que les impacts sur l'environnement ne peuvent pas être compartimentés au nom de la facilité administrative. On déploie des efforts considérables, dans les domaines de la recherche et de l'administration, pour trouver des moyens acceptables de résoudre ces problèmes.

5. NOUVEAUX DÉFIS, NOUVELLES SOLUTIONS

Les moyens de relever ces nouveaux défis viennent de diverses sources. Les organismes gouvernementaux responsables de l'évaluation environnementale, les promoteurs et leurs consultants réfléchissent et travaillent davantage à la détermi-

nation de l'importance des problèmes et des priorités ainsi qu'aux façons de réduire la paperasserie en cette période de restrictions financières, afin d'uniformiser les évaluations relevant de plusieurs paliers de gouvernement, de surveiller les impacts une fois les décisions prises, d'intégrer l'environnement aux programmes et aux politiques du gouvernement et d'étudier les impacts cumulatifs. Le milieu universitaire canadien traite également de ces questions, et y apporte des réponses. Tandis qu'à peine quelques écoles post-secondaires donnaient un cours particulier d'évaluation des impacts il y a dix ans, aujourd'hui, la plupart offrent des cours, voire des programmes, ayant trait à l'évaluation environnementale; vu la multitude de disciplines en cause, ces cours sont donnés par les départements de géographie et de biologie, les facultés de génie et de droit et les centres spécialisés en étude de l'environnement et en administration des ressources. Parallèlement à l'augmentation du nombre de cours traitant expressément de l'évaluation d'impact environnemental, les cours ordinaires ont été radicalement modifiés afin de les rendre plus pratiques et les mettre plus en rappport avec l'évaluation d'impact environnemental. En somme, c'est de cette sphère riche en compétences que sont venues de nombreuses observations constructives au sujet des nouveaux défis lancés à une évaluation d'impact environnementale mûrissante.

6. CONSEIL CANADIEN DE LA RECHERCHE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Comme supplément aux sources habituelles d'idées relatives à la politique publique, on a fondé un nouveau centre national d'étude de l'évaluation environnementale, chargé d'apporter de nouvelles idées pour relever les défis dans ce domaine. Il s'agit du Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale, créé en janvier 1984 par le ministre fédéral de l'Environnement et formé de 12 représentants choisis dans les gouvernements fédéral et provinciaux, le secteur privé et le milieu universitaire. Ils sont nommés par le président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales pour une période de trois ans. Le Conseil encourage la recherche en vue d'améliorer les bases scientifiques, techniques et procédurales de l'évaluation environnementale. Ceci comprend la détermination d'une pratique adéquate, des obstacles éventuels et de moyens améliorés de mise en pratique de l'évaluation environnementale. Parmi les priorités du Conseil, on trouve maintenant l'application de l'évaluation environnementale aux politiques du gouvernement, aux questions de santé, à l'économie et à l'aménagement équilibré soutenable.

Le Conseil continue de promouvoir l'innovation et l'apport d'améliorations en ce qui concerne la surveillance et les analyses de suivi, les mesures d'atténuation et de compensation, l'évaluation des risques et l'évaluation des impacts cumulatifs. En plus de répondre aux besoins de recherche de l'évaluation environnementale, il bâtit également pour l'avenir en finançant les travaux de diplômés d'universités canadiennes prometteurs, qui entreprennent des projets se rapportant aux problèmes actuels qui se posent à ceux qui s'occupent de l'évaluation environnementale.

7. DIMENSIONS INTERNATIONALES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Comme on l'a dit précédemment, l'évaluation des impacts sur l'environnement est devenue un moyen de décision dans l'ensemble du monde industrialisé. Beaucoup d'idées sont échangées à ce sujet à l'occasion de conférences et de colloques internationaux, de visites et d'échanges de professionnels. Le 27 juin 1985 a été une date clé pour l'Europe occidentale. Le Conseil de la Communauté européenne a établi une directive suivant laquelle les douze pays membres doivent exiger une évaluation des impacts environnementaux de certains projets précis des secteurs public et privé. Cette directive contient les principales exigences connues des Canadiens concernant les procédures et le contenu de l'évaluation environnementale. Au cours des trois dernières années, les pays membres du Conseil de la Communauté européenne ont cherché à relever le défi administratif très complexe que représente l'intégration de la lettre et de l'esprit de la directive dans leurs contextes institutionnels et culturels particuliers très différents. Dans la région industrialisé de la côte du Pacifique, on est de plus en plus conscient également de l'utilité de l'évaluation des impacts environnementaux. Le Japon possède une politique nationale en la matière, et chaque préfecture a établi une procédure particulière, adaptée aux besoins précis de la région. Enfin, en raison de la grande similarité de nos conditions sociales, démographiques et politiques, de l'orientation de nos économies et des défis que nous avons à relever dans le domaine de l'environnement, nous avons établi avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande des relations spéciales qui ont donné lieu à divers échanges et à une série de réunions d'études bisannuelles concernant l'évaluation environnementale.

Bien avant la parution du rapport de la commission Brundtland, des pays du Tiers Monde ont reconnu l'utilité de l'évaluation environnementale. L'appât des profits rapides a trop souvent conduit ces pays au désastre écologique, entraînant un désastre social. Des organismes internationaux, tels que les Nations Unies, ont pris diverses initiatives en vue d'assurer la défense de l'environnement. Le Canada a également joué un rôle clé en faisant connaître et en utilisant l'évaluation environnementale dans ces pays. En tant qu'organisme fédéral assujetti au Processus fédéral d'évaluation environnementale, l'Agence canadienne de développement international intègre l'évaluation des impacts environnementaux à tous ses projets d'aide et de conseils à l'étranger. L'Agence et le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales ont collaboré avec le gouvernement de l'Indonésie à un premier effort unique au monde pour mettre en application les recommandations du rapport Brundtland pour la préparation du plan d'action afin d'assurer un aménagement équilibré soutenable des ressources marines et côtières de l'Indonésie (avril 1988). Dans la prémisse du plan, on déclare que les ressources marines et côtières de l'Indonésie ainsi que le système naturel dont elles font partie doivent être administrés en vue de l'avenir, et on reconnaît leur importance économique stratégique pour le bien-être et la prospérité futurs des Indonésiens.

D. CONCLUSION

L'évaluation environnementale est devenue un moyen décisionnel efficace utilisé dans le cadre d'une tactique générale pour assurer l'intégration des questions environnementales essentielles à la croissance économique. La société traditionnelle a respecté l'environnement naturel et a survécu. En quête de richesse, l'Ouest a mis en branle une révolution industrielle dont les effets se sont propagés dans le monde entier en anéantissant la plupart des sociétés traditionnelles.

Après presque 200 ans de croissance industrielle constamment accélérée, de changements technologiques et de dégradation totale de l'environnement, nous avons commencé à apercevoir de sinistres nuages noirs à notre horizon collectif. Le rapport Brundtland a donné une liste de crises environnementales et connexes convergentes, mais il a conclu qu'elles ne constituaient en réalité qu'une seule et même crise. La différence apparente entre ces crises est due à une réaction typiquement occidentale aux problèmes : l'analyse, le tri, la classification et la compartimentation des données «brutes», et ensuite la création d'organismes chargés d'étudier chaque problème. La Commission rejette cette approche et demande d'adopter une solution holistique orientée vers l'avenir qu'elle appelle un aménagement équilibré soutenable, c'est-à-dire, un aménagement qui réponde aux besoins actuels sans empêcher les générations futures de pouvoir répondre aux leurs.

Le groupe de travail du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement préconise une réaction typiquement canadienne caractérisée par le renforcement des processus d'évaluation environnementale et l'uniformisation des processus fédéral et provinciaux dans l'ensemble du pays. Il a fait une recommandation particulièrement intéressante pour la préparation des politiques en proposant la création d'une série de tables rondes régionales et nationales auxquelles participeraient des représentants de toutes les couches de la société et qui seraient des tribunes permanentes où tous les secteurs pourraient coopérer à l'élaboration de tactiques préventives et influencer la planification. Ceux qui s'occupent de l'évaluation environnementale au Canada sont bien placés pour trouver des occasions d'appliquer une réflexion globale ainsi que des tactiques environnementales nationales et régionales à ce que dans le passé on considérait comme des décisions d'ordre purement économique. Ils peuvent encourager l'adoption de nouvelles méthodes d'évaluation des options consistant à déterminer les avantages économiques à court terme par rapport à l'avenir. Ils peuvent attirer davantage l'attention sur de nombreux domaines qui ne semblent pas se rapporter à l'environnement mais dont on constate, après un examen plus minutieux, qu'ils ont un rapport extrêmement étroit avec celui-ci.

L'ordre naturel que les Grecs appelaient le «cosmos» exige qu'on le respecte entièrement. Nous avons à la fois le choix et la capacité de lui rendre son dû.

II. SOMMAIRE DES PROCESSUS

PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

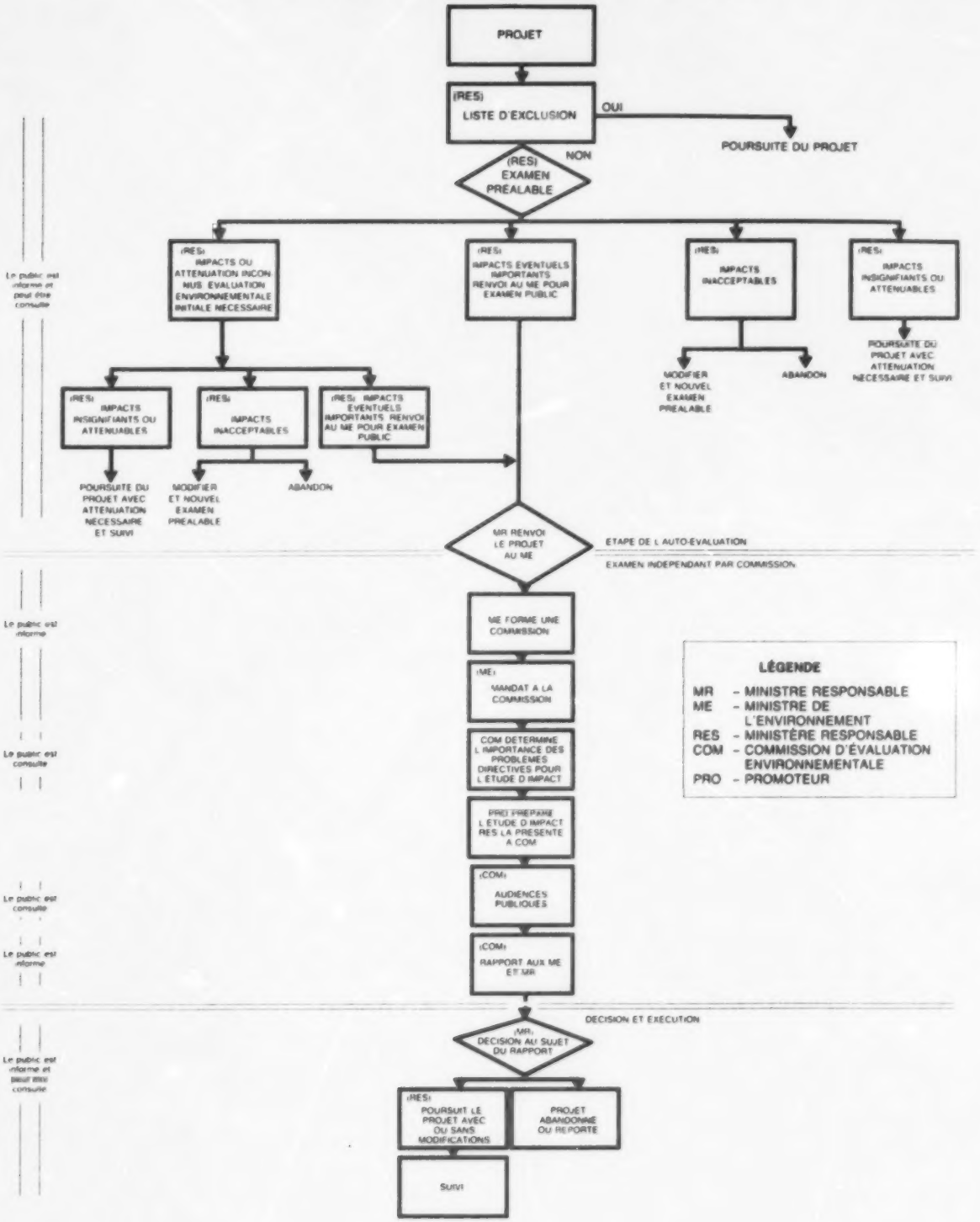

1. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (le Processus) a été établi le 20 décembre 1973 en vertu d'une décision du Cabinet et modifié par celui-ci le 15 février 1977. Par ailleurs, la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement* réaffirme la responsabilité du ministre fédéral de l'Environnement en matière d'évaluation environnementale des projets, programmes et activités fédérales. Un décret du Conseil (*Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, 22 juin 1984) proclamé conformément à la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*, expose et clarifie les rôles, responsabilités et procédures du Processus. Ce décret remplace les décisions antérieures du Cabinet.

L'objet du Processus est d'assurer l'évaluation des conséquences environnementales de tous les projets fédéraux dès les premières étapes de la planification, avant la prise de toute décision irrévocable.

Il permet d'étudier les changements apportés à l'environnement naturel et d'analyser les conséquences sociales qui en découlent directement.

Le Processus s'applique à tous les projets fédéraux. Un projet fédéral est un projet réalisé directement par un ministère responsable, susceptible d'avoir des répercussions environnementales dans un domaine de compétence fédérale, pour lequel le gouvernement fédéral s'engage financièrement ou réalisé sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la mer. Ceci comprend les répercussions de projets à l'extérieur du territoire canadien.

Tous les ministères et organismes fédéraux sont assujettis au Processus. Le sont également les organismes de réglementation, sauf lorsque cela provoque un double emploi ou est légalement impossible. Lorsqu'un projet est assujetti à une réglementation environnementale indépendante du Processus, le promoteur évite le double emploi en utilisant le Processus comme moyen de planification. Pour ce faire, il peut transmettre le projet le plus tôt possible pour examen par une commission; de cette façon, les résultats de l'examen seront disponibles pour des délibérations réglementaires ultérieures. Le Processus s'applique également aux sociétés de mandataires et aux sociétés ministérielles. Les autres sociétés de la Couronne sont supposées prévoir, dans leurs politiques internes, l'application du Processus pour leurs projets, à moins que des responsabilités légales ne les en empêchent.

Un «ministère responsable» est un ministère ou un organisme fédéral qui exerce le pouvoir de décision à l'égard d'un projet. Le «promoteur» est l'organisme qui a l'intention de réaliser le projet. Un promoteur peut ne pas faire partie de l'appareil gouvernemental fédéral (exemples : société, province ou autre organisme) mais être assujetti au Processus en raison de la participation d'un responsable fédéral qui le finance, qui est propriétaire du terrain ou pour des raisons de réglementation éventuelle. Le promoteur et le ministère responsable peuvent également ne faire qu'un; il peut s'agir également d'un autre organisme fédéral agissant au nom du ministère responsable. Le Processus est basé sur le principe de l'autoévaluation. Ceci veut dire que tout ministère responsable doit organiser ses propres procédures internes d'examen préalable afin d'évaluer les impacts éventuels sur l'environnement de tous les projets pour lesquels il a le pouvoir de décision. Lorsqu'un projet a des impacts éventuels importants ou si ses répercussions sur l'environnement inquiètent le public, le ministre en charge du ministère responsable transmet le projet au ministre de l'Environnement pour examen public par une Commission d'évaluation environnementale.

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (le Bureau) est chargé d'administrer le Processus. Le Bureau est indépendant d'Environnement Canada; son président exécutif relève directement du ministre fédéral de l'Environnement. Le Bureau fournit aux ministères responsables des directives de procédure pour l'examen préalable des projets et une assistance générale pour préparer et mettre en pratique des procédures ministérielles particulières. Lorsque le Bureau considère que les procédures d'un ministère sont conformes aux exigences du Processus d'examen des évaluations environnementales, il leur accorde son assentiment. Le Bureau publie à intervalles réguliers un bulletin contenant, sous forme résumée, toutes les décisions prises après les évaluations initiales. Le Bureau est responsable envers le ministre de la préparation de politiques pour le Processus, de rapports périodiques concernant l'exécution du Processus ainsi que de fournir toute information générale relative au Processus dont le ministre pourrait avoir besoin. Au sein du gouvernement, le Bureau est le centre d'information concernant le Processus pour le public, les ministères et organismes fédéraux, les divers paliers de gouvernements, ainsi que les gouvernements étrangers et les organismes internationaux. Il fournit le Secrétariat pour les examens publics menés par des commissions d'évaluation environnementale.

Une commission d'évaluation environnementale est un organisme indépendant, nommé par le ministre de l'Environnement pour chaque projet transmis par un ministère responsable. Les commissions sont présidées par le président exécutif du Bureau ou son délégué. Leurs membres sont choisis en raison de leur objectivité, de leur crédibilité par le public et de leurs connaissances spéciales relatives aux éléments particuliers des entreprises proposées. Une commission est habituellement composée de 3 à 7 membres.

Le Bureau, par l'entremise du Conseil canadien de la recherche sur les évaluations environnementales (le Conseil), administre la recherche relative aux évaluations environnementales. Le Conseil est un organisme national composé de 12 membres nommés pour 3 ans par le président exécutif du Bureau. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires fédéraux et provinciaux, les représentants du secteur privé et les représentants du milieu universitaire. Le rôle du Conseil est de promouvoir la recherche qui améliorera les bases scientifiques, techniques et procédurales de l'évaluation environnementale.

B. PROCÉDURES

(Voir le schéma)

— Le ministère responsable utilise ses propres procédures pour effectuer un examen préalable ou évaluer un projet

pour lequel il détient le pouvoir de décision. Il le fait afin de déterminer :

1) si le projet est compris dans la liste du ministère concernant les projets non assujettis au Processus parce qu'ils sont inoffensifs au point de vue environnemental ou que leurs impacts mineurs peuvent être traités couramment;

2) si les impacts ne sont pas importants et peuvent être atténués;

3) si une étude plus approfondie est nécessaire (une évaluation environnementale initiale) avant qu'une décision puisse être prise parce qu'un examen préalable ne permet pas d'avoir une certitude au sujet des impacts éventuels ou au sujet des moyens d'atténuation de ceux-ci;

4) si les impacts éventuels du projet sur l'environnement sont importants ou sont causes de préoccupations considérables pour le public et que le projet doit être renvoyé pour examen public;

5) si les impacts sont inacceptables et que le projet doit être soit modifié, soit abandonné.

— Le ministère responsable fait connaître au Bureau sa décision au sujet de chaque projet afin que celle-ci soit publiée dans le «Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales».

— Le ministère responsable tient à la disposition du public les documents produits au cours de chaque évaluation initiale. Il peut également procéder à d'autres programmes d'information du public en ce compris des réunions publiques.

— Si le ministère responsable considère que l'impact négatif éventuel d'un projet sur l'environnement peut être important ou que l'inquiétude du public rend la chose désirable, le ministre en charge du ministère responsable transmet le projet au ministre de l'Environnement en vue d'un examen public.

— Le Bureau, en consultation avec le ministère responsable, rédige un projet de mandat esquissant la portée de l'examen.

— Le ministre de l'Environnement forme une commission d'évaluation environnementale.

— Après avoir consulté le ministre responsable, le ministre de l'Environnement donne le mandat à la commission. — La commission prépare ses propres méthodes détaillées de fonctionnement en conformité avec les procédures générales déterminées par le Bureau.

— La commission prépare, à l'intention du promoteur, des directives provisoires particulières au projet pour la préparation de l'étude d'impact environnemental et peut solliciter les observations du public et d'organismes techniques au sujet de ces directives provisoires. La commission peut profiter de cette occasion pour rencontrer les parties intéressées, identifier les problèmes principaux et en déterminer l'importance ou limiter les renseignements exigés pour l'étude d'impact aux sujets vraiment pertinents et importants.

— Le promoteur prépare l'étude d'impact conformément aux directives, après quoi le ministère responsable la transmet à la commission.

— La commission met l'étude d'impact à la disposition du public. Elle demande aussi aux organismes fédéraux, provinciaux et non gouvernementaux possédant la compétence technique nécessaire de l'examiner.

— La commission rencontre le public. Elle reçoit les communications orales et écrites des personnes et associations qui désirent présenter leur opinion. Les réunions sont généralement tenues dans la région affectée par le projet. La commission s'assure habituellement de la présence d'experts qui seront appelés à donner leur avis.

— Après avoir étudié l'étude d'impact environnemental, pris connaissance des observations du public et obtenu toute l'information supplémentaire requise pendant l'examen public, la commission prépare un rapport contenant ses recommandations.

— Le président de la commission présente les recommandations au ministre fédéral de l'Environnement et au ministre responsable.

— Le ministre de l'Environnement et le ministre chargé du ministère responsable rendent public le rapport de la commission.

— Avant la réalisation du projet, le ministère responsable, en collaboration avec d'autres ministères intéressés, décide de la mesure dans laquelle ces recommandations devraient devenir exigences fédérales.

— L'organisme responsable intègre au projet les décisions prises par les ministres intéressés à la suite des recommandations de la commission, et c'est lui qui exécute les analyses postérieures à la réalisation du projet et les programmes de surveillance appropriés.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir plus d'information au sujet du rôle du gouvernement fédéral dans l'évaluation des impacts sur l'environnement, veuillez communiquer avec :

Le Président exécutif
Bureau fédéral d'examen des
évaluations environnementales
Immeuble Fontaine
13e étage
HULL (Québec)
K1A 0H3
Téléphone: (819) 997-1000

OU

Le Directeur
Bureau fédéral d'examen des
évaluations environnementales
Région du pacifique, de l'ouest et du nord
510 — 750 Cambie
VANCOUVER (Colombie-Britannique)
V6B 2P2
Téléphone: (604) 666-2431

Les publications suivantes sont actuellement disponibles :

CA-1 *Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, DORS/84-467 (22 juin 1984), 9 pp.

CA-2 *Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (1987), 11 pp.

CA-3 Rapport annuel 1985-1986

CA-4 *Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales* (périodique).

CA-5 *Registre des projets* (périodique).

CA-6 *Guide pour l'évaluation initiale* (avril 1986), révisé en janvier 1988, 38 pp.

CA-7 *Guide pour un examen environnemental préliminaire* (1978), 75 pp.

CA-8 *Les Commissions d'évaluation environnementale — Procédures pour les réunions publiques* (1985), 5 pp.

CA-9 *Les Commissions d'évaluation environnementale, Ce qu'elles sont— Ce qu'elles font (1980), 31 pp.*

CA-10 Traductions en inuvialuit et en inuktitut de «*Les Commissions d'évaluation environnementales, Ce qu'elles sont — Ce qu'elles font*» (1981), 30 pp.

CA-11 *L'examen public : ni judiciaire, ni politique, un forum essentiel pour l'avenir de l'environnement* (1987), 72 pp.

CA-12 Gordon E. Beanlands et Peter N. Duinker. *Un cadre écologique pour l'évaluation environnementale au Canada* (1983), 142 pp.

CA-13 Peter N. Duinker et Gordon E. Beanlands. *Écologie et évaluation environnementale — bibliographie annotée* (1983), 44 pp.

CA-14 *Évaluation environnementale au Canada — Répertoire des cours et de la recherche universitaires 1985-86* (1986), 145 pp.

CA-15 *Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale* (1984) brochure.

CA-16 Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale. *Orientations et thèmes de recherche*

CA-17 Liste des publications du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. C'est une liste complète des documents que l'on peut obtenir gratuitement du BFEEE et du CCREE. Elle comprend des rapports de Commissions concernant des projets particuliers que celles-ci ont examinées ainsi que les directives pour des études d'impact environnemental pour chacun des projets; tous les prospectus du CCREE au sujet des domaines de recherches et des études spéciales; divers autres documents produits par le BFEEE.

Une vidéocassette d'une durée de 20 minutes présente le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Elle est constituée en partie de séquences animées et en partie d'enregistrements montrant des audiences des Commissions. On peut l'emprunter du BFEEE pour utilisation ou reproduction.

2. COLOMBIE-BRITANNIQUE

GÉNÉRALITÉS

En Colombie-Britannique, l'une des principales caractéristiques de l'évaluation environnementale est son intégration à la planification générale de l'administration des ressources. Il n'y a pas de processus unique pour l'examen préalable des projets en vue de la détermination des impacts sur l'environnement, la participation du public et les effets socio-économiques résultant des changements subis par l'environnement naturel. Environ 45 lois distinctes portent sur un aspect particulier de l'évaluation environnementale et les conséquences sociales qui s'y rapportent directement. Les principales lois sont les suivantes : l'*Environment and Land Use Act* (RSBC 1979), l'*Environment Management Act* (1981), la *Utilities Commission Act* (RSBC 1979), la *Waste Management Act* (1982), la *Mines Act* (RSBC 1979), la *Ministry of Forests Act* (RSBC 1979) et la *Mineral Tenure Act* (1988).

1. PROCESSUS D'EXAMEN

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

En Colombie-Britannique, il existe plusieurs processus d'examens basés sur la législation, destinés à l'octroi de permis et licences, qui comprennent une évaluation environnementale. Étant donné que la majorité des projets courants proposés par le gouvernement provincial, les municipalités ou le secteur privé sont assujettis à ces processus d'examens, ceux-ci constituent un élément clé du système d'évaluation des impacts sur l'environnement. Mentionnons quelques exemples : les projets soumis en vertu de la *Land Act* concernant la tenure des terres domaniales administrée par le ministère des Terres de la Couronne; les demandes présentées par le ministère de l'Environnement pour obtenir des permis ou des approbations en vertu de la *Waste Management Act*, des permis d'utilisation des ressources hydriques en vertu de la *Water Act* et pour faire délivrer des permis d'utilisation des pesticides en vertu de la *Pesticide Control Act*; les projets soumis en vertu de la *Ministry of Forests Act* et concernant la tenure des terres boisées et des pâturages.

B. PROCÉDURES

Bien que les procédures puissent varier quelque peu d'un processus d'examen à l'autre en raison de certaines exigences réglementaires, de la politique d'un organisme ou d'un usage reconnu, les étapes décrites ci-après indiquent de quelle façon l'examen d'un projet se fait généralement.

— Le promoteur présente au fonctionnaire désigné de l'organisme responsable une demande accompagnée de renseignements concernant les impacts éventuels sur l'environnement.

— Si les renseignements fournis par le promoteur sont insuffisants pour permettre un examen valable du projet, d'autres données peuvent être exigées.

— Le fonctionnaire en charge peut informer le public intéressé par l'intermédiaire de l'administration locale (p. ex., procédure d'examen concernant l'affectation des terres, *Land Act*) ou demander au promoteur d'informer le public (p. ex., permis d'utilisation ou de dérivation de l'eau, *Water Act*).

— Le fonctionnaire transmet le dossier du projet pour examen technique et commentaires à tous les organismes gouvernementaux (y compris les organismes locaux et régionaux) ayant une compétence particulière dans le domaine ou qui peuvent être intéressés au projet.

— Si l'organisme qui reçoit le dossier a une position à faire valoir ou des commentaires à formuler au sujet du projet, il doit en faire part dans le délai prescrit (p. ex., dans les 30 jours).

— Sous réserve d'autres lois, plans, règlements, etc., le fonctionnaire en charge, lorsqu'il en a le pouvoir, approuve la demande, avec ou sans conditions, ou la refuse. Lorsqu'il n'a pas le pouvoir d'autorisation nécessaire, le fonctionnaire en charge soumet le projet et ses recommandations à l'autorité nantie de pouvoirs décisionnels.

— Dans certains cas, le promoteur ou le public peuvent en appeler de la décision à un fonctionnaire occupant un poste plus élevé (processus d'obtention d'un permis de gestion des déchets, *Waste Management Act*), au ministre responsable (par exemple, procédure d'examen concernant l'affectation des terres, *Land Act*) ou à la Commission d'appel en matière d'environnement (procédure d'obtention d'un permis d'utilisation des pesticides, *Pesticide control Act*). Voir les procédures de la commission à la section 2.B.(ii) ci-après.

2. L'*ENVIRONMENT MANAGEMENT ACT*

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

L'*Environment Management Act* (1981) autorise le ministre de l'Environnement à administrer, protéger et améliorer l'environnement par la planification et l'élaboration de politiques ainsi qu'à préparer des plans d'aménagement qui servent de cadre pour des décisions en matière d'environnement et assortissent les priorités dans ce domaine à d'autres intérêts.

Selon la loi, l'environnement comprend l'air, le sol, l'eau et toutes les conditions ou influences extérieures auxquelles sont assujetties la vie et la croissance de l'homme, des animaux et des plantes.

Plus précisément, la loi autorise le ministre :

1) à préparer des plans de l'aménagement de l'environnement pour des régions de la province, telles que l'estuaire de la Cowichan (voir les procédures à la section 2.B.(i) ci-après);

2) à exiger d'un promoteur qu'il prépare une évaluation d'impact sur l'environnement et la lui présente lorsqu'il considère que le projet du promoteur peut avoir des impacts nuisibles sur l'environnement et que ces impacts ne peuvent être déterminés à l'aide des renseignements disponibles;

SCHÉMA 1
PROCESSUS D'EXAMEN DU PROJET RELATIF À L'ESTUAIRE DE LA COWICHAN

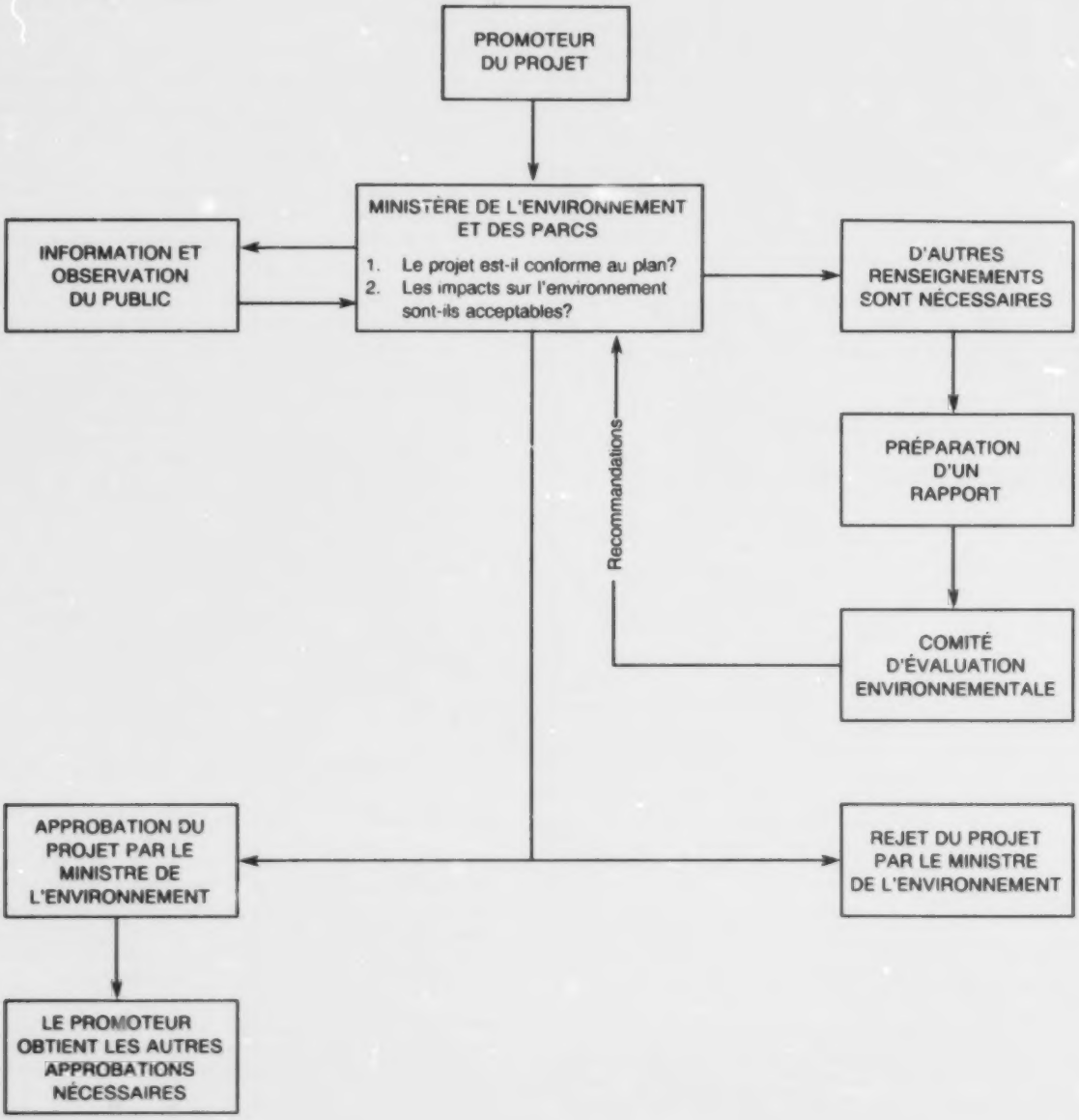

Reproduit avec la permission du ministère de l'Environnement et des Parcs de la Colombie-Britannique (Victoria).

3) à ordonner de retarder ou de cesser des activités qui pourraient avoir des effets graves ou irréversibles sur l'environnement;

4) à déclarer un état d'urgence et à donner des ordres pour protéger sans délai l'environnement;

5) à nommer une personne ou un comité pour enquêter au sujet de problèmes d'environnement. La personne ou le comité ont les pouvoirs et la protection d'un commissaire en vertu de l'*Inquiry Act* (1979).

La loi autorise aussi le Cabinet à créer une commission d'appel en matière d'environnement pour entendre les appels en vertu des lois provinciales sur l'environnement. Les conditions permettant d'interjeter l'appel et la façon de procéder sont décrites dans certaines lois (p. ex., la *Pesticide Control Act* et la *Waste Management Act*). La commission, nommée par le Cabinet, comprend un président et un nombre suffisant de membres pour traiter promptement les appels. Le président peut diviser la commission en comités, formés chacun d'une ou de plusieurs personnes, pour que les membres puissent siéger en tant que commission ou comité de la commission. La commission, les comités et chaque membre ont tous les pouvoirs et la protection d'un commissaire en vertu de l'*Inquiry Act*. (Voir les procédures à la section 2.B.(ii) ci-après)

B. PROCÉDURES

I) Processus d'examen de projets dans l'estuaire de la Cowichan

(Voir le schéma 1)

— Les promoteurs doivent notifier tous les projets au coordonnateur des plans.

— Au nom du sous-ministre associé de l'Environnement, le coordonnateur évalue le projet pour déterminer si un examen est justifié. Il peut consulter d'autres organismes et le public avant de prendre une décision.

— Le coordonnateur recommande au sous-ministre associé d'approuver le projet avec ou sans conditions et sous réserve d'autres approbations légales, ou de le rejeter.

— Lorsqu'il prend une décision, le sous-ministre associé peut, à sa discrétion, exiger du promoteur qu'il se conforme aux recommandations du coordonnateur, en tout ou en partie, ou qu'il n'en suive aucune.

— Lorsqu'il ne possède pas de renseignements suffisants, le coordonnateur peut, avec l'approbation du sous-ministre associé, former un comité d'évaluation environnementale comprenant des représentants du Ministère, du ministère fédéral des Pêches et Océans et d'autres organismes intéressés au projet.

— Le comité indique au promoteur sur quoi devront porter l'évaluation des impacts sur l'environnement ou toute autre étude jugée nécessaire.

— Le promoteur recueille, analyse et présente au comité les renseignements demandés.

— Le comité examine l'information présentée par le promoteur et fait part de ses conclusions au sous-ministre associé, qui peut les accepter, les rejeter ou les modifier.

— Le sous-ministre associé approuve le projet avec ou sans conditions ou le rejette.

II) Procédures de la Commission d'appel en matière d'environnement

— Dans le délai prescrit par une loi qui permet d'interjeter appel auprès de la commission, un opposant peut envoyer au président un avis d'appel au sujet des impacts nuisibles éventuels d'un projet sur l'environnement.

— Le président doit immédiatement accuser réception de l'avis d'appel et en informer le ministre, le promoteur, tous les opposants ainsi que le fonctionnaire qui a approuvé le projet en premier lieu.

— Dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le président doit choisir les membres de la commission qui entendront l'appel, décider de la date et de l'endroit des audiences et informer le ministre, le promoteur, tous les opposants ainsi que le fonctionnaire qui a approuvé le projet en premier lieu.

— Le président de la commission ou du comité peut exiger des parties qu'elles présentent un mémoire.

— Le plus tôt possible après les audiences, le président communique au ministre ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées la décision de la commission ou du comité, accompagnée d'une justification.

— Le Cabinet peut, dans l'intérêt public, modifier ou annuler un ordre ou une décision de la commission.

3. L'*ENVIRONMENT AND LAND USE ACT*

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres, dont la création avait été prévue par l'*Environment and Land Use Act* (RSBC 1979), est un comité du Cabinet de la Colombie-Britannique, présidé par le ministre de l'Environnement, dont font partie les ministres responsables des Forêts, des Terres de la Couronne, de l'Agriculture et des Pêches, des Parcs, des Affaires municipales, des Loisirs et de la Culture, de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières, et du Tourisme ainsi que le Secrétaire de la province. Ce comité, comme les autres comités du Cabinet, se fait assister par un Comité technique des sous-ministres.

Le Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres organise et recommande des programmes dans le but de sensibiliser davantage le public à l'environnement, de réduire au minimum et de prévenir la détérioration de l'environnement causée par l'exploitation des ressources et des terres, et il fait rapport au Cabinet au sujet des questions relatives à l'environnement et à l'utilisation des terres.

Par environnement, on entend toutes les conditions ou influences externes auxquelles sont assujetties la vie et la croissance de l'homme, des animaux et des plantes.

La loi autorise le Cabinet à promulguer, sur les conseils du Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres, des décrets et des règlements concernant tout ce qui a trait à

SCHÉMA 2
MISE À EXÉCUTION DU DÉCRET DU CONSEIL Nº 908 (ESTUAIRE DU FRASER)

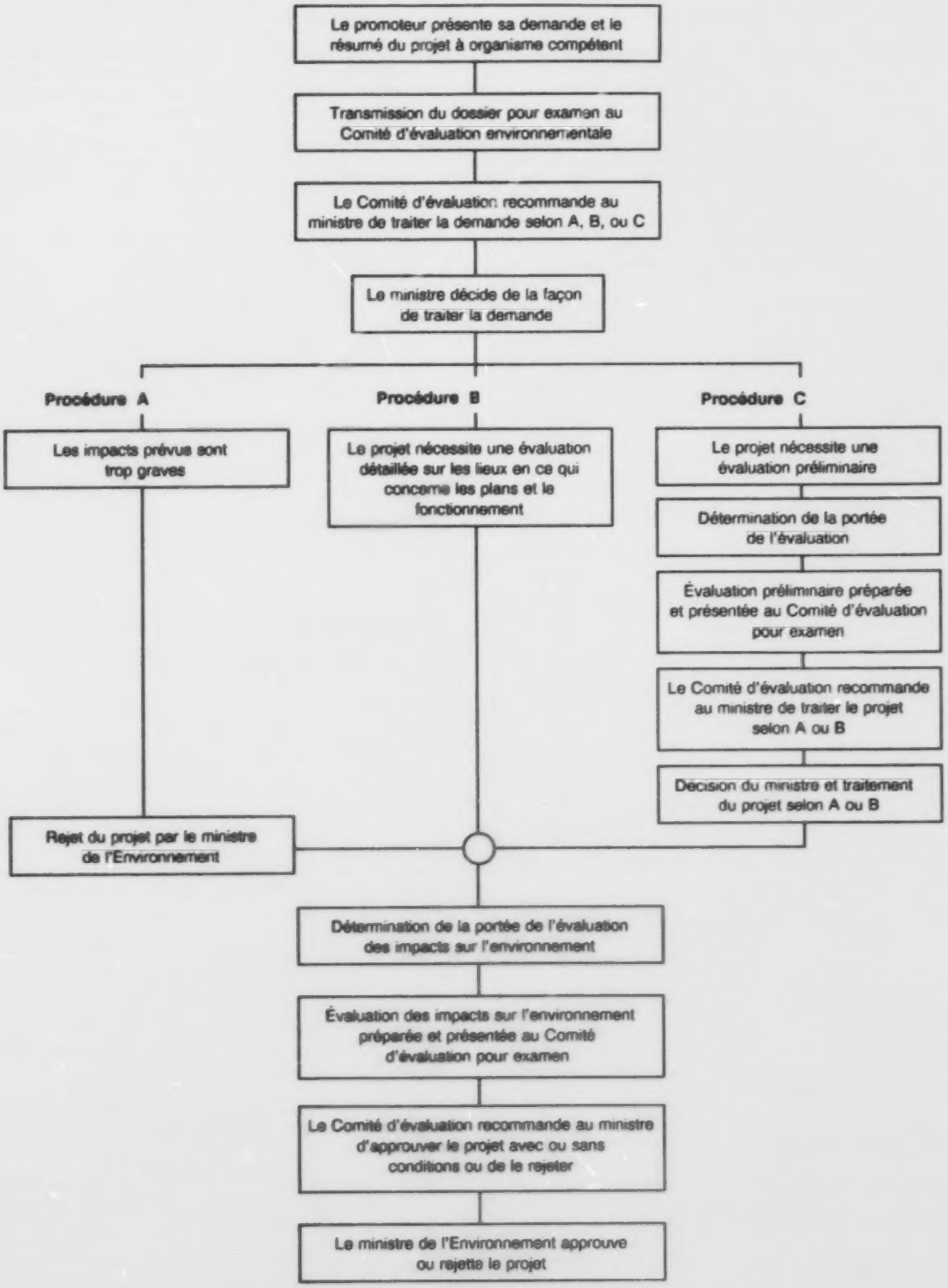

l'environnement et à l'utilisation des terres. Un décret promulgué en vertu de la loi (décret 908/77) exige une évaluation des impacts sur l'environnement pour tous les aménagements proposés dans l'estuaire extérieur du fleuve Fraser, et que ces projets soient approuvés par le ministre de l'Environnement. L'application de ce décret relève du bureau régional du ministère de l'Environnement pour la partie continentale inférieure de la province. Un membre de ce bureau agit en qualité de président permanent du Comité d'évaluation environnementale. Lorsqu'il est nécessaire de faire des examens particuliers, le président crée des comités distincts composés de représentants d'organismes gouvernementaux ayant la compétence nécessaire pour examiner chaque projet. Ordinairement, un organisme qui doit aussi approuver le projet est représenté au sein du comité (voir les procédures à la section 3.B.(i) ci-après). Le processus relatif au décret du conseil 908/77 est un important élément-clé du processus plus général d'examen conjoint des projets s'inscrivant dans le cadre du programme fédéral-provincial d'aménagement de l'estuaire du fleuve Fraser.

Des directives concernant l'exploitation minière du charbon et des minerais dans la roche dure ont été publiées en vertu de la loi. Elles fournissent aux exploitants une seule marche à suivre pour préparer une évaluation rationnelle des impacts environnementaux, sociaux et économiques d'un projet et se conformer aux exigences réglementaires d'autres lois. L'application de ces directives relève du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières. En pratique, c'est le Comité directeur de l'exploitation minière qui procède aux examens. Présidé par un cadre supérieur de ce dernier ministère, le comité est formé de représentants des ministères de l'Environnement, des Affaires municipales, des Loisirs et de la Culture, du Développement régional ainsi que des Transports et des Routes. (Voir les procédures à la section 3.B.(ii) ci-après)

Le Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres peut tenir des audiences publiques lorsqu'une question relevant de sa compétence nécessite une enquête. Le président du Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres, ou tout membre autorisé par ce dernier, peuvent, en vertu de la *Summary Convictions Act*, présider une enquête au même titre qu'un juge de paix.

B. PROCÉDURES

i) Estuaire du fleuve Fraser (décret du conseil 908/77)

(Voir le schéma 2)

— Le promoteur présente le résumé de son projet au président du Comité d'évaluation environnementale, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de réglementation avec lequel il a d'abord communiqué. Le résumé contient une description du projet et des impacts environnementaux prévus.

— Le comité examine le résumé et formule à l'intention du sous-ministre associé l'une des trois recommandations suivantes : 1) le projet doit être rejeté (A); 2) il faut effectuer une évaluation détaillée des plans et du fonctionnement du projet (B); 3) il faut faire une évaluation environnementale préliminaire avant de recommander que le projet soit rejeté ou qu'une évaluation des plans et du fonctionnement du projet soit faite (C).

— Le sous-ministre associé prend une décision au sujet du processus à suivre pour le projet.

— Dans le cas des projets traités selon C et qui nécessitent une évaluation environnementale préliminaire, le comité définit le sujet de l'étude, étudie le document et recommande ensuite au ministre, par l'intermédiaire du sous-ministre associé, de rejeter le projet ou d'effectuer une évaluation des plans et du fonctionnement. Le sous-ministre associé décide si le projet doit être rejeté ou peut être poursuivi.

— La même procédure s'applique dans le cas de l'évaluation des impacts des plans et du fonctionnement : le comité définit la portée de l'évaluation, examine l'étude présentée par le promoteur et recommande au sous-ministre associé d'approuver le projet, avec ou sans conditions, ou de le rejeter.

— Le sous-ministre associé décide si le projet peut être poursuivi.

ii) Procédures relatives au processus d'examen de l'exploitation minière

(Voir le schéma 3)

— Le promoteur informe le Comité directeur de son projet en présentant un résumé ou une lettre d'intention.

— Si le comité juge qu'il s'agit d'un petit projet sans impacts graves sur l'environnement, il exempte le projet des étapes I et II pour le faire passer à l'étape III (c'est-à-dire, le faire approuver en vertu des diverses lois).

— Autrement, le promoteur doit effectuer l'évaluation demandée à l'étape I à l'aide des directives fournies par le comité et la présenter à ce dernier. L'évaluation porte sur les impacts environnementaux éventuels et les mesures d'atténuation, et elle doit indiquer de quelle façon l'option préférée a été choisie en fonction des données techniques et des coûts. Au cours de la préparation des études, il peut y avoir des consultations entre le promoteur, son consultant, le Comité directeur et d'autres organismes gouvernementaux.

— Une fois l'étape I achevée, le Comité directeur formule à l'intention du Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres et du Comité technique des sous-ministres l'une des trois recommandations suivantes :

1) Le projet doit être abandonné.

2) Le projet peut être approuvé en principe. S'il s'agit d'un projet simple, on peut passer directement à l'étape III, c'est-à-dire à l'examen par un organisme de réglementation. Si le projet est complexe, il faut faire une étude plus approfondie (étape II) des problèmes soulevés à l'étape I avant de passer à l'étape III (cette approbation de principe permet au promoteur de rechercher activement des débouchés.

3) L'approbation de principe doit être reportée parce que le projet est complexe et qu'il nécessite une évaluation plus détaillée (étape II). (Cette décision a des conséquences importantes pour le promoteur, car ce dernier ne peut qu'étudier les possibilités du marché.)

SCHÉMA 3
PROCESSUS D'EXAMEN POUR UNE EXPLOITATION MINIÈRE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

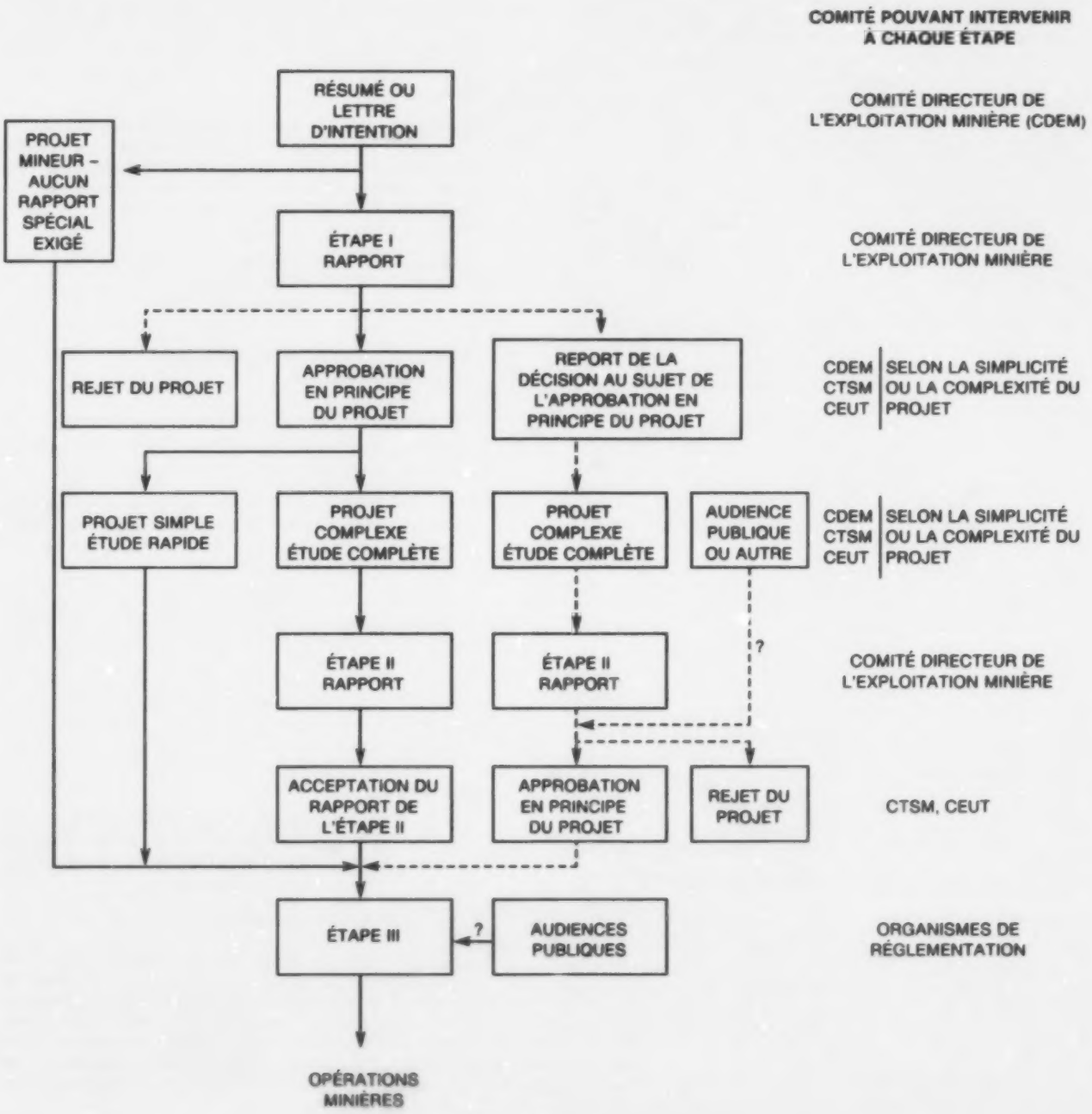

— En général, le Comité technique des sous-ministres accorde une approbation de principe (recommandation 2), mais, en ce qui concerne les autres recommandations (1 et 2), il laisse au Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres le soin de décider.

— Lorsqu'il est décidé qu'un projet est complexe et doit faire l'objet d'un examen complet (étape II), le comité indique au promoteur sur quel sujet devront porter les études nécessaires, et ce dernier peut continuer de communiquer, au besoin, avec le comité et d'autres organismes.

— Le Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres peut décider de tenir une enquête publique au sujet des questions environnementales relatives aux plans (p. ex., la délivrance de permis et de licences) avant que l'étape III soit terminée dans le but de savoir si le public comprend et accepte les modalités de réalisation du projet. L'enquête est tenue en vertu de l'*Environment Management Act*.

— Après avoir pris connaissance de l'examen des recommandations du comité fait par le Comité technique des sous-ministres et des résultats de l'enquête publique, s'il y en a eu une, le Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres, par l'intermédiaire de son président, envoie au promoteur et aux autres personnes qui ont participé à l'évaluation du projet une lettre justifiant sa décision et décrivant les conditions à respecter.

— Normalement, le promoteur communique directement avec chaque organisme de réglementation à l'étape III (obtention de permis et approbation finale). Le Comité directeur continue quand même de surveiller la marche du projet pendant toute cette étape et signale au Comité de l'environnement et de l'utilisation des terres (ou à d'autres comités du Cabinet, au besoin) les points qui nécessitent une directive.

4. LA *UTILITIES COMMISSION ACT*

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

La *Utilities Commission Act* a prévu un processus complet d'examen et de délivrance de certificats pour les grands projets énergétiques ainsi que pour le transport de ressource énergétique hors de la Colombie- Britannique. Avant de procéder, le promoteur doit obtenir du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières ainsi que du ministre de l'Environnement un Certificat pour les projets énergétiques. Lorsque le promoteur est considéré comme un service public en vertu de la loi, il doit obtenir un Certificat de commodité et de nécessité publiques, et, dans ces demandes, il lui faut indiquer quelles peuvent être les impacts environnementaux de son projet ainsi que les répercussions sociales directement reliées à ce dernier, et il doit mentionner de quelle façon il atténuera les impacts négatifs et comment il maximisera les impacts positifs. Les deux certificats doivent spécifier les conditions auxquelles l'installation projetée pourra être construite et exploitée.

L'application du processus d'examen des projets énergétiques relève du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières. Ce dernier, avec l'assentiment du ministre de l'Environnement, peut demander à la Commission des services publics de la Colombie-Britannique de tenir des audiences publiques pour les projets assujettis à la loi.

Le Comité de coordination des projets énergétiques coordonne la participation des organismes gouvernementaux aux examens. Ce comité est formé de représentants de la Commission des services publics de la Colombie-Britannique, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières et du ministère de l'Environnement. Le comité supervise trois groupes de travail : le Groupe environnement/ressources/utilisation des terres, présidé par un représentant du ministère de l'Environnement, le groupe socio-économique, présidé par un représentant du ministère des Affaires municipales, des Loisirs et de la Culture, et le Groupe énergie/économie/ finances, présidé par un représentant du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières. Le Comité de coordination des projets énergétiques et ces groupes de travail coordonnent l'échange d'informations entre le promoteur et les organismes gouvernementaux.

La Commission des services publics de la Colombie-Britannique comprend au plus sept membres permanents, y compris le président, qui en est le principal administrateur. Le Cabinet nomme les membres de la commission pour une période de cinq ans maximum. Pour des examens spéciaux, des membres temporaires peuvent être nommés. Le président peut créer un comité, formé d'au moins trois membres de la commission, pour examiner un projet.

B. PROCÉDURES

(Voir le schéma 4)

— Le promoteur met le processus en route en présentant un résumé de son projet au Comité de coordination des projets énergétiques, qui transmet le dossier aux groupes de travail.

— Le promoteur ou son consultant entreprennent des discussions avec les groupes de travail au sujet des divers emplacements, de l'analyse des coûts et des bénéfices, de l'évaluation environnementale, des mesures de compensation et d'atténuation et d'autres renseignements nécessaires pour une demande.

— Le promoteur devrait, selon le cas, demander d'autres permis (p. ex., pour l'eau, le traitement des déchets, etc.).

— Le promoteur présente au Comité de coordination des projets énergétiques sa demande accompagnée d'une évaluation d'impact environnemental, d'une analyse coûts/bénéfices, de plans de compensation et d'atténuation, d'un projet de surveillance et des autres études nécessaires.

— Le Comité de coordination des projets énergétiques et les groupes de travail, de concert avec le promoteur, examinent la demande pour vérifier si elle est conforme aux règlements, et le Comité de coordination des projets énergétiques transmet la demande et l'examen qui en ont été faits au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières ainsi qu'au ministre de l'Environnement. Le Comité de coordination des projets énergétiques l'Environnement. Le Comité de coordination des projets énergétiques recommande que la Commission des services publics tienne une audience, qu'une dispense aux dispositions de la loi soit accordée, ou que le projet soit rejeté. Les ministres prennent ensuite une décision au sujet de la recommandation du Comité de coordination des projets énergétiques.

SCHÉMA 4
Examen de projet énergétique
Procédure pour certificat d'exploitation

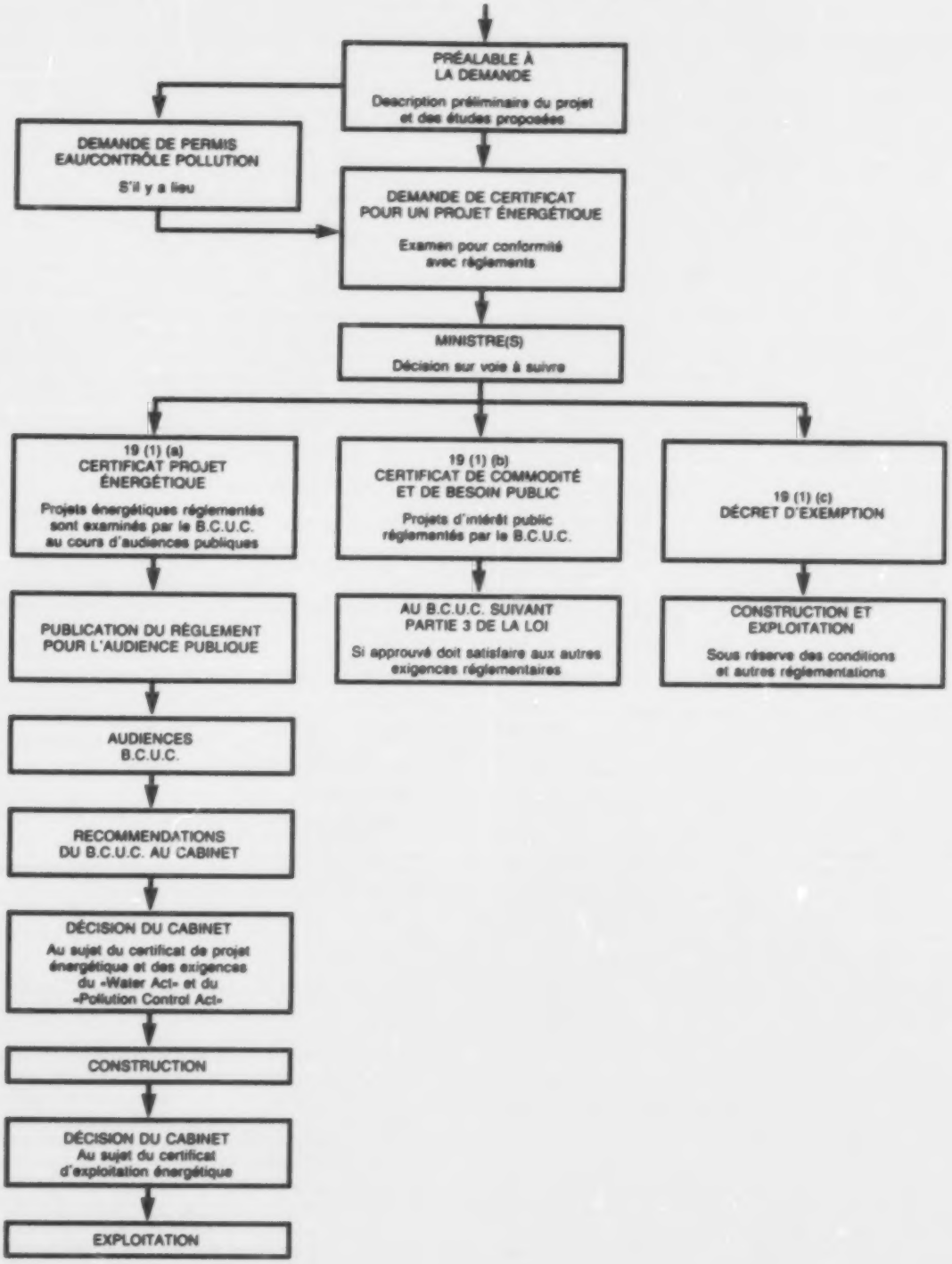

Procédures relatives à la délivrance d'un Certificat pour les projets énergétiques

— Lorsqu'une demande de Certificat pour un projet énergétique est transmise à la commission pour qu'une audience publique soit tenue, le Comité de coordination des projets énergétiques coordonne la préparation d'un projet de mandat qui sera soumis à l'approbation des ministres.

— La Commission des services publics de la Colombie-Britannique effectue un examen détaillé, tient des audiences publiques et peut tenir des réunions à huis clos pour recevoir des informations confidentielles.

— La Commission des services publics de la Colombie-Britannique présente ses recommandations au Cabinet, qui peut délivrer un Certificat pour un projet énergétique, avec conditions, ou rejeter le projet.

— Lorsque le Cabinet est d'avis que les conditions ont été remplies, il délivre un Certificat pour un projet énergétique.

— Si le promoteur se voit accorder un Certificat pour un projet énergétique, il doit obtenir les permis exigés par d'autres lois avant de commencer les travaux de construction. Toutefois, lorsqu'un Certificat pour un projet énergétique a été accordé, il n'est plus possible de faire objection à la délivrance de permis et licences environnementaux.

— Le Comité de coordination des projets énergétiques coordonne les activités de surveillance du gouvernement au cours des travaux de construction et fait rapport au Cabinet au sujet du respect des exigences auxquelles le promoteur doit se conformer.

Procédures relatives à la délivrance d'un Certificat de commodité et de nécessité publiques

— Lorsque le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières ordonne qu'une demande soit traitée par la Commission des services publics de la Colombie-Britannique comme une demande d'obtention d'un Certificat de commodité et de nécessité publiques, la commission effectue le même examen que dans le cas d'un Certificat pour un projet énergétique, sauf que c'est elle, et non pas le Cabinet, qui accorde l'approbation finale et qu'elle peut, sans y être obligée, tenir une audience publique.

— Une fois l'examen terminé, la Commission des services publics de la Colombie-Britannique accorde un Certificat de commodité et de nécessité publiques sous certaines conditions ou rejette le projet.

— Lorsque l'approbation est accordée, le Comité de coordination des projets énergétiques facilite au promoteur la demande d'autres approbations et vérifie ensuite si ce dernier respecte, au cours des travaux de construction, les conditions imposées.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de l'évaluation des impacts sur l'environnement en Colombie-Britannique, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M. J. O'Riordan
Directeur, Planification et Évaluation
Ministère de l'Environnement
777 Broughton Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4
Téléphone: (604) 387-9666

Les publications suivantes sont disponibles :

BC-1 *Guide to the Energy Project Review Process* (janvier 1982), 33 p.

BC-2 *Mine Development Review Process: An Introduction* (octobre 1987), 30 p.

BC-3 *Protecting the B.C. Environment: A Catalogue of Project Review Processes* (décembre 1986), 65 p.

3. ALBERTA

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

En Alberta, le processus d'évaluation des impacts environnementaux a été établi en vertu de la *Land Surface Conservation and Reclamation Act* de 1973. Le but du processus est de faciliter la prévention des impacts éventuels graves causés aux environnements biophysique et humain par l'exploitation des ressources naturelles.

On entend par exploitation un projet, une entreprise ou une activité prévue qui aura vraisemblablement des impacts sur l'environnement, notamment : perturbation linéaire, extraction, ouvrages de retenue ou utilisation intensive des terres.

Le promoteur peut être un particulier, une société, un organisme provincial ou une société de la Couronne.

Le ministre de l'Environnement de l'Alberta peut exiger une évaluation d'impact environnemental s'il croit que l'exploitation en question aura des impacts néfastes considérables sur l'environnement. Le gouvernement a pour politique d'exiger une évaluation d'impact pour les projets importants suivants : programmes d'utilisation des sables bitumineux, mines de charbon, centrales thermiques ou hydro-électriques, raffineries et usines pétrochimiques, usines de gaz acide, lignes de transport d'énergie, pipelines, lieux récréatifs et travaux relatifs aux ressources en eau.

C'est la Division des évaluations environnementales, du ministère de l'Environnement de l'Alberta, qui administre le processus. Cette organisation renseigne le ministère sur l'ampleur possible des impacts environnementaux de projets d'exploitation et coordonne l'examen interministériel des évaluations d'impact environnemental. Le personnel de la division est décentralisé au niveau régional et peut ainsi aider les collectivités et les promoteurs de projets à prendre part aux évaluations d'impact environnemental.

B. PROCÉDURES

— Il incombe au promoteur de demander au ministre de l'Environnement si une évaluation d'impact environnemental est requise.

— Le public, les députés ou des organismes provinciaux peuvent également porter des projets à l'attention du ministre, pour que ce dernier décide si une évaluation d'impact s'impose.

— C'est un comité formé de directeurs du ministère de l'Environnement de l'Alberta qui procède à un examen préalable des projets et conseille le Ministre, par l'intermédiaire de la haute direction du ministère, au sujet de la nécessité d'une évaluation d'impact environnemental.

— Si une évaluation d'impact est nécessaire, le projet est soumis au processus d'examen.

— Si une évaluation d'impact n'est pas nécessaire, le projet suit la filière normale des formalités réglementaires relatives aux permis nécessaires.

— En vertu du processus d'évaluation des impacts de l'Alberta, le promoteur d'un projet est tenu de réaliser un programme de participation du public, pour que des renseignements soient échangés et que la population ait la possibilité de prendre part à la préparation de l'évaluation d'impact environnemental. Le promoteur est encouragé à consulter largement les habitants de la région affectée de façon que l'évaluation reflète les opinions locales.

— Lorsqu'une évaluation d'impact environnemental est requise, on examine le projet afin de déterminer la portée et la teneur exactes de l'évaluation; cette activité est menée conjointement par le promoteur et le ministère de l'Environnement de l'Alberta. Tout au long de la préparation de l'évaluation d'impact, le promoteur consulte régulièrement les organismes provinciaux appropriés.

— Lorsque le ministre de l'Environnement ordonne une évaluation d'impact environnemental pour un projet énergétique, l'évaluation d'impact est introduite au ministère de l'Environnement de l'Alberta et à la Commission de conservation des ressources énergétiques (Energy Resources Conservation Board — ERCB).

— Dès réception de l'évaluation d'impact environnemental, la Division des évaluations environnementales entame un examen interministériel au cours duquel on détermine si l'évaluation est acceptable pour un examen détaillé en tant qu'élément du processus de prise de décision.

— Si l'évaluation d'impact comporte des lacunes, il en est fait mention à la Commission de conservation des ressources énergétiques qui fait connaître au promoteur toutes les lacunes contenues dans sa demande.

— Le promoteur prépare et présente alors un rapport supplémentaire traitant des lacunes.

— La demande du promoteur ainsi que l'information complémentaire font l'objet d'une audience publique tenue par la Commission de conservation des ressources énergétiques.

— Après l'audience publique, la Commission de conservation des ressources énergétiques prépare un rapport décisionnel et formule des recommandations au Cabinet qui, s'il le désire, publie un décret approuvant le projet.

— Le rapport de la Commission de conservation des ressources énergétiques est accompagné d'une approbation du ministre de l'Environnement de l'Alberta, qui signifie que le projet est acceptable, en général, pour les questions relatives à l'environnement.

— Un projet n'est pas considéré comme acceptable du point de vue de l'environnement, tant que toutes les approbations ministérielles nécessaires, n'ont pas été données. Ces approbations sont le fruit de demandes distinctes faites au ministère de l'Environnement de l'Alberta après réception du décret du Conseil des ministres approuvant le projet.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de l'évaluation des impacts sur l'environnement en Alberta, communiquer avec :

M. F. J. Schulte
Director
Environmental Assessment Division
Alberta Environment
9820, 106th Street
Edmonton (Alberta)
T5K 2J6
Téléphone: (403-427-6209)

Les publications suivantes sont actuellement disponibles :

AL-1 *Land Surface Conservation and Reclamation Act* (1973), 44 pp.

AL-2 *Environmental Impact Assessment Guidelines* (décembre 1985), 20 pp.

AL-3 *Information Requirements for Regulated Pipelines* (1988), 45 pp.

AL-4 *Guidelines Respecting an Application for a Commercial Crude Bitumen Recovery and Upgrading Project*. ERCB Guide G-23 (1981), 17 pp.

AL-5 *Industrial Development Permit Applications to the ERCB — A Guide to Content*. ERCB Guide G-25 (1981), 23 pp.

AL-6 *Sour-Gas Processing Plant Application to the ERCB — A Guide to Content*. ERCB Guide G-26 (1981), 23 pp.

AL-7 *Guidelines Respecting an Application to Construct or Alter an Electric Transmission Line*. ERCB Guide G-22 (1981), 11 pp.

AL-8 *Pipeline Applications to the ERCB — A Guide to Content*. ERCB Guide G-24 (1981), 18 pp.

AL-9 *Thermal Power Plant Application to the ERCB — A Guide to Content*. ERCB Guide G-28 (1982), 25 pp.

4. SASKATCHEWAN

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

En Saskatchewan, l'*Environmental Assessment Act* (1980) exige que l'on évalue les impacts sur l'environnement des activités d'exploitation projetées qui pourraient :

i) influencer toute caractéristique environnementale unique, rare ou menacée;

ii) utiliser une grande quantité de toute ressource provinciale, au détriment de toute autre fin;

iii) causer l'émission de polluants ou la création de sous-produits, de résidus ou de déchets devant être manipulés et éliminés d'une façon non régie par les autres lois ou règlements;

iv) susciter d'importantes réactions publiques à cause des modifications éventuelles qu'elles pourraient causer à l'environnement;

v) utiliser une nouvelle technique d'utilisation des ressources pouvant amener des modifications notables à l'environnement; ou

vi) comporter des impacts importants sur l'environnement ou nécessiter d'autres travaux pouvant affecter l'environnement.

En cas d'urgence seulement, le Cabinet peut exempter un projet de l'application de la loi.

Dans la loi, par environnement on entend le milieu biophysique ainsi que les facteurs sociaux, économiques et culturels influençant la vie de la population en général ou d'une communauté en particulier.

Par promoteur, on entend le ministère ou l'organisme provincial, la corporation publique provinciale, la municipalité, la corporation privée ou l'individu qui propose de réaliser un projet.

La Direction de l'évaluation environnementale (Environmental Assessment Branch), du ministère de l'Environnement et de la Sécurité publique de la Saskatchewan, est chargée d'administrer le processus provincial d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

On a créé une commission d'examen formée de représentants de différents ministères. Cette commission conseille la Direction de l'évaluation environnementale, entre autres choses pour déterminer la nécessité d'une évaluation, la portée de l'étude requise, et la pertinence des études présentées.

Le ministre de l'Environnement et de la Sécurité publique peut établir une commission d'enquête afin de passer en revue tout aspect d'un projet. Les personnes nommées à de telles commissions disposent de tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Public Inquiries Act*, et elles peuvent au besoin recourir aux services de professionnels ou autres.

Un juge provincial peut, lorsqu'il croit posséder des motifs suffisants, émettre un mandat à un agent de protection de l'environnement permettant à celui-ci de perquisitionner tout terrain, immeuble ou bien mobilier et de saisir tout bien, document ou échantillon.

Tout promoteur qui induit sciemment en erreur le ministre, un agent chargé de la protection de l'environnement ou une commission constituée selon la loi, qui néglige d'obtenir l'approbation ministérielle pour un projet assujetti à la loi, ou qui entrave la perquisition autorisée de sa propriété par un agent de protection de l'environnement, est coupable d'un délit et passible d'une amende sur condamnation sommaire.

Lorsqu'un promoteur entreprend de réaliser un projet assujetti à la loi sans avoir obtenu l'approbation ou l'exemption ministérielle, et qu'un tiers subit des pertes, des dommages ou des blessures, c'est au promoteur qu'il incombe de prouver son innocence.

Le Ministre peut retenir de l'information au sujet d'un développement sauf si cette information concerne des polluants, la santé publique ou la sécurité publique.

B. PROCÉDURES

(Voir le schéma)

— Aucun projet assujetti à l'*Environment Assessment Act* ne peut être entrepris sans l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Sécurité publique de la Saskatchewan.

— Les promoteurs soumettent normalement à la Direction de l'évaluation environnementale (Environmental Assessment Branch) les projets qui peuvent être assujettis à cette loi.

— La Direction de l'évaluation environnementale, en consultation avec la Commission d'enquête interministérielle, examine les projets proposés afin de déterminer :

a) si la préparation d'une évaluation des impacts sur l'environnement est nécessaire;

b) la nature et la portée des évaluations jugées nécessaires.

— Le public est régulièrement informé des projets examinés.

— Si l'on détermine, après avoir examiné un projet, que la préparation d'une évaluation des impacts sur l'environnement n'est pas nécessaire, le promoteur peut en commencer la réalisation sous réserve des autres exigences posées par les lois.

— Lorsqu'une évaluation des impacts sur l'environnement est considérée nécessaire, le public doit en être informé par le ministre.

— Le promoteur doit préparer une étude d'impact environnemental, en respectant les directives générales établies pour la conduite d'une telle évaluation d'impact (General Guidelines for Conducting an Environmental Impact Assessment) et en accord avec les directives spécialement établies pour le projet par la direction de l'évaluation environnementale.

Saskatchewan
Processus d'évaluation et d'examen environnementaux

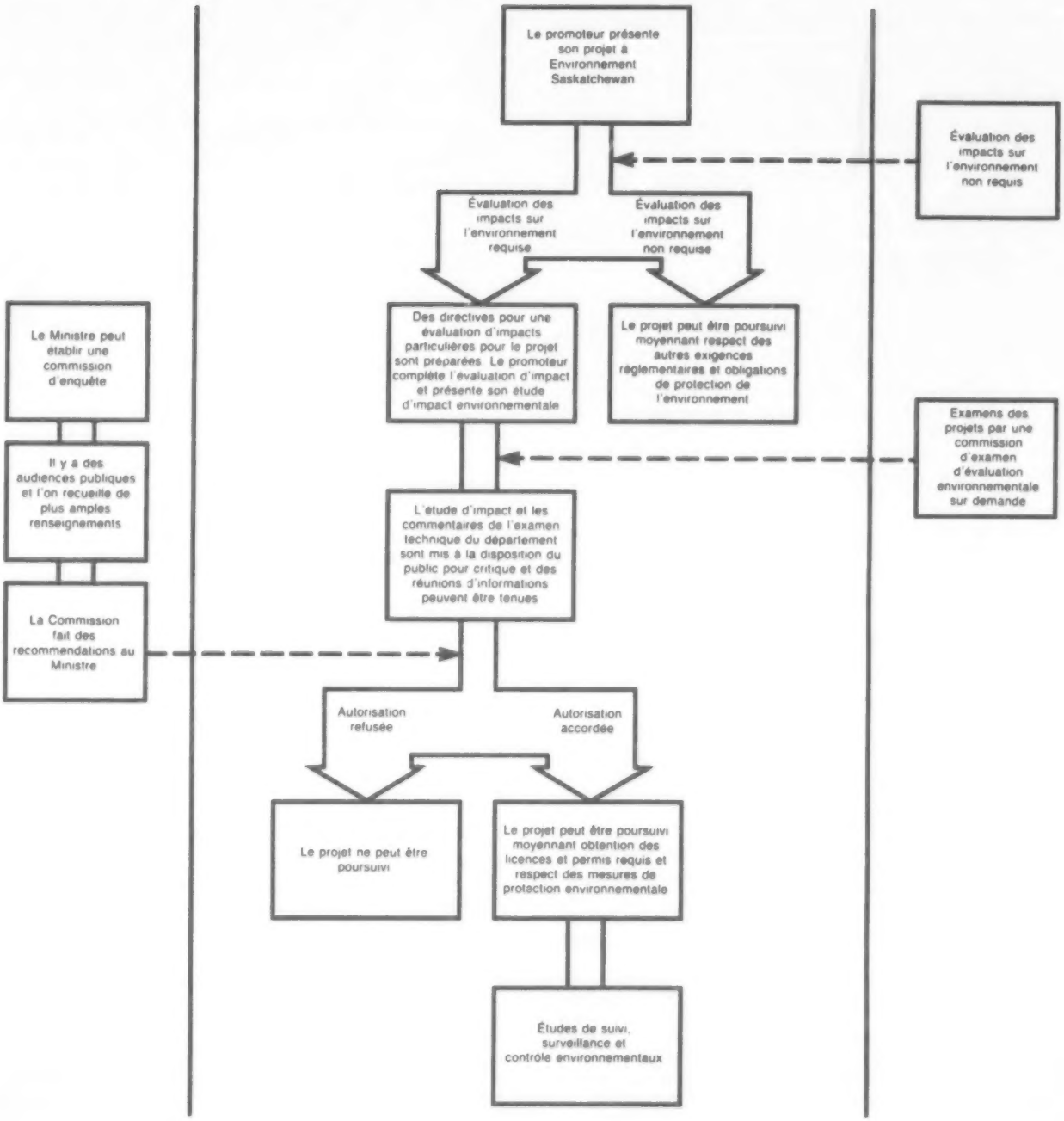

— Les promoteurs doivent organiser un programme de participation publique le plus tôt possible pendant la préparation de l'évaluation des impacts sur l'environnement, afin que l'on puisse tenir compte des observations et des recommandations du public dans l'établissement de l'étude d'impact environnemental finale. On consignera dans cette étude les conclusions de ce programme de participation publique.

— Le promoteur présente l'étude d'impact finale à la direction de l'évaluation environnementale, en vue de son examen.

— Si l'étude présente des lacunes importantes, le promoteur doit fournir les données supplémentaires à la direction de l'évaluation environnementale pour que l'étude soit entièrement acceptée.

— Après avoir déterminé que l'étude d'impact environnemental est acceptable, la direction de l'évaluation environnementale doit donner avis public de sa réception et informer la population de l'endroit où elle pourra examiner l'étude et son analyse. Cette période d'examen public doit être d'au moins 30 jours, bien que le ministre puisse l'étendre à 60 jours.

— Pendant la période déterminée par le ministre, toute personne peut présenter à celui-ci un document écrit concernant le projet ou l'étude d'impact environnemental.

— Avant d'avoir pris une décision concernant l'approbation du projet, le ministre peut en tout temps :

a) établir une commission d'enquête, ou

b) exiger l'organisation d'une rencontre locale d'information et ordonner au promoteur d'y déléguer des experts.

— Quand le ministre établit une commission, celle-ci tient des audiences publiques afin d'examiner les questions prévues dans son mandat, reçoit les observations du public au sujet de ces questions, et présente au Ministre un rapport contenant ses recommandations.

— Le rapport de la commission et le compte rendu des audiences publiques doivent être publiés.

— Quand le ministre constate que le promoteur a satisfait à toutes les exigences de la loi, il décide de l'approbation (avec ou sans conditions) ou du refus du projet.

— Après avoir reçu l'approbation ministérielle pour le projet conformément à l'*Environment Assessment Act*, le promoteur peut commencer à demander les approbations requises par les autres lois. En cas de contradiction entre les approbations accordées en vertu de toute autre loi et règlement d'une part et, d'autre part, une condition de l'approbation ministérielle, c'est celle-ci qui prévaudra.

— Le projet se poursuivra selon les termes de l'accord ministériel. Cet accord est requis avant qu'un projet modifié puisse se poursuivre.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de l'évaluation des impacts sur l'environnement en Saskatchewan, communiquer avec :

M. R. E. Walker
Director, Environmental Assessment Branch
Saskatchewan Environment and Public Safety
3085, Albert Street
Regina, Saskatchewan
S4S 0B1
Téléphone: (306) 787-6132

Les publications suivantes sont actuellement disponibles :

SA-1 *The Environmental Assessment Act* (1980), 9 pp.

SA-2 *Quarterly Project Status Report.*

SA-3 *The Saskatchewan Environmental Assessment and Review Process* (avril 1988).

SA-4 *Guidelines for the Establishment and Operation of Temporary Work Camps (avril 1979), 15 pp.*

SA-5 *Guidelines for Environmental Protection from the Development of Electrical Transmission Lines* (février 1980), 31 pp.

SA-6 *Guidelines for Environmental Protection During Road Development* (septembre 1981) 54 pp.

SA-7 *Guidelines for Environmental Protection During Mineral Exploration in Northern Saskatchewan* (mars 1983), 33 pp.

SA-8 *Guidelines for Collection of Environmental Data — Heavy Oil Thermal Pilot Projects* (janvier 1985), 27 pp.

SA-9 *Guidelines for Environmental Protection During Development and Restoration of Sand and Gravel Pits* (novembre 1987), 8 pp.

SA-10 *Guidelines for Preparation of an Environmental Protection Plan for Oil and Gas Projects* (projet).

SA-11 *Guidelines for Conducting Seismic Exploration on Environmentally Sensitive Lands in Southern Saskatchewan* (projet).

SA-12 *Guidelines for Oil and Gas Development on Environmentally Sensitive Lands in Southern Saskatchewan* (projet).

SA-13 *Guidelines for Reclamation of Sensitive Terrain in Southern Saskatchewan* (projet).

5. MANITOBA

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

L'évaluation environnementale est un élément du processus créé par la *Loi sur l'environnement* (1988) et ses règlements d'application. Le processus d'approbation en matière d'environnement doit être considéré dans le contexte du processus provincial plus général de planification de l'utilisation des terres, qui est fondé sur la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La *Loi sur l'environnement* a pour but d'établir et de maintenir un système de gestion de l'environnement assurant que l'environnement est conservé de façon à permettre une excellente qualité de vie, y compris le développement social et économique, ainsi que des activités récréatives ou des loisirs pour les générations actuelles et futures. La Couronne et ses agents doivent respecter la loi.

Le ministre de l'Environnement et de la Sécurité et de l'Hygiène du travail peut exempter du processus d'approbation environnementale une exploitation ou une catégorie d'exploitations si, pour l'exploitation en question, on applique un processus d'approbation environnementale auquel participent des ministères gouvernementaux intéressés au public et qui jouent un rôle important pour ce dernier. Cette exemption se fait grâce à une entente entre le ministre et le ministre responsable de l'autre processus. Même en cas d'entente, le ministre peut exiger un examen en vertu du processus d'approbation environnementale lorsqu'il juge que certaines questions environnementales présentent un intérêt spécial.

Par environnement, on entend l'air, la terre et l'eau ainsi que les plantes et les animaux, y compris l'homme.

Une exploitation est un projet, une industrie, une opération, une activité ou toute modification ou extension de ces derniers qui peuvent répandre des substances polluantes, nuire à l'environnement naturel ou avoir des effets sur le bien-être social, économique, physique ou culturel de la population ou d'une collectivité, qui leur sont directement reliés.

Par promoteur, on entend un ministère provincial ou une société de la Couronne, une municipalité, une société privée ou un particulier qui entreprennent ou proposent une exploitation.

Le directeur du Contrôle de l'environnement (le «directeur») relève du sous-ministre de l'Environnement et de la Sécurité et de l'Hygiène du travail. Il est responsable de la coordination avec et entre d'autres participants au processus ainsi que de la prise de diverses décisions dans le cadre du processus : il enregistre les propositions et informe le public qui peut être affecté; il décide de l'importance et de la nature de l'étude environnementale nécessaire; il fait parvenir les études environnementales aux intéressés pour qu'ils les examinent; il décide si la Commission de protection de l'environnement tiendra ou non des audiences publiques au sujet d'un exploitation, et il approuve un permis avec ou sans conditions ou le refuse.

Le Conseil interministériel d'aménagement est un organisme composé des sous-ministres ou de leurs délégués qui relève du comité du Cabinet sur l'utilisation des terres. C'est à lui seul que doivent s'adresser les promoteurs dont la proposition exige une approbation ou un examen par la province. Le conseil se réunit chaque mois pour prendre des décisions au sujet de l'utilisation des terres par tous les ministères et des questions qui s'y rapportent, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les membres sont nommés par décret du conseil et font partie des ministères qui s'occupent d'exploitation, d'Hydro-Manitoba ainsi que du Manitoba Telephone System. Le conseil est présidé par le sous-minitre des Affaires municipales. La direction de l'aménagement du ministère des Affaires municipales, qui est responsable de l'application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, fournit au conseil un soutien administratif. Ordinairement c'est la direction qui travaille avec les intéressés pour régler les problèmes courants. En ce qui concerne les questions d'environnement, la direction collabore avec les fonctionnaires du ministère de l'Environnement et de la Sécurité et de l'Hygiène du travail. Les différends importants sont soumis au comité, ou même au Cabinet.

Le Comité d'évaluation technique est un organisme dont des membres (ordinairement de 3 à 7) sont nommés par le Conseil interministériel d'aménagement et font partie des ministères membres du comité qui s'intéressent spécialement à une proposition. Les membres coopèrent étroitement avec l'administrateur en charge du projet au ministère de l'Environnement et de la Sécurité et de l'Hygiène du travail. Le comité prépare des directives pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la proposition, conseille le promoteur, examine l'évaluation et transmet ses recommandations au directeur, qui prend une décision à ce sujet.

La Commission de protection de l'environnement comprend au maximum dix personnes, y compris un président à temps plein, qui sont tous nommés par le Cabinet. Le président relève du ministre. À la demande de ce dernier, la commission tient des réunions ou des audiences avec le public, les promoteurs et les organismes provinciaux pour connaître l'opinion du public et lui signaler les diverses exploitations, les programmes ou les politiques proposés ou l'élaboration d'un règlement. Le ministre peut aussi demander à un membre de la commission de servir de médiateur dans un différend au sujet de l'environnement et de lui présenter un rapport à ce sujet. Les membres ont la protection et les pouvoirs des commissaires en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. La commission peut établir ses propres règles de procédures. Avec l'approbation du ministre, elle peut s'adjoindre d'autres personnes particulièrement qualifiées qui possèdent ensuite tous les pouvoirs d'un commissaire.

B. PROCÉDURES

(Voir le schéma)

a) Généralités : procédures pour trois catégories d'exploitation

La *Loi sur l'environnement* prévoit des procédures pour la délivrance de permis dans le cas de trois catégories d'exploitation spécifiées dans le règlement et qui varient selon la nature, la gravité et l'ampleur de leurs effets possibles. La catégorie 1 ne comprend que les exploitations qui peuvent polluer. La catégorie 2 comprend les exploitations qui peuvent

LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT DU MANITOBA : CHEMINEMENT

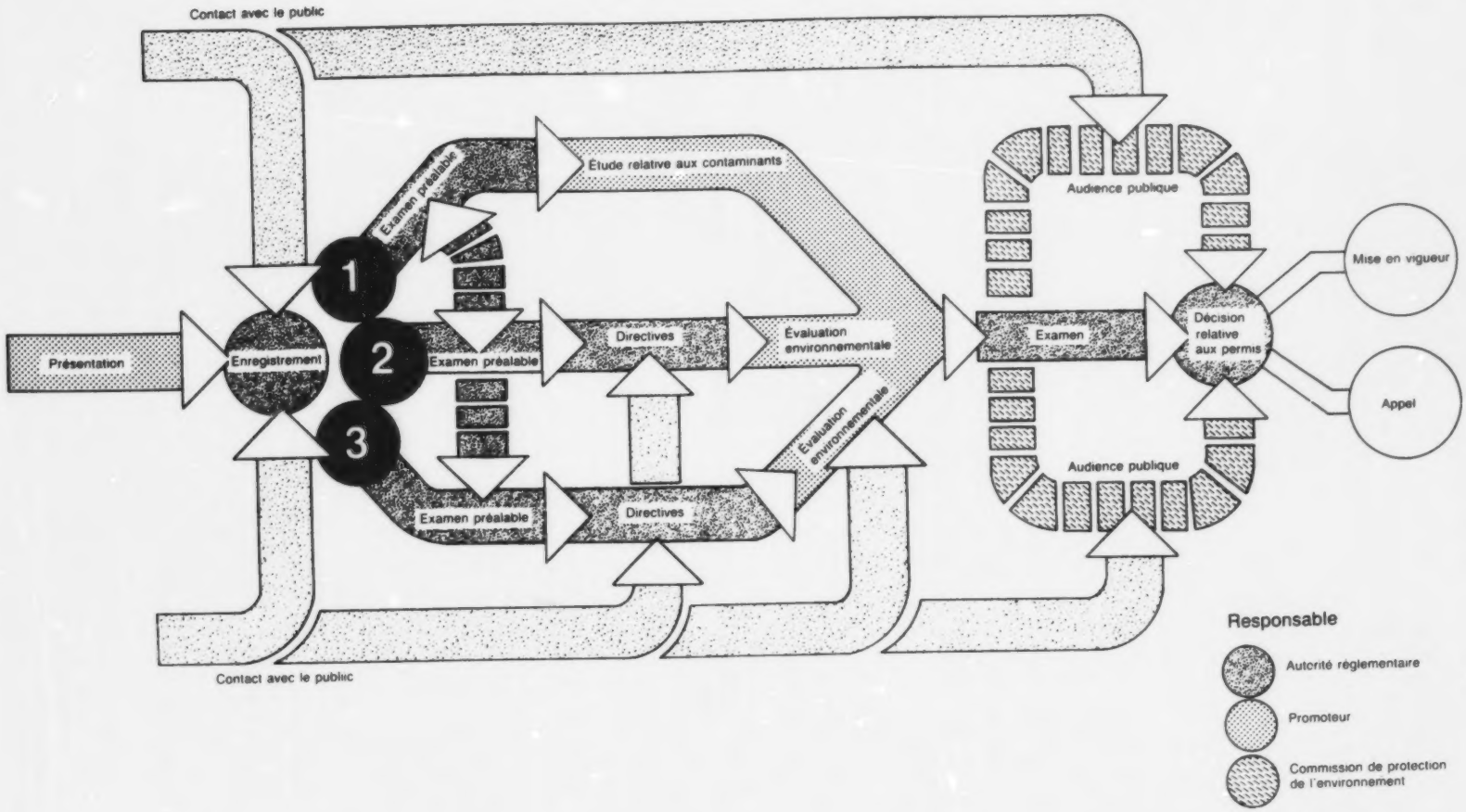

non seulement polluer, mais qui comportent des impacts sur l'environnement plus généraux à évaluer. Enfin, la catégorie 3 comprend les exploitations exceptionnelles dont les impacts peuvent être plus considérables et plus complexes.

b) Évaluation initiale des exploitations

— Le promoteur doit s'assurer que son exploitation est sujette au processus d'approbation environnementale en vertu du règlement. Si elle ne l'est pas, il peut aller de l'avant.

— Dans l'affirmative, il doit enregistrer les exploitations de catégorie 1 et 2 auprès du directeur. Par enregistrer, on entend fournir les renseignements prescrits par le règlement. Les exploitations de catégorie 3 doivent être enregistrées auprès du ministre de l'Environnement et de la Sécurité et de l'Hygiène du travail (voir ci-dessous la section e).

— Dans les 30 jours qui suivent, le directeur doit inscrire un résumé des exploitations de catégorie 1 et 2 dans le registre central public, informer le public affecté et lui demander son avis. Il doit aussi présenter un exemplaire de tout l'enregistrement au Conseil interministériel d'aménagement et l'envoyer aux autres ministères qui peuvent être intéressés à l'exploitation.

— Le Conseil interministériel d'aménagement, ou tout autre ministère, peut demander que le directeur exige qu'une exploitation de catégorie 1 soit examinée comme une exploitation de catégorie 2 lorsqu'elle comporte des impacts sur l'environnement autres que la pollution. De même, une exploitation de catégorie 2 peut être transmise au ministre comme une exploitation de catégorie 3 ou placée dans la catégorie 1.

— Dans les 60 jours qui suivent, le directeur doit informer le promoteur au sujet du processus d'évaluation et du calendrier d'examen ainsi qu'engager le processus pour les propositions de catégorie 1 et 2 (voir ci-dessous les sections c et d). En ce qui a trait aux exploitations de catégorie 3, le ministre informe le promoteur et engage le processus (voir ci-dessous la section e).

c) Procédures pour les exploitations de catégorie 1 (suite de la section b)

— Lorsque le directeur conclut qu'une exploitation devrait être examinée selon les procédures de la catégorie 1, il doit d'abord décider si une autre étude est nécessaire. Dans ce cas, il fait parvenir au promoteur les directives concernant les études relatives aux contaminants.

— Le promoteur effectue son étude relative aux contaminants et la présente au directeur.

— Si le public demande des audiences, le directeur peut, dans les 21 jours qui suivent, recommander au ministre que la Commission de protection de l'environnement tienne des audiences. Si le directeur ne fait pas de recommandation, il doit répondre par écrit pour en donner la raison et dire que sa décision peut faire l'objet d'un appel au ministre.

— Lorsqu'il y a des audiences, la commission rencontre le public, le promoteur et des fonctionnaires du Ministère. Les participants peuvent se poser des questions au cours des audiences.

— Après les audiences, la commission présente ses recommandations au ministre, qui les transmet au directeur.

— D'après les renseignements reçus du promoteur et, peut-être, les recommandations de la commission, le directeur délivre un permis, avec ou sans conditions, ou le refuse.

— Si le directeur refuse le permis, il doit, dans les 21 jours, en donner la raison par écrit au promoteur, au ministre et au registre central.

— Si le directeur ne suit pas le conseil de la commission, il doit aussi en donner la raison par écrit au promoteur, au ministre et au registre central.

— Dans les 30 jours qui suivent, le promoteur ou le public peuvent en appeler au ministre de la décision du directeur.

d) Procédures pour les exploitations de catégorie 2 (suite de la section b)

— Lorsque le Conseil interministériel d'aménagement et d'autres ministères ont fait leur examen et formulé leurs recommandations au sujet de l'étude environnementale initiale du promoteur, le directeur peut transmettre la proposition au ministre comme une exploitation de catégorie 3 ou commencer un examen de catégorie 2 et demander au Conseil interministériel d'aménagement de former un Comité d'évaluation technique.

— Le Comité d'évaluation technique donne des directives au promoteur, coordonne la préparation de l'évaluation, examine l'évaluation et présente ses recommandations au directeur.

— À la lumière des recommandations du comité et de la réaction du public, le directeur peut demander au ministre que la Commission de protection de l'environnement tienne des audiences publiques. Si le directeur décide de ne pas demander d'audiences, il doit en donner la raison par écrit et dire que sa décision peut faire l'objet d'un appel au ministre.

— Le ministre peut aussi demander à la commission de tenir des audiences lorsqu'il juge que l'intérêt public est en cause.

— Aux audiences de la commission, le promoteur, les fonctionnaires du gouvernement et le public peuvent se poser des questions; la commission présente ensuite ses recommandations au ministre, qui les transmet au directeur.

— À l'aide des renseignements obtenus du Comité d'évaluation technique, et lors des audiences s'il y en a, le directeur délivre au promoteur un permis, avec ou sans conditions, ou le refuse.

— S'il refuse le permis, le directeur doit, dans les 21 jours qui suivent, en donner la raison par écrit au ministre, au promoteur et au registre central.

— Si le directeur ne donne pas suite aux recommandations de la commission, il doit aussi en donner la raison par écrit au ministre, au promoteur et au registre central.

— Dans les 30 jours qui suivent, le promoteur ou le public peuvent en appeler au ministre de la décision du directeur.

e) Procédure pour les exploitations de catégorie 3

— Au début de sa planification, le promoteur d'une exploitation qui, d'après le règlement, appartient à la catégorie 3 devrait commencer l'évaluation environnementale de la proposition ainsi que d'autres études et communiquer avec des organismes gouvernementaux comme le Conseil interministériel d'aménagement de même qu'avec les fonctionnaires compétents du ministère de l'Environnement et de la Sécurité et de l'Hygiène du travail.

— Le promoteur doit enregistrer sa proposition auprès du ministre et fournir les renseignements indiqués dans le règlement.

— Dans les 45 jours qui suivent la réception de la proposition, le ministre transmet un résumé de l'exploitation au registre central public, avise le public affecté et envoie une copie de la proposition au Conseil interministériel d'aménagement ainsi qu'à d'autres ministères pour qu'ils puissent l'étudier.

— Dans les 120 jours qui suivent la réception de la proposition, le ministre doit présenter un résumé de la proposition au président de la commission et faire connaître au promoteur les options en matière d'évaluation ainsi que le calendrier provisoire de ces options.

— Si le Conseil interministériel d'aménagement recommande officiellement de faire son propre examen et que le ministre y consent, le conseil forme un Comité d'évaluation technique qui fournit au promoteur des directives pour l'étude d'impact sur l'environnement, coordonne les études environnementales, examine l'évaluation et transmet ses recommandations au Conseil interministériel.

— Le conseil présente au ministre les recommandations du Comité d'évaluation technique.

— Si le conseil ne recommande pas l'examen, le ministre peut lui-même former un Comité d'évaluation technique chargé d'évaluer la proposition et de lui présenter ses recommandations.

— Si le ministre reçoit une lettre lui demandant de tenir des audiences publiques, il doit, dans les 60 jours qui suivent, demander à la commission de tenir des audiences ou expliquer par écrit pourquoi il a décidé de ne pas demander d'audiences.

— À la lumière du rapport du comité et, s'il y a lieu, des recommandations de la commission, le ministre délivre un permis comportant des conditions ou il le refuse avec l'approbation du Cabinet.

— Lorsque le ministre ne mentionne pas les recommandations de la commission dans le permis pour l'environnement, il doit en donner la raison par écrit au promoteur, à la commission et au registre central.

— Dans les 30 jours qui suivent, le promoteur ou le public peuvent en appeler au ministre de la décision.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au Manitoba, veuillez vous adresser à la personne suivante :
Directeur
Division de la gestion de l'environnement
Le ministère de l'Environnement
et de la Sécurité et de l'Hygiène
du travail
139, avenue Tuxedo, Bâtiment 2
Winnipeg (Manitoba)
R3N 0H6
Téléphone: (204) 945-7107

Les publications suivantes sont actuellement disponibles :

MA-1 *La loi sur l'environnement* (1988) / *The Environment Act* (1980).

MA-2 *Règlement sur les règles applicables aux demandes de licence* (1988) / *Licensing Procedures Regulation* (1988).

MA-3 *Règlement sur les diverses catégories d'exploitation* (1988) / *Classes of Development Regulation* (1988).

MA-4 *Guide to the Manitoba Environment Act* (1988), 29 pp.

MA-5 *Manitoba's Environment Act* (brochure).

MA-6 *Manitoba's Environment Act: How You Can Get Involved* (brochure).

6. ONTARIO

1. *LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES*

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

La *Loi sur les évaluations environnementales* a pour but d'améliorer les conditions de vie de la population de tout ou partie de la province de l'Ontario en assurant la protection, la conservation et la saine gestion de l'environnement en Ontario. Elle favorise l'amélioration de la planification en prévoyant la participation du public ainsi que des ministères et organismes gouvernementaux au processus d'évaluation environnementale et d'approbation. Le processus est fondé sur la loi et ses règlements d'application ainsi que sur la politique relative aux procédures. La Couronne est assujettie à la loi.

À moins d'exemption, la loi s'applique aux projets des ministères et organismes provinciaux, des autorités de conservation et des municipalités. Seuls les projets du secteur privé que le règlement désigne expressément comme étant des projets de catégorie ou individuels sont assujettis au processus. Avec l'assentiment du Cabinet, le ministre de l'Environnement peut exempter du processus des promoteurs, des catégories de projets ou des projets individuels.

Par environnement, on entend tous les éléments physiques ainsi que la vie biologique, y compris l'homme, les conditions sociales, économiques et culturelles qui influent sur l'homme ou une collectivité, les objets artificiels et les phénomènes physiques causés par les activités humaines.

Un projet est une entreprise ou une activité, ou encore une proposition, un plan ou un programme relatifs à une entreprise ou à une activité. Les demandes d'approbation de projet peuvent se faire individuellement ou par catégorie. Une évaluation environnementale individuelle est effectuée pour un projet lorsque certains impacts environnementaux peuvent être causés par des facteurs comme la construction, le moment choisi, l'ampleur ou l'endroit. Une évaluation environnementale de catégorie est préparée pour certains types de projets qui possèdent des caractéristiques communes, sont réalisés dans des conditions presque semblables, reviennent fréquemment et ont une série d'effets prévisibles. Une évaluation environnementale comprend les procédures que le promoteur compte utiliser pour satisfaire aux exigences de la loi dans le cas de chaque projet et permettre la participation du public ainsi que des ministères chargés d'examiner les projets. Une évaluation individuelle des projets qui peuvent avoir des impacts inhabituels et peut-être importants sur l'environnement est également prévue.

Le processus comporte deux décisions distinctes : 1) l'acceptation de l'évaluation environnementale : convient-il que le ministre, ou la Commission d'évaluation environnementale, décide que le projet peut être poursuivi ou non, et 2) l'approbation du projet, c'est-à-dire que le ministre ou la commission peuvent approuver ou rejeter un projet.

C'est la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement qui s'occupe de la plupart des éléments du processus, sauf des examens par la commission. Elle peut, entre autres, donner des conseils au promoteur et lui indiquer comment préparer l'évaluation environnementale de façon à satisfaire aux exigences du processus, aider le promoteur à savoir quels sont les organismes gouvernementaux et les groupes publics qui peuvent être une source d'information ou avoir un intérêt particulier dans le projet, et travailler avec les organismes gouvernementaux de façon que le promoteur respecte toutes les conditions relatives à l'approbation et à l'exemption. Pour aider le ministre ou la commission à prendre une décision au sujet de l'acceptabilité de l'évaluation environnementale et de l'approbation du projet, la direction coordonne l'examen du document par les ministères provinciaux compétents ainsi que par les organismes d'autres paliers de gouvernement qui peuvent être intéressés au projet. La direction fournit aussi des conseils au public, aux groupes d'intérêt et aux organismes s'intéressant à de installations qui doivent être approuvées en vertu de la loi.

La Commission d'évaluation environnementale relève directement du ministre de l'Environnement. À la demande du ministre, elle tient des audiences publiques pour prendre connaissance des préoccupations de la population, examiner l'évaluation environnementale, prendre ensuite une décision au sujet de l'acceptabilité de l'évaluation et/ou approuver ou non le projet. La commission est un organisme permanent formé d'au moins cinq membres choisis par le Cabinet et qui ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario. Le président est en poste à la discrétion de la Couronne. Les autres membres sont nommés pour une période déterminée. Le secrétaire de la commission s'occupe de l'administration de l'organisme. La commission établit ses propres règles et procédures sous réserve de l'approbation du Cabinet et conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Toute personne qui le demande peut être entendue par la commission. Les audiences sont publiques, sauf dans certains cas où la commission décide que les questions à l'étude sont délicates.

Les membres du Comité consultatif des évaluations environnementales sont choisis dans le public par le ministre et conseillent ce dernier au sujet de la désignation et de l'exemption des projets ou sur d'autres questions relatives au processus ou à la ligne de conduite à suivre. Au besoin, le comité peut tenir une audience publique. Il présente son rapport au ministre et le rend public après que ce dernier a décidé d'exempter ou de désigner un projet.

B. PROCÉDURES

(Voir le schéma)

— Le promoteur doit vérifier si son projet est assujetti à la loi en vertu d'un règlement existant ou d'un décret du conseil. Ceci peut être fait en consultation avec la Direction des évaluations environnementales.

— Si la loi ne s'applique pas, ou si le projet a été exempté, ce dernier peut être poursuivi.

— Si la loi s'applique, le promoteur doit préparer une évaluation environnementale. Cette étude devrait être faite en consultation avec le ministère de l'Environnement, d'autres organismes gouvernementaux ainsi que le public affecté.

PROCÉDURE D'EXAMEN SELON LA LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONMENTAL

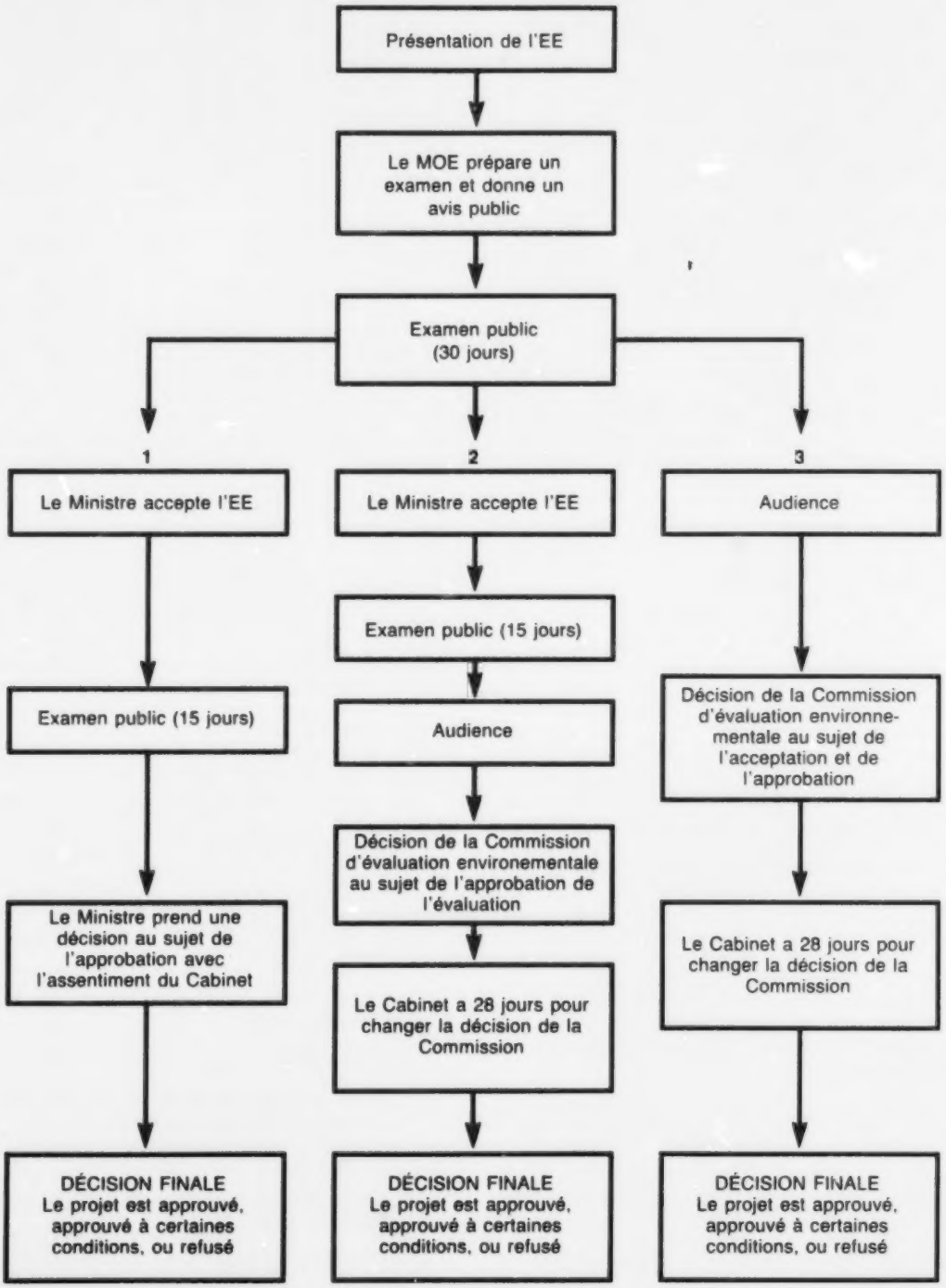

NOTE: EE: Évaluation environnementale
NOTE: MOE: Ministère ontarien de l'Environnement

— Le promoteur présente l'évaluation environnementale au ministre de l'Environnement.

— Pour que le gouvernement en fasse l'examen, la Direction des évaluations environnementales transmet, au nom du ministre, l'évaluation environnementale à tous les ministères et organismes provinciaux intéressés ainsi qu'à d'autres organismes fédéraux ou organisations qui peuvent être intéressés par les impacts environnementaux éventuels du projet. La direction prépare un examen coordonné de l'évaluation environnementale en se basant sur les observations des examinateurs.

— Le ministre rend publiques l'évaluation environnementale et l'étude qu'en a fait le gouvernement afin que la population puisse les examiner pendant au moins 30 jours et formuler des observations à ce sujet.

— Si, après l'examen public, une audience n'est pas exigée, le ministre peut décider de tenir une audience, d'accepter l'évaluation environnementale, d'exiger des modifications ou de demander que d'autres recherches soient faites.

— Si le ministre accepte le document, il fait parvenir un avis d'acceptation au promoteur et à quiconque a présenté un mémoire écrit. Ceux qui ont déjà présenté un mémoire ont encore 15 jours pour formuler des observations ou exiger une audience. Il est de nouveau possible que des audiences doivent être tenues par la commission.

— S'il n'y a aucune demande et que le ministre juge que des audiences ne sont pas nécessaires, ce dernier, avec l'assentiment du Cabinet, prend une décision au sujet de l'approbation du projet, avec ou sans condition, ou de son refus (cheminement décisionnel 1).

— Durant la période initiale de 30 jours pendant laquelle le public peut examiner l'évaluation environnementale, ou une fois que cette dernière a été acceptée par le ministre, le promoteur ou tout citoyen peuvent demander par écrit que le ministre ordonne à la Commission d'évaluation environnementale de prendre une décision au sujet de l'acceptabilité de l'évaluation environnementale et/ou de l'approbation du projet (cheminements décisionnels 2 ou 3).

— Le ministre doit ensuite demander à la commission de tenir des audiences et de prendre les décisions requises sauf s'il juge que la demande est injustifiée ou vexatoire, ou qu'une audience est inutile ou peut occasionner un retard injustifié.

Audiences

— S'il doit y avoir des audiences (cheminements décisionnels 2 et 3), la commission en avise le ministre, le promoteur, les examinateurs et le public affecté.

— Avant l'audience, soit la commission, soit le promoteur sous la direction de la commission peut aménager des centres d'information à des endroits convenables pour le public.

— Avant l'audience, la commission peut tenir une réunion avec les personnes intéressées pour discuter des questions au sujet desquelles il y a accord ou désaccord ainsi que des moyens d'accélérer l'audience.

— La commission peut tenir une audience préliminaire pour identifier les problèmes, les parties intéressées, les participants et les témoins, échanger des documents, enregistrer les déclarations et les interrogatoires, et organiser l'audience.

— Au cours des audiences, les exposés et les contre-interrogatoires se font selon un ordre bien établi : le promoteur; les parties intéressées en faveur du projet qui sont représentées par un avocat, et celles qui ne sont pas représentées par un avocat; les parties intéressées opposées au projet qui sont représentées par un avocat, et celles qui ne sont pas représentées par un avocat; les parties intéressées, tels les organismes de réglementation, qui n'appuient pas le projet et ne s'y opposent pas non plus; les témoins ou l'avocat de la commission, s'il y en a; la réplique ou le contre-interrogatoire du promoteur.

— La commission rend sa décision par écrit et la fait parvenir ensuite, en la justifiant, au promoteur, au ministre de l'Environnement et à tous ceux qui ont participé aux audiences.

— Dans les 28 jours qui suivent la décision de la commission, le ministre, avec l'assentiment du Cabinet, peut modifier ou annuler la décision de la commission ou encore demander à cette dernière de tenir une nouvelle audience.

— Dans le cas des projets assujettis à la loi, aucune licence, aucun permis, aucun prêt, etc. ne peut être accordé par la province ou une municipalité avant que l'évaluation environnementale ait été approuvée.

— Toute personne qui ne respecte pas une disposition quelconque de la loi ou du règlement ou encore une condition de l'approbation et qui est trouvée coupable par le tribunal est passible d'une amende ne dépassant pas 5 000 $ pour la première condamnation et d'une amende ne dépassant pas 10 000 $ par jour pour une condamnation subséquente.

2. *LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES*

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

D'après la *Loi de 1981 sur la jonction des audiences*, une seule commission mixte examine les projets auxquels se rattachent des questions environnementales et d'autres questions relatives à l'utilisation des terres et qui peuvent faire l'objet d'audiences publiques en vertu de douze autres lois provinciales énumérées dans l'annexe à la loi. Ces lois comprennent entre autres la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La Couronne est assujettie à la *Loi sur la jonction des audiences*.

La Commission d'évaluation environnementale peut être appelée à tenir des audiences en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les pouvoirs de la commission et les procédures qu'elle doit suivre en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* ont été décrits plus haut. En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le directeur des Approbations peut demander à la commission de tenir des audiences lorsqu'il étudie une demande de certificat d'approbation pour

un site d'enfouissement des déchets ou un système de traitement des déchets. La commission lui recommande de donner ou non son approbation et, s'il y a lieu, d'imposer des conditions. Il en est de même pour la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*; lorsque le directeur des Approbations étudie une demande se rapportant à un projet désigné relatif aux services d'égout, il peut demander à la commission de tenir des audiences et de lui présenter des recommandations afin qu'il prenne une décision. Mais, dans les deux cas, lorsqu'une commission mixte est formée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*, c'est la commission, et non le directeur, qui prend une décision au sujet du projet.

La *Loi sur la jonction des audiences* est appliquée par le bureau de la Commission d'évaluation environnementale. Le secrétaire de la commission occupe aussi le poste d'archiviste des audiences en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*. Une commission mixte créée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* peut accorder des frais aux personnes qui participent aux audiences, mais ce n'est pas le cas des commissions formées en vertu des lois sur les évaluations environnementales, sur la protection de l'environnement et sur les ressources en eau de l'Ontario.

B. PROCÉDURES

— Le promoteur d'un projet assujetti à plus d'une loi figurant dans l'annexe fait parvenir à l'archiviste des audiences un avis écrit dans lequel il indique la nature générale de son projet ainsi que les audiences qui sont ou peuvent être nécessaires et demande qu'une commission mixte soit créée pour examiner son projet.

— L'archiviste des audiences transmet le projet au président de la Commission d'évaluation environnementale et au président de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

— Les deux présidents créent une commission mixte dont les membres sont choisis au sein de l'un ou de l'autre des organismes susmentionnés, ou des deux à la fois, et ils nomment un président pour diriger la commission.

— Les audiences de la commission mixte sont tenues à des dates et à des endroits qui permettent au public affecté d'y participer.

— Après que les documents ont été étudiés et examinés, et lorsque les audiences sont terminées, la commission décide si le projet doit être poursuivi, ainsi que les conditions qu'ils considère nécessaires, ou si le projet devrait être refusé.

— La commission rend sa décision par écrit et la fait parvenir, en la justifiant, aux promoteurs, aux parties intéressées qui ont participé aux audiences ainsi qu'à tous les ministres du Cabinet intéressés en raison de leurs responsabilités concernant certaines questions qui auraient pu être étudiées séparément en vertu des lois mentionnées dans l'annexe à la *Loi de la jonction des audiences* mais qui ont été examinées par la commission mixte.

— Dans les 28 jours suivant la décision de la commission, toute personne ayant été autorisée à participer aux audiences peut s'adresser au Cabinet pour en appeler de la décision de la commission.

— Le Cabinet peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, la décision de la commission, prendre une autre décision ou demander à une commission mixte ou à une commission mixte différente d'examiner à nouveau, en tout ou en partie, les éléments du projet.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres informations au sujet de l'évaluation environnementale en Ontario, veuillez vous adresser à la personne suivante :

Directeur
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
Téléphone: (416) 323-4630

On peut se procurer les publications suivantes en communiquant avec la personne mentionnée ci-dessus :

ON-1 *Consolidation of Environmental Assessment Act Regulation 205* (avril 1987)

ON-2 *Interim Guidelines on Environmental Assessments Planning and Approvals* (en préparation)

ON-3 *Pre-submission Consultation in the EA Process* (novembre 1987), 7 pp.

ON-4 *Guidelines for Pre-submission Consultation in the EA Process* (novembre 1987), 27 pp.

ON-5 *The Role of the Review and Review Participants in the EA Process* (1987), 10 pp.

ON-6 *Project Screening and Application for Exemption Orders Under Section 29 of the Environmental Assessment Act* (janvier 1983), 4 pp.

ON-7 *Citizen's Guide to Environmental Assessment* (1987), 14 pp.

ON-8 *A Proponent's Guide to Environmental Assessment* (1987), 22 pp.

ON-9 *EA Update* (bulletin semi-annuel)

7. QUÉBEC

INTRODUCTION

Au Québec, l'évaluation environnementale est faite suivant cinq régimes plus ou moins différents selon qu'un projet est réalisé au Québec méridional ou sur le territoire ayant fait l'objet de conventions avec les autochtones; dans ce dernier cas, un régime différent s'applique selon qu'un projet est réalisé en territoires cri, inuit ou naskapi. (Se reporter à la carte)

1. LE QUÉBEC MÉRIDIONAL

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Un premier régime d'évaluation environnementale s'applique aux projets localisés sur cette partie du territoire québécois située au sud d'une frontière passant aux environs de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau et de là, vers l'est, au sud de la frontière délimitant le partage des eaux entre le bassin du Saint-Laurent et celui de la Baie James. (Se reporter à la carte, Région A)

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (1972) a été modifiée, en 1978, afin que des transformations soient apportées aux modalités administratives concernant la préparation et la révision d'études d'impact et touchant le gouvernement, pour ce qui est de l'émission de certificats d'autorisation pour des projets assujettis au nouveau processus. Des modalités ont été mises en place pour que le public puisse manifester ses inquiétudes au ministère de l'Environnement en ce qui a trait aux projets soumis au processus.

Le processus doit être administré conformément aux règlements établis par le gouvernement; ce dernier ou un comité désigné de ministres peut exempter un projet et accorder un certificat d'autorisation afin de réparer ou de prévenir les dommages causés par un désastre réel ou appréhendé.

Au sens strict de la loi, on entend, par environnement, «l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques». Cependant, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* élargit cette définition de façon à y inclure notamment «la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu».

Le certificat d'autorisation peut, en vertu de la loi (article 22), être accordé par le sous-ministre de l'Environnement ou, en vertu des modifications de 1978 (art. 31.1), par le gouvernement.

Les services techniques du ministère québécois de l'Environnement vérifient si le projet sera autorisé par le sous-ministre ou sera soumis au processus d'évaluation et d'examen des impacts; dans ce dernier cas, ils préparent en consultation avec le promoteur et les autres ministères concernés une directive pour la réalisation de l'étude d'impact, effectuent la révision de l'étude d'impact pour le ministère de l'Environnement, recommandent, s'il y a lieu, l'acceptabilité environnementale du projet, certaines mesures de surveillance et de suivi de l'environnement et surveillent la mise en application des conditions apparaissant au décret ou au certificat d'autorisation.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est responsable d'aider le public à examiner le dossier de la demande, de tenir des audiences publiques sur le projet, selon la demande du ministre québécois de l'Environnement et de préparer, à l'intention de ce dernier, un rapport sur les préoccupations du public. Le BAPE est composé d'au plus cinq membres, dont un président et un vice-président. Les membres du Bureau possèdent les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissions d'enquête*.

Conformément aux modifications apportées à la loi en 1978, tout citoyen a droit à un environnement sain et à sa protection et peut intenter des mesures judiciaires contre un promoteur, dans le cas où la loi ne serait pas respectée.

B. PROCÉDURES

(Voir le schéma)

— Toute personne qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé par le règlement du gouvernement relevant de la loi doit déposer un avis de projet écrit au ministre québécois de l'Environnement.

— A l'aide du règlement, les services techniques vérifient si le projet est assujetti ou non au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

— Si les services techniques constatent que le projet n'est pas assujetti au processus, le projet est transmis au sous-ministre de l'Environnement, qui peut vouloir d'autres renseignements ou demander que soient effectuées des activités de recherche ou des études complémentaires avant d'accorder un certificat.

— S'il est constaté qu'un projet est assujetti au processus, les services techniques, conjointement avec le promoteur, et en consultation avec les ministères ou autres intervenants ébauchent la directive servant à la réalisation de l'étude d'impact.

— Lorsque la directive est terminée, le ministre de l'Environnement la transmet officiellement au promoteur.

— Le promoteur réalise son étude d'impact. Il peut alors faire appel au ministère de l'Environnement ou à d'autres ministères provinciaux pour obtenir des conseils techniques.

— Une fois son étude d'impact sur l'environnement complétée, le promoteur la transmet aux services techniques du ministère de l'Environnement, pour qu'ils en fassent l'analyse de recevabilité. Ils pourront faire appel aux intervenants pour qu'ils puissent l'étudier et apporter leurs commentaires.

— Lorsque les services techniques jugent que l'étude d'impact est recevable, ils avisent le promoteur qu'il peut la déposer officiellement auprès du ministre québécois de l'Environnement. Le promoteur peut toutefois déposer son

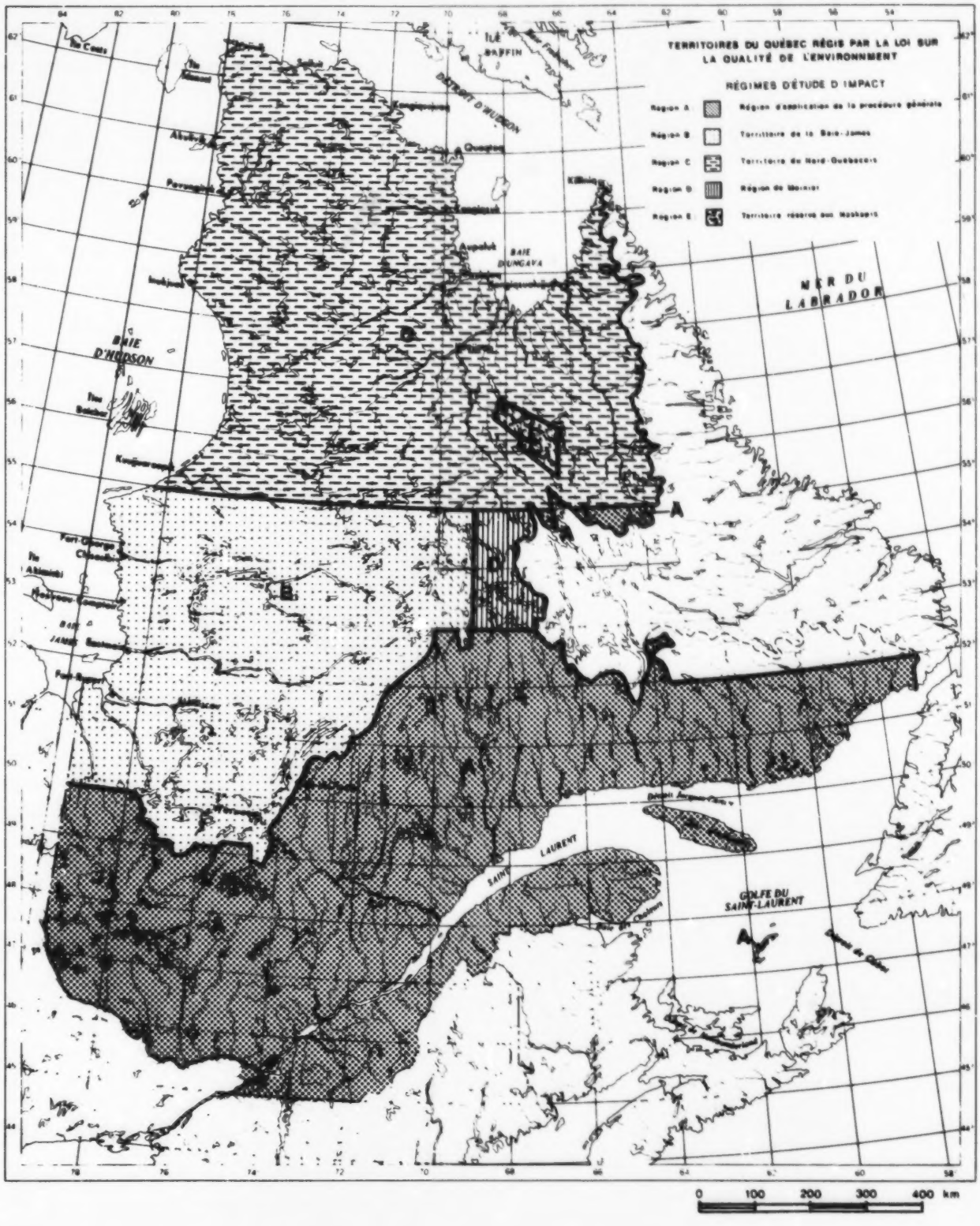
TERRITOIRES DU QUÉBEC RÉGIS PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
RÉGIMES D'ÉTUDE D'IMPACT
Région A
Région d'application de la procédure générale
Région B
Territoire de la Baie-James
Région C
Territoire du Nord-Québécois
Région D
Région de Mistassini
Région E
Territoire réservé aux Naskapis
ÎLE BAFFIN
DÉTROIT D'HUDSON
BAIE D'UNGAVA
MER DU LABRADOR
BAIE D'HUDSON
GOLFE DU SAINT-LAURENT
SAINT-LAURENT
0 100 200 300 400 km

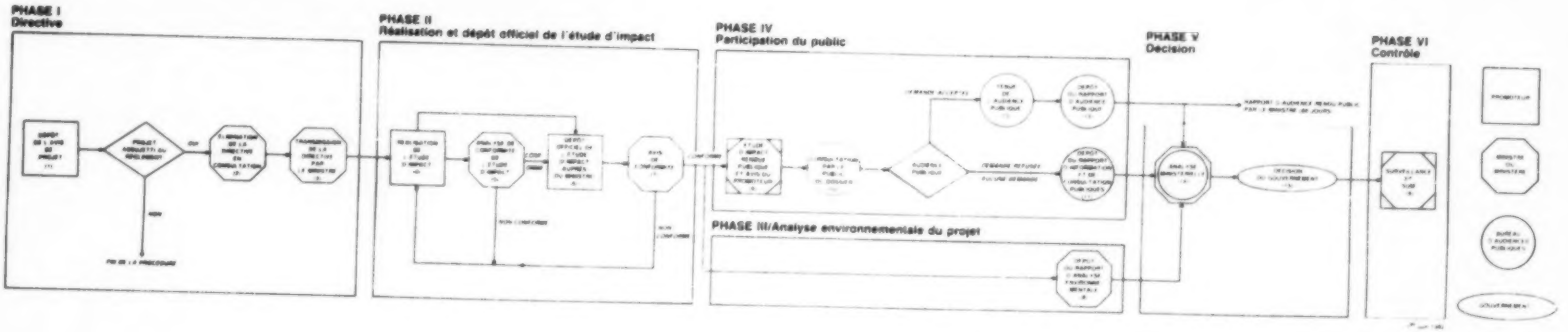
PHASE I
Directive
PHASE II
Réalisation et dépôt officiel de l'étude d'impact
PHASE IV
Participation du public
PHASE V
Décision
PHASE VI
Contrôle
PHASE III/Analyse environnementale du projet

étude d'impact directement auprès du ministre sans attendre l'avis des services techniques.

— Les services techniques font parvenir au ministre un avis de recevabilité de l'étude d'impact déposée. Cette étape comprend la consultation des intervenants.

— Les services techniques débutent l'analyse environnementale du projet en consultation avec les intervenants.

— Le ministre rend public le dossier de la demande d'autorisation. Le dossier en question comprend l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact, son résumé, tout document présenté par le promoteur à l'appui de sa demande, ainsi que tout document connexe demandé par le ministre.

— Le promoteur doit informer officiellement la population de ses intentions et l'aviser des endroits où le dossier est disponible aux fins de consultation.

— Le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est à la disposition du public pour l'aider à comprendre les documents contenus dans le dossier.

— Toute personne, municipalité ou groupe touché par le projet peut, dans le délai prescrit par le ministre, demander à celui-ci la tenue d'audiences publiques, de façon à ce que le public puisse exprimer ses opinions sur le projet. Le ministre doit mandater le BAPE pour la tenue d'audiences publiques, à moins qu'il ne juge la demande frivole.

— Si aucune demande d'audiences publiques n'est formulée ou si une telle demande est refusée par le ministre, le BAPE peut présenter au ministre un rapport contenant des renseignements quant à la consultation du dossier par le public.

— Lorsque le ministre le requiert, le BAPE tient des audiences, dont il détermine lui-même les règles de fonctionnement.

— Le BAPE rédige à l'intention du ministre un rapport comprenant la synthèse des avis exprimés relativement au projet ainsi qu'une analyse de ses constatations. Tous les rapports présentés par le Bureau au ministre doivent être rendus publics dans les 60 jours suivant leur réception.

— A partir des renseignements contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, du rapport du BAPE concernant la consultation du dossier par le public ou les audiences publiques et du rapport d'analyse environnementale du ministère, le ministre de l'Environnement, s'il estime le dossier complet et satisfaisant, le soumet au gouvernement pour décision.

— Le gouvernement accorde au promoteur un certificat d'autorisation, avec ou sans conditions, ou refuse la demande du promoteur.

— Le fait que le gouvernement accorde un certificat d'autorisation pour des projets assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'exempte en rien le promoteur de respecter les exigences relatives aux permis contenues dans d'autres lois.

— Les services techniques du ministère de l'Environnement sont responsables du contrôle, tandis que le promoteur sera responsable de l'exécution des programmes de surveillance et de suivi, le cas échéant.

2. LES TERRITOIRES CRI ET INUIT

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Les chapitres 22 et 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 par les représentants des autochtones cris et inuit, ceux du gouvernement du Canada et ceux du gouvernement du Québec, instaurent des procédures particulières d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social des projets importants de développement situés sur le territoire d'application de cette Convention, c'est-à-dire le territoire du Québec dont la fontière «sud» passe aux environs de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau et de là, vers l'est, au nord de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Saint-Laurent et celui de la Baie James. (Se reporter à la carte, Régions B et C)

Ces procédures, dont les termes constituent le chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C. Q-2), prévoient une consultation des autochtones via la création des comités sur lesquels ils désignent des représentants; ces comités conseillent le sous-ministre de l'Environnement avant la prise de décision pour un projet donné. Les projets obligatoirement assujettis à ces procédures apparaissent à l'annexe «A» de la loi et les projets obligatoirement soustraits à l'annexe «B».

La procédure varie quelque peu selon qu'elle s'applique en territoire cri — sud du 55e parallèle (se reporter à la carte, Région B) — ou en territoire inuit — nord du 55e parallèle (se reporter à la carte; région C); en effet, les organismes consultatifs sont différents et leur rôle varie quelque peu.

En territoire cri, il y a le Comité d'évaluation et le Comité d'examen. Le Comité d'évaluation est composé de six membres nommés à parts égales par l'Administration régionale crie (A.R.C.), par le Canada et le Québec; le Comité d'évaluation conseille le sous-ministre avant que celui-ci émette des directives d'étude d'impact pour un projet soumis par un promoteur. Le Comité d'examen est composé de cinq membres dont deux sont nommés par l'A.R.C. et trois par le Québec; le Comité d'examen conseille le sous-ministre lors de la révision d'une étude d'impact.

En territoire inuit, il y a un seul organisme, soit la Commission de la qualité de l'environnement Kativik composée de neuf membres dont quatre nommés par l'Administration régionale Kativik (A.R.K.) et cinq par le Québec dont le président après approbation de l'A.R.K. La commission conseille le sous-ministre à l'étape de l'élaboration des directives; toutefois, celle-ci rend une décision après la révision d'une étude, décision que le sous-ministre doit transmettre au promoteur à moins que celui-ci y substitue sa propre décision après avoir obtenu l'accord du ministre.

A l'étape de la révision d'une étude d'impact, le Comité d'examen et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik peuvent recevoir des représentations, principalement de la part d'organismes autochtones comme les administrations régionales, les corporations de village cri ou les municipalités inuit. D'autre part, il n'y a pas de provisions légales particulières pour ce genre de représentations à l'étape de l'émission des directives d'études d'impact.

Le régime d'environnement en vigueur sur le territoire de la Baie James et du Nord québécois comprend également deux comités consultatifs, soit le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) et le Comité consultatif pour l'environnement Kativik (CCEK), le CCEBJ ayant juridiction et territoire cri et le CCEK en territoire inuit. Le CCEBJ est composé de douze membres, nommés à part égale par l'administration régionale Crie (A.R.C.) le Canada et le Québec; pour sa part, le CCEK est composé de neuf membres, l'AKK, le Canada et le Québec en nomment chacun trois. Ces deux comités ont des mandats analogues; en fonction du partage des juridictions, ils conseillent le Canada, le Québec ou les administrations autochtones en proposant une nouvelle législation ou une modification de celle en vigueur; de plus, ils peuvent faire des recommandations sur l'application des procédures d'études d'impact en vigueur sur ces territoires.

B. PROCÉDURES

i) En territoire cri

Préparation des directives

— Quiconque désire entreprendre la construction d'un projet obligatoirement assujetti ou non-obligatoirement soustrait à la procédure doit transmettre au sous-ministre les renseignements préliminaires, c'est-à-dire le but, la nature et l'envergure d'un projet, les sites envisagés ou les raisons d'un site unique.

— Dans le cas d'un projet non-obligatoirement assujetti ou non-obligatoirement soustrait à la procédure, le sous-ministre transmet ces renseignements au Comité d'évaluation qui lui recommande d'assujettir ou non le projet; si le sous-ministre se propose de ne pas suivre ces recommandations, il doit consulter à nouveau le Comité d'évaluation.

— Lorsqu'un projet est obligatoirement assujetti à la procédure ou qu'il a été décidé de l'assujettir, le Comité d'évaluation formule au sous-ministre des recommandations sur le genre d'étude d'impact, préliminaire ou détaillée, et le contenu de l'étude que le promoteur doit préparer; le comité dispose alors d'une période de 30 jours, laquelle peut être prolongée avec l'accord du sous-ministre. Si le sous-ministre se propose de ne pas suivre ces recommandations, il doit consulter à nouveau le Comité d'évaluation.

— Le sous-ministre transmet les directives d'étude d'impact au promoteur.

Revision d'une étude

— Le promoteur transmet une étude d'impact, préliminaire ou détaillée, au sous-ministre qui la soumet au Comité d'examen pour recommandation.

— Le comité dispose d'une période de 45 jours qui peut être prolongée avec l'accord du sous-ministre. A ce moment, le comité peut recevoir des représentations des organisations autochtones et procéder à toute autre formule de consultation publique avec l'accord du sous-ministre. Si le sous-ministre se propose de ne pas suivre les recommandations du Comité d'examen, il doit le consulter à nouveau.

— Lorsqu'une étude est préliminaire ou jugée insuffisante, le sous-ministre doit consulter le Comité d'évaluation qui lui fait des recommandations d'études supplémentaires ou d'étude détaillée.

— Le sous-ministre transmet ses directives d'études supplémentaires ou d'étude détaillée au promoteur qui doit compléter son dossier; celui-ci sera soumis au Comité d'examen, et, si nécessaire, au Comité d'évaluation.

— Lorsque le sous-ministre considère qu'une étude est complète, après consultation du Comité d'examen, il autorise ou refuse un projet; une autorisation peut comporter des conditions de réalisation et/ou des mesures de suivi environnemental.

ii) En territoire inuit

La procédure d'étude des impacts d'un projet réalisé sur ce territoire est analogue à celle en vigueur en territoire cri. Toutefois, le rôle du Comité d'évaluation et celui du Comité d'examen sont assumés par un seul organisme, soit la Commission de la qualité de l'environnement Kativik qui de plus, à l'étape de la révision d'une étude, rend une décision au lieu de faire uniquement une recommandation. A l'étape de la révision, la commission dispose normalement de 90 jours à moins que le sous-ministre autorise une extension.

3. LE TERRITOIRE NASKAPI

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

La Convention du Nord-Est québécois, signée le 31 janvier 1978, s'inscrit à la suite de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et fixe la procédure des évaluations environnementales dans cette partie du territoire occupé par les Naskapis. (Se reporter à la carte, Régions D et E)

Les projets obligatoirement assujettis ou soustraits à ces deux procédures constituent les annexes «A» et «B» de la loi, et sont donc de même nature que ceux réalisés en territoire cri ou en territoire inuit.

B. PROCÉDURES

i) Région de Moinier

Située près de Shefferville, la région de Moinier est limitée à l'ouest par le 69e méridien, au nord par le 55e parallèle, au sud par le 53e parallèle, et à l'est par la frontière du Labrador. (Se reporter à la carte, Région D)

La procédure d'évaluation environnementale est celle en vigueur au Québec méridional. Toutefois, outre la consultation prévue, le ministre doit, aussitôt après avoir rendu publique une étude d'impact sur l'environnement d'un projet destiné à être réalisé dans cette région, en transmettre une copie à la corporation du village naskapi; celle-ci doit transmettre ses commentaires et demander au ministre, le cas échéant, une audience publique dans les 45 jours suivant la date où elle a reçu copie d'une étude à moins que le ministre accorde un délai supplémentaire en fonction de la nature ou de l'importance du projet.

II) Nord du 55e parallèle

A environ 125 km au nord de Shefferville, soit au nord du 55e parallèle, les Naskapis possèdent un territoire de plus de 4000 km² qui leur est exclusivement réservé pour fins de chasse, pêche et piégeage. (Se reporter à la carte, Région E)

La procédure d'évaluation environnementale est la même que celle en vigueur en territoire inuit; cependant, lorsqu'aucun Naskapi ou mandataire des Naskapis n'est membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik et que celle-ci s'apprête à recommander de ne pas assujettir à la procédure un projet situé sur ce territoire, la Corporation de village naskapi peut faire des représentations auprès de la commission dans les 20 jours suivant la réception des informations pertinentes sur ce projet par la Corporation de la part de la commission.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements sur les études d'impact sur l'environnement au Québec, communiquer avec :

Gilles Coulombe
Directeur
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
3900 Marly
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Téléphone: (418) 643-2006

Les publications suivantes sont actuellement disponibles :

QU-1 *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., 1981, c. Q-2), 80 pp.

QU-2 *Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1), 3 pp.

QU-3 *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 19), 3 pp.

QU-4 Avis de projet (1981), 8 pp.

QU-5 Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. *Renseignements généraux sur le rôle du Bureau et des études d'impact sur l'environnement*, 5 pp. / *General Information on the Bureau's Role and the Environmental Impact Assessment Procedure*, 6 pp.

QU-6 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), 5 pp.

QU-7 *Procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*, janvier 1987, 21 pp. et 1 schéma.

QU-8 *Guide général des études d'impact sur l'environnement* (avril 1982), 28 pp.

QU-9 *Guide de réalisation. Le résumé vulgarisé de l'étude d'impact* (1982), 7 pp.

QU-10 *La Convention de la Baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires 1, 2, 3, 4, 5 et 6*, 2ème éd., (1980), 640 pp.

QU-11 *La Convention du Nord-Est québécois* (1978).

QU-12 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 10), 1 p.

QU-13 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 11), 2 pp.

QU-14 *Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16), 3 pp.

8. NOUVEAU-BRUNSWICK

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le Processus d'évaluation des impacts environnementaux du Nouveau-Brunswick a sa base législative dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*, qui en découle (87-83; le 13 juillet 1987). Le processus a été établi afin de réunir des informations à l'intention des décideurs et des promoteurs gouvernementaux ainsi que pour permettre au public de participer aux évaluations environnementales. La Couronne doit respecter la loi et le règlement.

L'environnement comprend (a) l'air, l'eau ou le sol, (b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine et (c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques qui influent sur la vie de l'homme ou d'une collectivité dans la mesure où elles se rapportent à (a) ou (b).

Une entreprise comprend les activités, les constructions, les travaux ou les programmes mentionnés explicitement dans le Règlement ou les changements apportés (y compris l'abandon) qui pourraient avoir des impacts environnementaux.

Un promoteur est un particulier, une compagnie, une municipalité, un ministère ou un organisme provincial qui projettent une entreprise définie par le Règlement.

Le Règlement relatif aux études d'impact sur l'environnement est appliqué par la Section de la planification et de l'évaluation environnementales, Direction des sciences de l'environnement, ministère des Affaires municipales et de l'Environnement.

Un Comité d'examen est un organisme dont la création relève du ministre des Affaires municipales et de l'Environnement. Ce comité est présidé par un haut fonctionnaire public de la province et formé de spécialistes techniques provenant d'organismes provinciaux dont le mandat peut être affecté par l'entreprise à évaluer. Il peut également comprendre des membres d'organismes fédéraux, municipaux ou régionaux ainsi que du grand public. Le ministre confie au Comité des fonctions qui, d'ordinaire, consistent dans l'élaboration de directives, l'examen des rapports concernant l'étude d'impact environnemental et la prestation de conseils d'ordre général au ministre.

B. PROCÉDURES

(Voir le schéma)

— Les promoteurs doivent faire part au ministre des entreprises désignées par le Règlement.

— Le ministre peut demander d'autres informations afin de décider si une étude d'impact environnemental est nécessaire ou non.

— Lorsqu'il possède des renseignements suffisants, le ministre doit informer le promoteur de sa décision dans les 30 jours, c'est-à-dire lui faire savoir s'il juge que l'entreprise, à elle seule ou jointe à d'autres activités, peut avoir des impacts importants et nécessite une étude d'impact environnemental.

— Si le ministre décide que l'entreprise n'aura pas d'impacts importants, cette dernière peut être réalisée sous réserve des conditions que le ministre peut fixer et qui s'ajoutent aux autres exigences réglementaires. Pour déterminer si une entreprise peut avoir des impacts environnementaux importants, le ministre peut tenir compte des conditions qu'il désire imposer. Cette information est rendue publique.

— Si le ministre décide que l'étude d'impact environnemental est nécessaire, il en informe d'abord le promoteur, et ensuite, le public. Il crée aussi un Comité d'examen.

— Dans les 60 jours qui suivent sa décision au sujet de la nécessité d'une étude d'impact environnemental, le ministre, de concert avec le Comité d'examen, prépare un projet d'instructions portant sur la nature, la portée et la conduite de l'étude d'impact environnemental, fait parvenir le projet au promoteur et le fait connaître au public.

— Le public a 30 jours pour présenter au ministre des observations écrites au sujet du projet d'instructions.

— Le ministre révise le projet et publie les instructions finales dans un autre délai de 30 jours.

— Le promoteur prépare ou fournit le rapport concernant l'étude d'impact environnemental. Au besoin, il consulte le Comité d'examen, le public et les organismes gouvernementaux. Avant de commencer l'étude d'impact environnemental, le promoteur doit en soumettre le plan au ministre et décrire les méthodes qu'il entend employer.

— Le promoteur présente au ministre le projet de rapport concernant l'étude d'impact environnemental.

— Le ministre transmet le projet de rapport concernant l'étude d'impact environnemental au Comité d'examen pour que ce dernier détermine si le promoteur s'est conformé aux directives. Le Comité d'examen peut communiquer avec le promoteur pour obtenir d'autres explications.

— Si le Comité d'examen juge que le rapport concernant l'étude d'impact environnemental est insatisfaisant, il en informe le ministre, qui retourne le rapport accompagné d'un document indiquant les lacunes au promoteur, pour qu'il le révise.

— Lorsque le ministre, après avoir consulté le Comité d'examen, est d'avis que le rapport concernant l'étude d'impact environnemental est conforme aux directives, il l'accepte.

— Ensuite, le promoteur doit faire parvenir au ministre 30 exemplaires du rapport dans les deux langues officielles.

— Le ministre doit préparer à l'intention du public un résumé du rapport concernant l'étude d'impact environnemental, et le Comité d'examen prépare son énoncé général d'examen, qui résume ses observations au sujet du rapport.

— Dans les 30 jours après avoir reçu du promoteur le rapport concernant l'étude d'impact environnemental, le ministre annonce les dates des réunions publiques et met le rapport concernant l'étude d'impact environnemental, le résumé du ministre et l'énoncé général d'examen à la disposition du public.

ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL AU NOUVEAU-BRUNSWICK

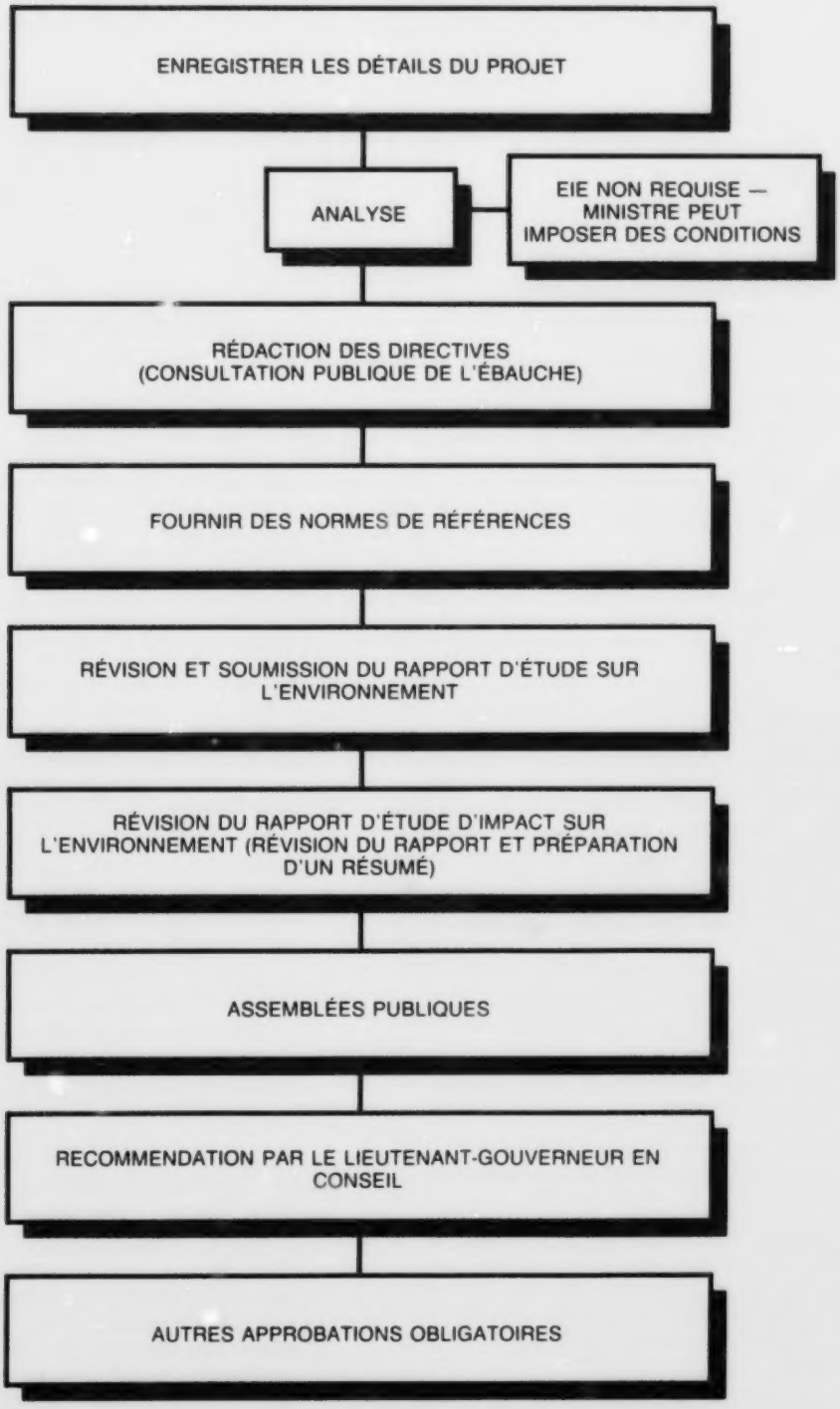

— Le ministre nomme un président indépendant pour les réunions publiques.

— Les réunions publiques ont lieu après une période minimum de 30 jours suivant l'annonce du ministre. Le président préside, et le public rencontre des représentants du promoteur, du ministère des Affaires municipales et de l'Environnement ainsi que du Comité d'examen pour exprimer ses préoccupations ainsi que pour questionner les autres participants.

— Le public peut présenter au ministre d'autres mémoires écrits au plus tard 15 jours après les réunions publiques.

— Le ministère prépare à l'intention du ministre un résumé des réunions et de tous les documents reçus, qu'il rend également publics.

— Le résumé est publié, et un exemplaire du résumé ainsi que du procès-verbal des réunions sont envoyés à tous ceux qui y ont participé activement.

— Le ministre prépare et présente au Cabinet ses recommandations au sujet de l'entreprise, y compris toutes conditions qu'il juge appropriées.

— Le Cabinet décide si la proposition peut être réalisée. S'il l'approuve, il peut aussi spécifier des conditions.

— Le ministre peut nommer un Comité consultatif pour vérifier l'impact de l'entreprise sur l'environnement, l'efficacité des mesures d'atténuation et l'exactitude des études environnementales.

— Même si une entreprise est approuvée, elle est sujette à d'autres exigences réglementaires.

— Le ministre peut désigner des inspecteurs pour examiner le site de l'entreprise, les plans ou d'autres documents afin d'assurer le respect de la loi. Si le Règlement ou les conditions d'approbation ne sont pas respectés, l'approbation peut être suspendue ou annulée, et, si le contrevenant est déclaré coupable, des amendes de 5 000 $ (pour les particuliers) ou de 50 000 $ (pour les sociétés) peuvent être imposées pour chaque jour où l'infraction continue.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de l'évaluation des impacts sur l'environnement au Nouveau-Brunswick, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Directeur
Sciences de l'environnement
Ministère des Affaires municipales
et de l'Environnement
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Téléphone: (506) 453-2669

Les publications suivantes sont actuellement disponibles :

NB-1 *La Loi sur l'assainissement de l'environnement / Clean Environment Act.*

NB-2 *Le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) / *Environmental Impact Assessment Regulation* (87-83).

NB-3 *Étude d'impact environnemental au Nouveau-Brunswick* (août 1987), 10 pp. / *Environmental Impact Assessment in New Brunswick* (August 1987), 10 pp.

9. NOUVELLE-ÉCOSSE

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

En Nouvelle-Écosse, l'*Environmental Protection Act* et la *Water Act* accordent au ministre de l'Environnement le pouvoir d'exiger une évaluation des impacts sur l'environnement pour les projets qui sont présentés.

L'*Environmental Protection Act* a été adopté dans le but de préserver et de protéger l'environnement.

Le terme «environnement» désigne l'atmosphère, la terre et l'eau (ou une combinaison ou une partie de celles-ci) régies par la province de la Nouvelle-Écosse.

Par promoteur, on entend une association ou une société privée, une municipalité, un ministère, un organisme ou une corporation publique de la province qui propose un projet pouvant comporter des impacts négatifs sur l'environnement. Sauf exception décrétée par le Conseil des ministres de la Nouvelle-Écosse, les activités ordinaires individuelles, domestiques ou agricoles ne sont pas visées par l'*Environmental Protection Act*.

Au sein du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse, la Division de l'évaluation environnementale (Environmental Assessment Division) a diverses responsabilités : analyser tous les projets assujettis aux processus d'attribution des permis administrés par le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse; conseiller le ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse au sujet des projets pouvant avoir des impacts néfastes importants sur l'environnement naturel; élaborer des directives concernant les évaluations des impacts sur l'environnement; coordonner les études effectuées, au sujet des évaluations des impacts sur l'environnement, par le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse et les autres ministères et organismes provinciaux et fédéraux intéressés; préparer les recommandations que le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse doit faire au ministre au sujet de l'acceptation (avec ou sans conditions) ou du refus d'un projet.

L'Environmental Control Council est formé de 12 à 15 personnes choisies en dehors de la Fonction publique de la Nouvelle-Écosse et nommées par le Conseil des ministres. Au moins 11 des membres de l'Environmental Control Council doivent représenter des professions ou des intérêts déterminés; le sous-ministre de l'Environnement en est quant à lui *membre d'office*. Le ministre peut autoriser l'Environmental Control Council à organiser des audiences publiques pour enquêter au sujet de toute question relative à la préservation et la protection de l'environnement, y compris la préparation des directives pour une évaluation des impacts sur l'environnement ou l'examen d'une évaluation d'impact, et lui en faire rapport. Lorsqu'on demande à l'Environmental Control Council d'examiner une évaluation des impacts sur l'environnement, il peut recommander au ministre l'acceptation (avec ou sans conditions) ou le refus d'un projet. Il peut aussi demander la production d'informations supplémentaires avant de faire sa recommandation. L'Environmental Control Council a le pouvoir d'assermenter et de citer des témoins.

B. PROCÉDURES

— Les entreprises de grande envergure qui pourraient avoir des impacts importants sur l'environnement et pourraient nécessiter une évaluation des impacts sur l'environnement sont portées à l'attention du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse des façons suivantes :

  i) Par les processus d'émission des permis administrés en tout ou en partie par le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse;

  ii) Par d'autres organismes gouvernementaux, tels que les ministères du Développement, des Mines et de l'Énergie, et des Transports;

  iii) Par le promoteur — dans certains cas c'est le promoteur qui prend contact avec le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse et lui signale la chose.

— Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse fait savoir au ministre si le projet peut avoir des impacts néfastes importants sur l'environnement naturel.

— Après avoir pris connaissance de l'avis du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse et des préoccupations manifestées par le public, le ministre décide si le projet exige ou non la préparation d'une évaluation des impacts sur l'environnement.

— S'il décide qu'aucune évaluation d'impact n'est nécessaire, le projet peut être réalisé sous réserve des conditions posées par les permis normaux nécessaires.

— Si le ministre décide de la nécessité d'une évaluation, la Division de l'évaluation environnementale (Environmental Assessment Division) (ministère de l'Environnement) prépare les directives et les exigences nécessaires en matière d'information, au besoin avec l'aide d'organismes fédéraux et provinciaux.

— Les directives et les exigences en matière d'information pour son étude sont présentées au promoteur par le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse. Le promoteur peut proposer des modifications; celles-ci sont acceptées ou rejetées par le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse.

— Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse fait part au promoteur des directives et des exigences définitives en matière d'information.

— Le promoteur (ou son expert-conseil) prépare un projet d'évaluation des impacts sur l'environnement, qu'il soumet au ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse.

— Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse, examine ce projet, de concert avec les autres organismes provinciaux et fédéraux intéressés, afin de déterminer si d'autres études seront nécessaires avant la présentation de l'évaluation d'impact définitive.

— Le ministère de l'Environnement de concert avec les autres organismes provinciaux et fédéraux intéressés de la Nouvelle-Écosse procède à l'examen de l'évaluation définitive, et recommande au ministre l'approbation (avec ou sans conditions) ou le refus du projet.

— Le public peut être consulté à une ou plusieurs occasions au cours de la procédure d'évaluation environnementale. Cette consultation peut avoir lieu : avant la rédaction des directives, après la préparation de ces directives, durant la préparation de l'étude des impacts sur l'environnement ou, encore, après que la préparation de cette étude des impacts est terminée.

— Le public peut participer à la préparation et à l'examen de l'étude des impacts sur l'environnement de quatre manières différentes :

i) Réunions publiques organisées par le ministère : le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse peut tenir des réunions publiques dans les communautés affectées par le projet, afin de solliciter les réactions du public avant de rédiger des directives, ou avant la préparation des recommandations au ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse concernant l'acceptation ou le rejet du projet. On a généralement eu recours à cette solution pour les projets dirigés ou parrainés par le gouvernement provincial.

ii) Réunions publiques organisées par le promoteur : le promoteur peut être astreint par le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse d'organiser des rencontres dans les communautés affectées afin d'expliquer le projet à la population et, au besoin, pour qu'il soit tenu compte des préoccupations publiques dans la conception du projet qui sera présenté dans l'évaluation définitive.

iii) Audiences de l'Environmental Control Council : l'Environmental Control Council peut être autorisé par le ministre à tenir, pour un projet, des audiences indépendantes et à lui communiquer ses conclusions. L'Environmental Control Council peut recommander la réalisation du projet (avec ou sans conditions), le refuser, ou exiger des données supplémentaires.

iv) Audiences de commissions d'examen d'évaluation environnementale provinciales-fédérales : le plus récent exemple en est l'examen du projet de développement Venture au large des côtes de la Nouvelle-Écosse en 1982-83. La procédure est semblable à celle utilisée par le gouvernement fédéral pour ses examens d'évaluation environnementale.

— Sur la foi des recommandations reçues du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse et, au besoin, de l'Environmental Control Council, et des informations provenant de collègues et d'autres sources, le ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse décide si le projet pourra être réalisé (avec ou sans conditions), s'il est refusé, ou si des données supplémentaires devront être présentées avant de prendre une décision finale.

— Le ministre de l'Environnement et le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse s'efforcent d'harmoniser les exigences établies par la Nouvelle-Écosse en matière d'évaluation des impacts sur l'environnement avec les autres processus provinciaux et fédéraux d'attribution de permis.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de l'évaluation des impacts sur l'environnement en Nouvelle-Écosse, communiquer avec :

Director
Environmental Assessment
Department of the Environment
P.O. Box 2107
182 Halifax, Nouvelle-Écosse
B3J 3B7
Téléphone: (902) 424-5300

Les publications suivantes sont actuellement disponibles :

NS-1 *Environmental Assessment Act* (1988), 8 pp.

NS-2 *Environmental Protection Act* (1977), 34 pp.

NS-3 *Water Act* (1973), 13 pp.

NS-4 *N.S. Department of the Environment : Pit & Quarry Application Requirements (s.d.)*, 2 pp.

NS-5 Proposed Regulation under the *Environmental Protection Act. Pit and Quarries* (février 1978), 8 pp.

NS-6 Nova Scotia. Department of the Environment. *Annual Report 1983-84*, 41 pp.

NS-7 Nova Scotia. Environmental Control Council. *Annual Report 1983*, 17 pp.

NS-8 Commission d'évaluation environnementale de l'Île de Sable. *Rapport sur le projet de développement Venture* (décembre 1983), 55 p.

10. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

L'*Environmental Protection Act* (1988) autorise le ministre des Affaires communautaires et culturelles à exiger d'une personne une évaluation environnementale au sujet d'une exploitation qui peut avoir des impacts sur l'environnement. La loi a pour but de prendre soin de protéger et d'améliorer l'environnement.

Le terme environnement englobe tous les éléments relatifs à l'atmosphère, au milieu terrestre et à l'eau ainsi qu'aux plantes et aux animaux, y compris l'homme.

Par personne, on entend une compagnie, une société, une association ou une municipalité.

Une exploitation comprend toute construction, toute activité industrielle ou tout changement apporté à une exploitation existante qui peuvent avoir des effets nuisibles sur l'environnement en général ou sur un élément particulier de l'environnement, qui répandent un polluant ou qui sont une source d'inquiétude pour le public en raison de leurs impacts réels, supposés ou éventuels sur l'environnement.

La division en charge de l'environnement au ministère des Affaires communautaires et culturelles est chargée d'appliquer la loi, d'examiner les évaluations environnementales qui lui sont transmises, de dire au ministre si une exploitation devrait être autorisée moyennant certaines conditions ou refusée et de rédiger une étude d'impact environnemental provisoire à l'intention du ministre. Le chef de la division est le directeur exécutif, qui relève du ministre par l'intermédiaire du sous-ministre.

La Land Use Commission est un organisme composé de sept membres établi en vertu du *Planning Act*. Tout citoyen qui n'est pas satisfait d'une décision prise par une autorité provinciale ou municipale régie par la loi peut interjeter appel auprès de la commission dans les 45 jours qui suivent. La possibilité d'impacts environnementaux nuisibles causés par un projet peut donner lieu à un appel. Toutes les localités, à l'exception de Charlottetown et de Summerside, sont assujetties à la loi. Le *Planning Act* donne à ces deux importantes municipalités le choix de faire de la planification conformément au cadre établi. La Couronne est assujettie à la loi.

En vertu de l'*Electric Power and Telephone Act*, un service public doit présenter à la Public Utilities Commission une évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que d'autres informations pertinentes lorsqu'il a l'intention de construire, d'agrandir ou d'améliorer une ligne à haute tension, une installation ou un réseau pour lesquels il faut une approbation (c'est-à-dire, si le coût dépasse 5 000 $).

La majorité des projets industriels dans l'Île-du-Prince-Édouard peuvent être subventionnés par le ministère fédéral de l'Expansion industrielle régionale (MEIR). Étant donné que des fonds fédéraux sont utilisés, ces exploitations peuvent être sujettes aux exigences de l'Île-du-Prince-Édouard concernant les évaluations environnementales ainsi qu'au Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

B. PROCÉDURES

1. L'*ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT*

— Une personne qui a l'intention d'entreprendre une exploitation qui peut avoir des impacts environnementaux nuisibles doit faire parvenir une proposition écrite à la division en charge de l'environnement.

— La division examine la proposition et recommande au ministre, par l'intermédiaire du sous-ministre, d'autoriser le projet, avec ou sans conditions, ou de le refuser. Au besoin, la division peut exiger d'autres renseignements.

— À la lumière des recommandations du Ministère, le ministre décide si le projet doit être poursuivi ou non. Si le projet comporte des impacts environnementaux qui peuvent être importants, le ministre peut demander à la personne de préparer une étude d'impact environnemental.

— Le ministre décide si le public doit être informé au sujet d'une exploitation et s'il y a lieu de lui fournir l'occasion de donner son avis au sujet du projet et de l'étude d'impact.

— Le ministre fait savoir par écrit s'il approuve l'exploitation, avec ou sans conditions, ou s'il la rejette.

— La personne doit obtenir les permis provinciaux ou municipaux nécessaires.

2. LA *PUBLIC UTILITIES COMMISSION*

Les procédures suivantes ont été établies en ce qui concerne les services publics :

— Si la Public Utilities Commission est d'avis qu'un projet comporte des impacts environnementaux nuisibles qui peuvent être importants, elle peut faire parvenir au promoteur des directives se rapportant au projet en question en vue de la préparation d'une étude d'impact environnemental.

— Le promoteur prépare l'étude d'impact environnemental.

— La Public Utilities Commission envoie au Conseil exécutif une copie de la demande d'approbation et de l'étude d'impact environnemental.

— Après les audiences publiques, la Public Utilities Commission examine les témoignages présentés et publie ses conclusions au sujet de la demande.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de l'évaluation des impacts sur l'environnement dans l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M. André Lavoie, Directeur
Coordination des politiques et des évaluations
Ministère des Affaires communautaires et culturelles
C.P. 2000
11, rue Kent
Charlottetown (I.-P.-É.)
C1A 7N8
Telephone: (902) 892-0311

La publication suivante est actuellement disponible :

PE-I *Environmental Protection Act* (1988), 14 pp.

11. TERRE-NEUVE ET LABRADOR

A. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

L'*Environment Assessment Act* (1980) a été adoptée afin de favoriser une administration sage des ressources naturelles de la province et de protéger l'environnement et la qualité de la vie de la population. L'exécution de cette loi est régie par les *Environmental Assessment Regulations* (1984).

L'environnement, c'est à la fois le milieu biophysique et les facteurs sociaux, économiques et culturels qui influent sur la vie de la population en général ou d'une collectivité en particulier.

Par opération, on entend une entreprise, une activité, un projet, une construction, un travail, une politique, une proposition, un plan ou un programme susceptible d'altérer gravement l'environnement. Cette définition couvre en outre la modification, l'élargissement, l'abandon, la démolition ou la restauration. Le ministre de l'Environnement peut déterminer que toute entreprise constitue une opération; de même, le règlement susnommé comporte, en annexe (Schedule 1) (voir NF-2), la liste des activités qui constitue des opérations aux fins de la loi.

Un promoteur est un ministère ou un organisme provincial, un organisme privé ou un individu qui réalise, propose, administre ou dirige une opération.

C'est la division d'évaluation environnementale, ministère de l'Environnement, qui coordonne le processus d'évaluation environnementale.

Pour chaque opération qui requiert un rapport d'examen environnemental ou une étude d'impact environnemental, le ministre provincial de l'Environnement forme un comité d'évaluation, habituellement composé d'une dizaine de membres provenant d'organismes gouvernementaux directement intéressés à l'opération. Ce comité, présidé par un membre de la Division des évaluations environnementales, joue un rôle de conseiller faisant rapport au ministre pour les questions scientifiques et techniques.

Si une étude d'impact faisait apparaître qu'il reste des impacts environnementaux négatifs éventuels pour certains domaines de préoccupation, une commission d'évaluation environnementale serait créée; elle serait composée de deux à cinq membres choisis en dehors de l'administration par le Cabinet; suivant le Conseil des ministres.

B. PROCÉDURES

(Voir le schéma)

— Les promoteurs doivent présenter au ministre de l'Environnement la conception préliminaire de toutes les opérations désignées. Chaque présentation est annoncée au public et tenue à sa disposition pour examen.

— La division d'évaluation environnementale étudie la formule de présentation et recommande au ministre les mesures à prendre, de concert avec d'autres organismes gouvernementaux de gestion des ressources.

— Le ministre prend une décision et informe le promoteur :

i) qu'aucune étude d'impact environnemental n'est requise et que l'opération peut être entreprise, sous réserve des autres lois ou règlements; ou

ii) qu'une étude d'impact peut être requise, ce qui exigerait la préparation d'un rapport environnemental préliminaire (évaluation initiale basée sur des données facilement accessibles); ou

iii) qu'une étude d'impact environnemental est requise.

— Lorsqu'une étude d'impact est requise, le ministre peut consulter le comité d'évaluation formé pour l'opération au sujet de toute question relative à la préparation et à l'examen de l'étude d'impact environnemental.

— Le ministre donne au promoteur les directives pour la préparation du contenu de l'étude d'impact environnemental.

— Le promoteur prépare et soumet un projet du contenu de l'étude d'impact, en y précisant les méthodes qui seront utilisées pour l'étude des activités particulières. Le projet du contenu est alors examiné par le comité d'évaluation, et mis à la disposition du public pour qu'il fasse connaître ses observations. Le contenu de l'étude d'impact doit être accepté par le ministre de l'Environnement avant le début de l'évaluation.

— Comme partie du contenu de l'étude, le promoteur doit organiser un programme d'information pour la population affectée afin que les préoccupations de celle-ci soient incorporées dans l'étude d'impact. Les modalités de ce programme d'information font l'objet d'une entente entre le promoteur et le ministère provincial de l'Environnement.

— Après avoir reçu l'étude d'impact environnemental, le ministre la met à la disposition du public pour que ce dernier puisse l'examiner et faire connaître ses points de vue.

— Le ministre examine, ou fait examiner, l'étude d'impact pour voir si elle est acceptable et complète, ou si elle est déficiente et requiert du travail supplémentaire pour être acceptable; il fait ensuite connaître sa décision par écrit au promoteur.

— Lorsque le ministre a jugé l'étude d'impact acceptable, il doit en présenter des copies au Conseil des ministres de Terre-Neuve qui décide si, oui ou non, l'opération peut suivre son cours.

— À n'importe quel moment au cours de l'évaluation environnementale d'une opération projetée, le ministre peut inviter le public à lui communiquer par écrit ses préoccupations concernant les impacts environnementaux de l'opération.

— Lorsque le ministre est informé de ce que le public manifeste un intérêt marqué envers une opération, il peut recommander au Conseil des ministres la formation d'une commission d'évaluation environnementale, chargée de tenir des audiences publiques pour consigner la réaction publique au sujet de l'étude d'impact environnemental.

LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
CHEMINEMENT

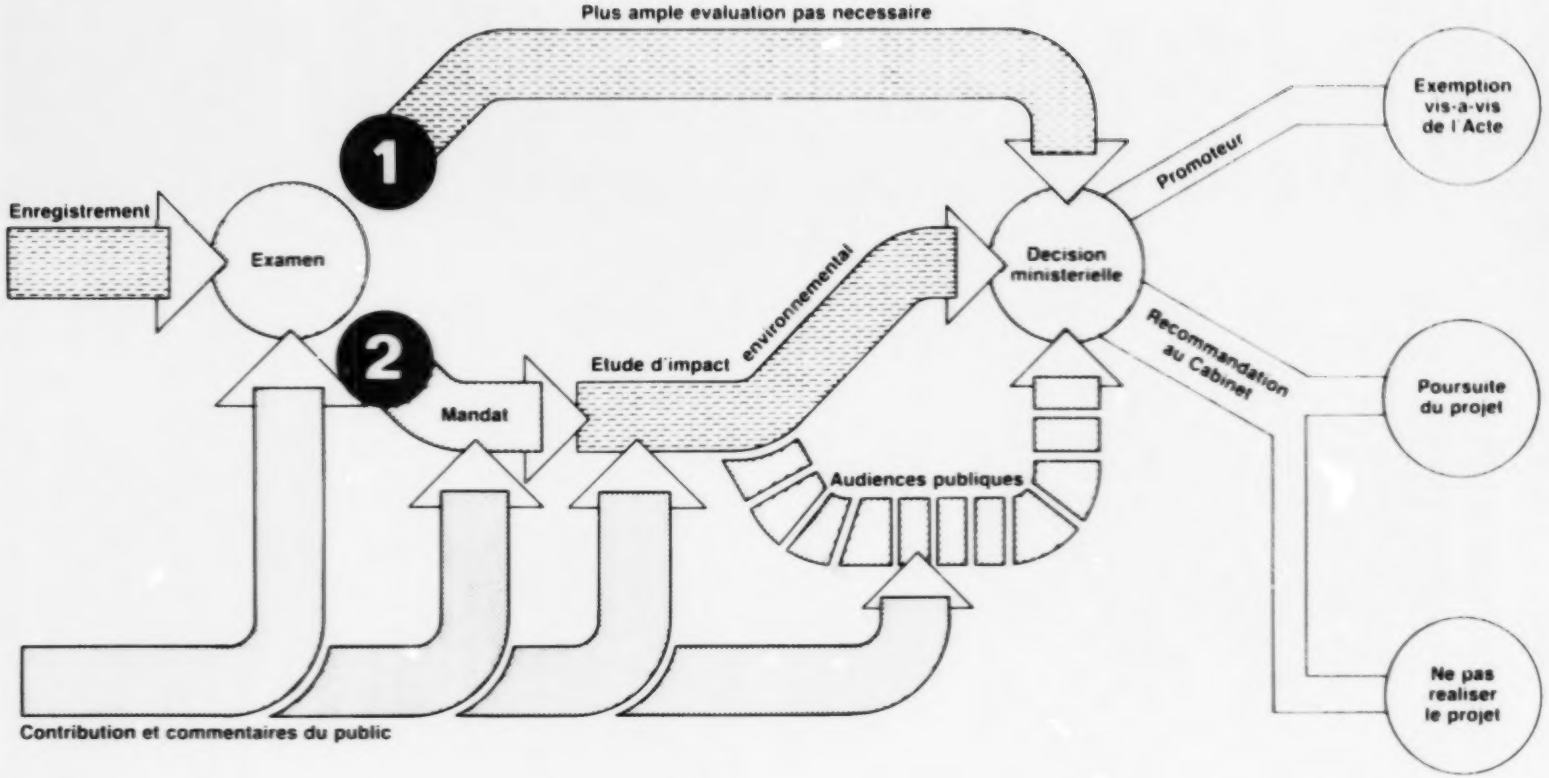

— Lorsqu'elles sont nécessaires, les audiences publiques doivent être tenues dans ou à proximité de la région affectée par l'opération.

— Le président de la commission présente au ministre un rapport résumant les délibérations des audiences, les recommandations qui y ont été faites par le public et les recommandations de la commission elle-même.

— Le ministère publie le rapport de la commission dans les 30 jours suivant sa réception.

— Le ministre présente au Conseil des ministres copie du rapport de la commission.

— Lorsque l'étude d'impact environnemental est acceptable et que le rapport de la commission (s'il y a lieu) a été déposé, le ministre recommande au Conseil des ministres l'acceptation de l'opération, avec ou sans conditions, ou son refus.

— Aucune opération visée par l'*Environmental Assessment Act* ne peut faire l'objet de permis, d'approbations et d'autres autorisations écrites avant de satisfaire aux prescriptions de cette loi.

— Quiconque enfreint une clause de l'*Environmental Assessment Act* ou de ses règlements est coupable d'un délit et est passible, par condamnation sommaire, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

— Le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du Conseil des ministres, peut exempter une opération de l'application de la loi et des réglementations. Une telle exemption requiert la publication d'un avis donnant les raisons de cette exemption.

C. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de l'évaluation des impacts sur l'environnement à Terre-Neuve, communiquer avec :

David G. Taylor
Director
Environmental Assessment Division
Department of Environment
P.O. Box 4750
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7
Téléphone: (709) 576-2562

Les publications suivantes sont actuellement disponibles :

NF-1 *Environmental Assessment Act* (1980), 19 pp.

NF-2 *Environmental Assessment Regulations* (1984), 34 pp.

NF-3 *Environmental Assessment: A Guide to the Process*. 34 pp.

NF-4 *Environmental Assessment: Planning for Tomorrow*. (leaflet)

NF-5 *Guidelines for the Preparation of Terms of Reference for an Environmental Impact Statement*.